

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165
N° 11**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Fepuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° 769-2016 VR du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 681-2015 VR du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française	1395
Arrêté n° HC 222 SGAP du 27 janvier 2016 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale du 29 février 2016, 1er et 2 mars 2016.....	1396
Arrêté n° HC 107 DIRAJ/BRE du 28 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune de Hiti'a O Te Ra.....	1397
Arrêté n° HC 175 DMME/BRHT/jc du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Ghislaine Veyssier, administrateur général des finances publiques en Polynésie française, en matière domaniale.....	1399
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 177 DIE/FIP du 25 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1674 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Acquisition d'un camion-citerne feux de forêt moyen" de la commune de Punaauia, volet : Incendie secours, année de programmation : 2015.....	1400
Arrêté n° HC 178 DIE/FIP du 25 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1672 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Mise aux normes des poteaux incendie, 9e tranche" de la commune de Papeete, volet : Incendie secours, année de programmation : 2015.....	1400
Arrêté n° HC 179 DIE/FIP du 25 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1997 DIE/FIP du 19 août 2015 relatif à l'opération "Acquisition d'un camion-benne de 10 roues équipé d'une grue pour la collecte des déchets verts" de la commune de Taiarapu-Est, volet : Déchets, année de programmation : 2015.....	1400
Arrêté n° HC 224 DIE/BFC du 28 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 2460 DIE/BFC du 16 octobre 2015 portant attribution à la commune de Manihi d'une subvention de 24 029 euros, soit 2 867 422 F CFP pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un tracteur agricole", ministère : 209 Intérieur, centre financier : 0122-C002-D987, domaine fonctionnel : 0122-01-20 "Subventions pour travaux divers d'intérêt local", EJ : 2101 662 655.....	1400
Arrêté n° HC 225 DIE/FIP du 28 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2372 DIE/FIP du 25 septembre 2015 relatif à l'opération "Travaux de réalisation de la 3e tranche de l'école élémentaire de Papehue" de la commune de Paea, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2015.....	1401

Arrêté n° HC 7 IDV du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 31 IDV du 1er juillet 2015 attribuant à la commune de Tairapu-Est une subvention pour la réalisation du projet suivant : "Etudes de diagnostic et de rénovation du réseau de collecte des eaux usées du lotissement Maire Nui de Tautira".

1401

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2016-9 APF du 26 janvier 2016 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 modifiant l'opération "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projet Etat-Polynésie française 2008-2014

1402

Délibération n° 2016-7 APF du 28 janvier 2016 portant approbation du projet de convention de financement par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) relatif aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française.

1406

Délibération n° 2016-8 APF du 28 janvier 2016 portant approbation de la convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement finançant le projet "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2014

1409

Rectificatif à la délibération n° 2016-9 APF du 26 janvier 2016 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 modifiant l'opération "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projet Etat-Polynésie française 2008-2014

1415

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 80 CM du 28 janvier 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives.

1416

Arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2016 portant règlement intérieur de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française, et portant application de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe

1416

Arrêté n° 82 CM du 28 janvier 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et le médecin libéral, et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention.

1428

Arrêté n° 83 CM du 28 janvier 2016 portant approbation de la reconduction de la convention et ses annexes signées le 5 janvier 2009 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 8 de ladite convention

1434

Arrêté n° 84 CM du 28 janvier 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2013 et ses annexes destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 3 à ladite convention

1437

Arrêté n° 85 CM du 28 janvier 2016 relatif aux frais professionnels déductibles en vue du calcul des cotisations du régime des salariés

1440

Arrêté n° 86 CM du 28 janvier 2016 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations du régime des salariés

1441

Arrêté n° 87 CM du 28 janvier 2016 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau

1443

Arrêté n° 88 CM du 28 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive

1444

Arrêté n° 89 CM du 28 janvier 2016 relatif aux taux de cotisation pour l'année 2016 en matière de couverture "accidents du travail et maladies professionnelles" des élèves des établissements d'enseignement technique et des centres de formation professionnelle	1445
Arrêté n° 92 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Matai Maru l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Heimana III, PY 1612	1445
Arrêté n° 93 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Vavea Maru l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Iraultza, PY 2085	1450
Arrêté n° 94 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Miti Maru l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Ariitai-Nui, PY 2083	1454
Arrêté n° 95 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Lady Chris, PY 1975	1458
Arrêté n° 96 CM du 29 janvier 2016 portant modification de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat	1462
Arrêté n° 97 CM du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat"	1462
Arrêté n° 98 CM du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 423 CM du 13 mars 2014 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme.	1463
Arrêté n° 99 CM du 29 janvier 2016 modifiant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française	1464

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 57 PR du 28 janvier 2016 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti	1476
Arrêté n° 58 PR du 28 janvier 2016 portant nomination d'un vétérinaire chargé du contrôle de l'application des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire	1476
Arrêté n° 63 PR du 29 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 2016 portant autorisation préalable de création d'une centrale électrique composée d'une unité de production thermique de 6 400 kVA et d'une installation photovoltaïque de 1 MWc dans le cadre du projet de ferme aquacole de Hao	1477
Arrêté n° 64 PR du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Mareva Hourtal épouse Teaurua en qualité de chef de service par intérim du service du protocole	1477

Vice-présidence

Arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres	1478
--	------

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 609 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant extension des renouvellements de 87 marques françaises	1479
Décision n° 610 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 95589860 et n° 95594408	1494
Décision n° 611 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3336583 et n° 3336704	1495
Décision n° 612 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3382493 et n° 3373131	1496

Décision n° 613 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1320154 et n° 1332067.....	1497
Décision n° 614 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3382683 et n° 3382684.....	1498
Décision n° 615 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95599678.....	1499
Décision n° 616 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399075.....	1499
Décision n° 617 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3347637.....	1500
Décision n° 618 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95584589.....	1501
Décision n° 619 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3367361.....	1502
Arrêté n° 629 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, au profit de Mme Sylvie Timia Faatiarau.....	1503
Arrêté n° 630 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Maupiti, commune de Maupiti, au profit de M. Mita Teoroi (exploitant n° 33).....	1504
Arrêté n° 631 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Hans Lenoir (exploitant n° 399).....	1505
Arrêté n° 632 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Heimana Frédéric Tiaiho (exploitant n° 299).....	1506
Arrêté n° 633 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Cecily Teroro Fareua Harry épouse Williams (exploitante n° 171).....	1507
Arrêté n° 634 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Julien Teai Williams (exploitant n° 97).....	1508
Arrêté n° 635 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tepoto Sud, commune de Makemo au profit de M. Harrys Rautea Yee-On (exploitant n° 6).....	1508
Arrêté n° 636 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo au profit de M. Tefaito Tamiano Hiti (exploitant n° 58).....	1509
Arrêté n° 637 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Albert Terii Fougerouse (exploitant n° 208).....	1510
Arrêté n° 638 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil (exploitante n° 208).....	1511
Arrêté n° 639 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Marie-Cécile Faairi Revault épouse Piehi (exploitante n° 200).....	1512
Arrêté n° 640 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Ariiorai Tauii Taputu (exploitant n° 204).....	1513
Arrêté n° 641 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini (exploitant n° 23).....	1514
Arrêté n° 642 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Joachim Pepe Nohorai Tapa (exploitant n° 32).....	1515

Arrêté n° 643 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Manumea lotefa Tetairekie (exploitant n° 33)	1516
Arrêté n° 644 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de Mme Sabine Tehani Alvarez épouse Maruake (exploitante n° 483)	1516
Arrêté n° 645 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Théophile Tagarua Taihitua Tauratea (exploitant n° 101)	1517
Arrêté n° 657 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Hereheretue, commune de Hao, au profit de Mme Angéline Huguette Tevivi Céran-Jérusalémy épouse Tuteirihia (exploitante n° 1)	1518
Arrêté n° 658 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Olivier Moe (exploitant n° 335)	1519
Arrêté n° 659 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Wilfred Lloyd Teiti (exploitant n° 396)	1520
Arrêté n° 660 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, au profit de M. Matahi Tupuaiooro (exploitant n° 349)	1521
Arrêté n° 661 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuata, au profit de M. Max Pani (exploitant n° 203)	1522
Arrêté n° 662 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuata, au profit de M. Hiotua Pani (exploitant n° 10)	1523

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 623 MET du 28 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Moana Formation pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire.	1524
Arrêté n° 646 MET du 28 janvier 2016 portant nomination de M. Gilles Faana en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement	1525

EXTRAITS

Arrêté n° 663 MET du 29 janvier 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepufeirau Fau cadastrée AZ 4 (plan 4) dans l'emprise du site touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	1525
Arrêté n° 664 MET du 29 janvier 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée DW 88 (plan 47) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	1525
Arrêté n° 665 MET du 29 janvier 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée DW 88 (plan 47) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	1526

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 4-2016 APF/SG du 28 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	1526
--	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2016-1C CESC du 21 janvier 2016 portant adoption du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2016	1526
Avis n° 47 du 21 janvier 2016 sur un débat de société relatif au développement de l'hydroélectricité en Polynésie française	1527

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 février 2016 inclus)	1532
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1533
Annonces diverses	1537
Annonces marchés publics	1543



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 769-2016 VR du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 681-2015 VR du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française.

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis-et-Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 681-2015 VR du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 681-2015 VR du 27 mars 2015 susvisé, est remplacé ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Climent-Pons, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud Le Petit, secrétaire général adjoint du vice-rectorat de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Christian Climent-Pons et de Arnaud Le Petit, la délégation de signature consentie à M. Christian Climent-Pons sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Géraldine Tarde, secrétaire générale adjointe du vice-rectorat.

Dans la limite des attributions relevant de la direction des affaires financières, des examens et des concours, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Christian Climent-Pons et de Arnaud Le Petit, la délégation de signature sera exercée par M. Julien Fontaine, adjoint au directeur des affaires financières. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Christian Climent-Pons, de Arnaud Le Petit et de Julien Fontaine, la délégation de signature sera exercée par Mme Théodora Haturau.

Dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christian Climent-Pons et de Mme Géraldine Tarde, la délégation de signature sera exercée par Mme Mélina Tehaamoana. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christian Climent-Pons, de Mmes Géraldine Tarde et de Mélina Tehaamoana, la délégation de signature sera exercée par Mmes Vatina Teaha, Evelyne Pastor et Moata Letang-Tirao dans la limite des attributions respectives de chacun de leur département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française, et de M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Dominique

Salard, directrice de cabinet, dans la limite des attributions du cabinet du vice-recteur.

Art. 2.— L'arrêté n° 764-2015 VR du 4 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 681-2015 VR du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2016.
Jean-Louis BAGLAN.

ARRETE n° HC 222 SGAP du 27 janvier 2016 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale du 29 février 2016, 1er et 2 mars 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités des sélections et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu la lettre d'instruction n° 4283 DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP du 22 décembre 2015 relative aux concours externe et interne de commissaire de police, session 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale du 29 février 2016, 1er et 2 mars 2016 se dérouleront au centre d'examen situé au lycée hôtelier de Punaauia selon les modalités suivantes :

Dates	Epreuves et horaires
Lundi 29 février 2016 au mardi 1er mars 2016	Appel à 17 h 30 Externe Epreuve de composition de droit administratif général/libertés publiques/droit de l'Union européenne de 18 heures à 21 heures (durée 3 heures - coefficient 4) Interne Cas pratiques de droit pénal général/droit pénal spécial/procédure pénale (les codes pénal et de procédure pénale sont autorisés) de 18 heures à 20 heures (2 heures - coefficient 4)
	Mise en loge de 21 heures à 6 heures
Mardi 1er mars 2016 au mercredi 2 mars 2016	Appel à 6 h 30 Externe et interne Epreuve de la culture générale de 7 heures à 12 heures (durée 5 heures - coefficient 4) Appel à 17 h 30 Externe et interne Epreuve de résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire de 18 heures à 22 heures (durée 4 heures - coefficient 4)
	Mise en loge de 22 heures à 6 heures
Mercredi 2 mars 2016	Appel à 8 h 30 Externe et interne Epreuve de QCM ou QRC de connaissances générales, etc. de 9 heures à 10 heures (durée 1 heure - coefficient 3) Externe Epreuve de droit pénal général/procédure pénale de 10 h 30 à 13 h 30 (3 heures - coefficient 4) Interne QCM ou QRC de droit administratif général/libertés publiques/droit de l'Union européenne de 10 h 30 à 11 h 30 (1 heure - coefficient 4)

Art. 2.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général

pour l'administration de la police de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
pour l'administration de la police,*
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 107 DIRAJ/BRE du 28 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune de Hitia'a O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modifications des limites territoriales des communes ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 3 ;

Vu les délibérations des 22 juillet 2014 et 12 août 2015 du conseil municipal de Hitia'a O Te Ra demandant la défusion de la commune ;

Considérant que la demande de défusion formulée par délibération du conseil municipal de Hitia'a O Te Ra le 22 juillet 2014 a été confirmée à l'expiration d'un délai d'une année par délibération du conseil municipal de Hitia'a O Te Ra du 12 août 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L. 2112-2 et suivants du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique portant sur le projet de défusion de la commune de Hitia'a O Te Ra et sur les conditions de ce projet sera organisée sur le territoire de la commune de Hitia'a O Te Ra pendant une durée de neuf semaines consécutives, du lundi 7 mars 2016 au lundi 9 mai 2016.

Art. 2.— M. Jean-Pierre Voisin, retraité, demeurant lot n° 48, Punavai montagne à Punaauia, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Un avis d'ouverture d'enquête sera inséré dans La Dépêche de Tahiti ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes formes.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés par les soins du maire pour être portés à la connaissance du public sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie centrale de Tiarei, mairie chef-lieu de Hitia'a O Te Ra et de chaque mairie annexe de la commune, ainsi que dans tout autre lieu que le maire estimerait utile. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire.

Art. 4.— Pendant toute la période de l'enquête, le dossier d'enquête et un registre d'enquête publique, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, seront déposés :

- à la mairie centrale de Tiarei ;
- à la mairie annexe de Mahaena ;
- à la mairie annexe de Hitia'a ;
- et à la mairie annexe de Papenoo.

Art. 5.— Le public pourra consulter les pièces du dossier et présenter des observations sur les registres d'enquête pendant toute la durée de l'enquête aux lieux, jours et horaires d'ouverture suivants :

- à la mairie centrale de Tiarei (salle des mariages) : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures ;
- à la mairie annexe de Mahaena (salle des mariages) : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures ;
- à la mairie annexe de Hitia'a (salle des mariages) : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures ;
- et à la mairie annexe de Papenoo (salle des mariages) : du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures.

Les observations consignées sur les registres d'enquête pourront être formulées en langue tahitienne.

Elles seront signées des déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent pas écrire.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur tiendra par ailleurs des permanences aux lieux, dates et horaires suivants, pour entendre toute personne intéressée à recevoir ses observations :

- à la mairie centrale de Tiarei :
 - le mardi 8 mars 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le lundi 14 mars 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le mercredi 23 mars 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le jeudi 7 avril 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le vendredi 22 avril 2016 de 17 heures à 19 heures.
- à la mairie annexe de Mahaena :
 - le mercredi 9 mars 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le mardi 15 mars 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le jeudi 24 mars 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le lundi 4 avril 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le mardi 19 avril 2016 de 8 heures à 10 heures.

- à la mairie annexe de Hitia'a :
 - le jeudi 10 mars 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le mercredi 16 mars 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le mardi 29 mars 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le mercredi 13 avril 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le jeudi 28 avril 2016 de 17 heures à 19 heures.
- à la mairie annexe de Papenoo :
 - le vendredi 11 mars 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le jeudi 17 mars 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le mercredi 30 mars 2016 de 8 heures à 10 heures ;
 - le lundi 11 avril 2016 de 17 heures à 19 heures ;
 - le mercredi 27 avril 2016 de 8 heures à 10 heures.

Art. 7.— Des réunions publiques seront organisées en présence du commissaire enquêteur aux lieux, dates et horaires suivants :

- jeudi 31 mars 2016 à 18 h 30 à la salle de sport de Tiarei ;
- vendredi 1er avril 2016 à 18 h 30 sous le préau de l'école Faretai de Mahaena ;
- mardi 5 avril 2016 à 18 h 30 au complexe sportif de Papenoo ;
- vendredi 8 avril 2016 à 18 h 30 sous le préau de l'école Momoa à Hitiaa.

Art. 8.— Pendant toute la durée de l'enquête, des observations écrites pourront être adressées par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie centrale de Tiarei, PK 28,300, côté mer, 98708 Hitia'a O Te Ra.

Ces courriers seront annexés au registre d'enquête correspondant.

Art. 9.— Pendant la durée de son enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Art. 10.— A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Au plus tard le 8 juin 2016, le commissaire enquêteur adressera au haut-commissaire de la République en Polynésie française le dossier d'enquête, les registres et les éventuels courriers annexés, accompagnés de son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de défusion.

Une copie de ce rapport sera adressée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au maire de Hitia'a O Te Ra pour être immédiatement mise à la disposition du public à la mairie centrale de Tiarei et dans les mairies annexes de Mahaena, Hitia'a et Papenoo, et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de ce rapport sera également tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la subdivision administrative des îles du Vent (avenue Pouvana'a-Oopa à Papeete).

Art. 11.— Conformément aux dispositions de l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier soumis à l'enquête publique seront transmis par le haut-commissaire aux commissions chargées de donner leur avis sur le projet de défusion, dès que ces commissions auront été constituées dans chaque commune associée.

Dès que les commissions susmentionnées auront rendu leur avis, ces documents seront également communiqués pour avis au conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra et au conseil des ministres de la Polynésie française.

Art. 12.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Art. 13.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 175 DMME/BRHT/jc du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Ghislaine Veyssier, administrateur général des finances publiques en Polynésie française, en matière domaniale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 ;

Vu le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense et délégation de signatures en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale (*Journal officiel* du 31 décembre 2006 et notamment l'article 7) ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation de l'action des services de l'Etat en Polynésie française et notamment ses articles 14, 27 alinéa 3, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant promotion, nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 4 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant détachement, réintégration, promotion, mutation et affectation d'administrateurs des finances publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la lettre du 10 septembre 2015 attestant la prise de fonction de M. Dominique Grosjean à la direction des finances publiques en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine Veyssier, administrateur général des finances publiques en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics utilisateurs ;
- arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine Veyssier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Dominique Grosjean, administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir à la direction des finances publiques en Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 379 DMME/BRHT/jc du 8 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yann François Yves Pujol de Mollens, administrateur général des finances publiques en Polynésie française, en matière domaniale est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Lionel BEFFRE.

Par arrêté n° HC 177 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1674 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Acquisition d'un camion-citerne feux de forêt moyen" en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 30 avril 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 178 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1672 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif à l'opération "Mise aux normes des poteaux incendie, 9e tranche" en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur,

faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 22 juillet 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 179 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1997 DIE/FIP du 19 août 2015 relatif à l'opération "Acquisition d'un camion-benne de 10 roues équipé d'une grue pour la collecte des déchets verts" en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 19 août 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 224 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 2460 DIE/BFC du 16 octobre 2015 en ce qui concerne le plan de financement.

L'article 2 de l'arrêté n° HC 2460 DIE/BFC du 16 octobre 2015 est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euro
Etat - Min 209 (Programme 122)	49,99 % du total HT 40,76 % du total TTC	2 867 422	24 029
Commune	59,24 % du TTC	4 166 678	34 916,76
Total TTC	100 % du TTC	17 138 000	58 945,76

Lire :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euro
Etat - Min 209 (Programme 122)	49,99 % du total HT 40,76 % du total TTC	2 867 422	24 029
Commune	59,24 % du TTC	4 166 678	34 916,76
Total TTC	100 % du TTC	7 034 100	58 945,76

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 225 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2372 DIE/FIP du 25 septembre 2015 relatif à l'opération "Travaux de réalisation de la 3e tranche de l'école élémentaire de Papehue" en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL" ;

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 31 juillet 2016. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 7 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté

initial n° HC 31 IDV du 1er juillet 2015 relatif à l'opération "Etudes de diagnostic et de rénovation du réseau de collecte des eaux usées du lotissement Maire Nui de Tautira" en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

Les dispositions de l'article 5, 4e tiret, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération au plus tard le 30 mai 2016" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 30 novembre 2016".

Les dispositions de l'article 8 sont partiellement modifiées comme suit :

Au lieu de : "Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2016, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront mises en œuvre" ;

Lire : "Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 mai 2017, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront mises en œuvre".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2016-9 APF du 26 janvier 2016 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 modifiant l'opération "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projet Etat-Polynésie française 2008-2014.

NOR : DRE1520469DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1222 CM du 28 août 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 115-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 147-2015 du 1er décembre 2015 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 28 janvier 2016,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant 1 à la convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 modifiant l'opération "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projet Etat-Polynésie française 2008-2014, joint en annexe, est approuvé avec la modification suivante.

A l'article 3 de l'avenant 1 à la convention, insérant un article 2 *bis* à la convention n° 16-15 du 27 janvier 2015, après le 11e alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

- le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les présidents des groupes politiques à l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHTON.

CONTRAT DE PROJETS 2008-2014

AVENANT 1 n° du

à la Convention d'Application N° 016-15 du 27 janvier 2015

**Entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement
finançant le projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales
sub-océaniques en Polynésie française**

**au titre de l'action 2.2 « Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur
développement économique de la Polynésie française »**

**dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet
« enseignement supérieur et recherche ».**

-Programmation 2014

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;
- Vu le contrat de projets ~~2008-2014~~ signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;
- Vu la convention d'application n°016-15 du 27 janvier 2015 finançant le projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources sub-océaniques en Polynésie française » ;
- Vu la lettre du 26 janvier 2015 de l'institut de recherche pour le développement ;

L'État (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)
représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française
représentée par le président de la Polynésie française,

et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
représenté par le président directeur général de l'IRD

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 016-15 du 27 janvier 2015 relative au financement du projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française » a pour objet de modifier la description, le délai de réalisation et de préciser le mode de suivi de l'opération.

ARTICLE 2 : Description et coût de l'opération

L'article 2 de la convention n° 016-15 du 27 janvier 2015 est partiellement modifié comme suit :

Au 1er tiret : au lieu de :

« - d'un état exhaustif des connaissances issues des campagnes d'exploration des ressources minérales des fonds océaniques dans la zone économique exclusive ; »

Lire :

« - d'un état de l'art le plus complet possible des connaissances disponibles des campagnes d'exploration des ressources minérales des fonds océaniques dans la zone économique exclusive ; »

Au 3^{ème} tiret : au lieu de :

« - d'une feuille de route exploratoire permettant d'appréhender de manière complète les enjeux relatifs à l'exploitation de ces ressources à moyen et long terme (cartographie, site pilote, investissements, filière de transformation, retombées locales, risques), et de préfigurer, le cas échéant, l'élaboration d'un schéma directeur d'exploitation durable des ressources minérales sub-océanique en Polynésie française. »

Lire :

« - de conclusions et recommandations permettant d'appréhender de manière complète les enjeux relatifs à l'exploitation de ces ressources à moyen et long terme, et de préfigurer, le cas échéant, l'élaboration d'un schéma directeur d'exploitation durable des ressources minérales sub-océanique en Polynésie française. »

ARTICLE 3 : Comité de pilotage

Un article 2 bis intitulé « Comité de pilotage » est inséré à la convention n° 016-15 du 27 janvier 2015 comme suit :

« Article 2 bis : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est installé par le haut-commissariat de la République en Polynésie française et la présidence de la Polynésie française dès le démarrage de l'opération.

Celui-ci a pour objet :

- de suivre régulièrement l'avancement des travaux du collège des experts et de formuler des observations ;
- de faciliter la transmission, vers le collège des experts, de toute information utile au bon déroulement de ses travaux ;
- d'assurer les conditions favorables à la bonne appropriation locale des travaux et à l'éventuelle mise en œuvre des recommandations issues de l'Expertise collégiale.

Le comité de pilotage est animé par les commanditaires avec la participation de l'IRD.

Le comité de pilotage est constitué comme suit :

- le haut-commissaire ou son représentant ;
- le président du Pays ou son représentant ;
- le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française (COMSUP) ou son représentant ;
- le président du pôle d'innovation Tahiti Faahotu ;
- le président du cluster maritime de Polynésie française. »

ARTICLE 4 : Exécution de la convention

L'article 3, paragraphe 3) date limite de réalisation, de la convention n° 016-15 du 27 janvier 2015 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'IRD s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement. »

Lire :

« Le rapport final de l'expertise collégiale sera remis aux commanditaires dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de l'opération.

L'IRD s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement. »

ARTICLE 5 : dispositions finales

Toutes les autres dispositions de la convention d'application n° 016-15 du 27 janvier 2015 restent inchangées.

Fait à Papeete, en 5 exemplaires originaux, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Pour l'IRD,
Le président-directeur général,
Jean-Paul MOATTI.

DELIBERATION n° 2016-7 APF du 28 janvier 2016 portant approbation du projet de convention de financement par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) relatif aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française.

NOR : DEQ1501988DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2353 CM du 31 décembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° HC 17160 SAID/awch du 14 décembre 2015 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 115-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 4-2016 du 14 janvier 2016 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 28 janvier 2016,

Adopte :

Article 1er. — Le projet de convention de financement par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) relatif aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française, joint en annexe, est approuvé.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHTON.

Convention de financement relative aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française

Entre

La Polynésie française représentée par son Président, M. Edouard Fritch et son Vice-Président, M. Nuihau Laurey

Et

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, intervenant au nom et pour le compte du ministère de la justice, ci-après désignée l'APIJ, représentée par Mme Marie-Luce Bousseton

Préambule

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a été mandatée par le ministère de la Justice afin de réaliser la construction d'un nouveau centre de détention d'une capacité de 410 places sur la commune de Papeari. Le site est aujourd'hui desservi par un simple embranchement au niveau du PK 55.6 de la route territoriale de Tahiti, menant au cimetière communal de Teva | Uta. Pour des raisons de sécurité routière et au regard des flux générés par le futur centre de détention (personnel de l'établissement, visite des familles les jours de parloirs, etc.), il s'avère nécessaire de créer un tourne à gauche avec voie de stockage au niveau de l'actuel embranchement.

L'emplacement des travaux à réaliser se situe sur différentes parcelles (BZ21, BZ22 et BZ23) appartenant toutes à la Polynésie française.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de valider les travaux de voirie décrits à l'article 2 de la présente convention et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et financés ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

Article 2 : Nature et description des travaux

La nature des travaux est décrite dans les pièces écrites et graphiques du dossier d'études « projet » annexé à la présente convention.

Les travaux seront réalisés par le titulaire du marché à bons de commande pour les « travaux de revêtement de chaussées, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial sur diverses routes territoriales de l'île de Tahiti », d'ores et déjà notifié par le Ministère de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes de Polynésie française.

Article 3 : Obligations des parties

3-1 Obligations de la Polynésie française

La Polynésie française assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés. Elle sera notamment en charge, sans que cette liste soit exhaustive des points suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé (définition des intervenants, de leur mission et responsabilité, mode de dévolution des contrats, etc.)
- Consultation, choix, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre d'exécution (y compris versement de la rémunération) ainsi que de tous les autres prestataires d'études associés à l'ouvrage à réaliser
- Pour la réalisation des travaux, gestion du marché à bons de commande (y compris versement de la rémunération)
- Réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative de l'opération (procédures de demandes d'autorisation administratives notamment)
- Gestion et règlement des éventuels différends et litiges envers des tiers et/ou relatifs aux marchés passés dans le cadre de l'opération
- Le cas échéant, passation des marchés d'assurance relatifs à l'opération

La Polynésie française s'engage à respecter le calendrier indiqué à l'article 5 de la présente convention ainsi que le budget estimé à l'article 4 de la présente convention.

La Polynésie française s'engage également à demander à l'APIJ sa validation sur le coût des travaux estimatif avant de les engager par bon de commande.

La Polynésie française s'engage enfin à réaliser les travaux conformément au projet décrit en annexe de la présente convention. Des adaptations au projet sont envisageables sous réserve que celles-ci n'aient pas d'impact défavorable sur le budget et le calendrier respectivement définis aux articles 4 et 5. Ces éventuelles adaptations devront toutefois être préalablement soumises à l'APIJ pour validation par le biais de fiches modificatives dûment complétées.

La réalisation des travaux ne devra pas venir perturber le bon fonctionnement du chantier du centre de détention et notamment son accès par des camions de grands gabarits de type semi-remorques. Une fois le bon de commande transmis à l'entreprise en charge de la réalisation des travaux du tourne-à-gauche, la Polynésie française s'engage à transmettre à l'APIJ, pour discussion, le plan d'installation chantier ainsi que le phasage des travaux envisagés. Les travaux de tourne-à-gauche ne pourront débiter qu'une fois le plan d'installation chantier validé par l'APIJ.

3-2 Obligations de l'APIJ

L'APIJ s'engage à :

- Participer aux réunions techniques destinées à arrêter le montant des travaux qui sera indiqué dans le bon de commande, par le biais de son représentant local Egis Conseil
- Participer à toute autre réunion technique à laquelle elle aurait été conviée, par le biais de son représentant local Egis Conseil
- Etre présent aux constats contradictoires des quantitatifs effectivement réalisés par l'entreprise ainsi qu'à la réception des travaux par le biais de son représentant local Egis Conseil
- Valider dans un délai de 15 jours maximum les fiches modificatives relatives aux adaptations de projet sans incidence budgétaire ni calendaire
- Valider dans un délai de 15 jours maximum le plan d'installation chantier qui lui sera soumis

Article 4 : modalités de financement

Le budget maximum alloué à l'opération, toutes taxes et dépenses confondues, est estimé à 1 425 000 € (date de valeur : juillet 2015)

Le financement de l'opération est intégralement assuré par l'APIJ. Les incidences financières liées à une éventuelle défaillance de la Polynésie française dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération ne sauraient toutefois être assumées par l'APIJ.

Article 5 : calendrier des travaux

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée au mois d'octobre 2015.

La date d'achèvement prévisionnelle des travaux est fixée au mois de février 2016. Elle ne saura dépasser la date au plus tard de décembre 2016.

Les travaux pourront débuter dès lors que l'APIJ aura signé la présente convention.

Article 6 : modalités de paiement

Le paiement des sommes dues par l'APIJ à la Polynésie française, telles que prévues à l'article 4 de la présente convention, sera fait selon l'échéancier suivant :

1. 10 % du budget indiqué à l'article 4, dès signature de la convention par les deux parties.
2. 60% du montant estimatif des travaux indiqué dans le bon de commande, dès sa notification.
3. Le solde des sommes dues, après achèvement des travaux et sur production des justificatifs attestant des dépenses réellement réalisées et visées par le comptable publique.

Les versements des points 2 et 3 ci-avant seront effectués sous réserve de la validation préalable par l'APIJ du coût des travaux, comme indiqué à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les sommes versées préalablement seront remboursées à l'issue de ce délai de deux mois et porteront intérêts au taux légal majoré de cinq points.

Article 8 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : résolution des conflits

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties rechercheront par priorité un accord amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Pour la Polynésie française,

Le Président de la Polynésie française

Le vice-président de la Polynésie française

Le

Le

Pour l'Agence publique pour l'immobilier de la justice

Le 6 novembre 2015.

La directrice générale,
Marie-Luce BOUSSETON.

Le Contrôleur général

Le 3 novembre 2015.

Pour le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel :
Le chef du département du contrôle budgétaire,
Philippe SAUVAGE.

Le haut-commissariat de la République en Polynésie française

Le

DELIBERATION n° 2016-8 APF du 28 janvier 2016 portant approbation de la convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement finançant le projet "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2014.

NOR : DRE1520594DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1450 CM du 28 septembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 115-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 147-2015 du 1er décembre 2015 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 28 janvier 2016,

Adopte :

Article 1er. — La convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement finançant le projet "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2014, jointe en annexe, est approuvée.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHTON.

CONTRAT DE PROJETS 2008-2014

CONVENTION D'APPLICATION N° 016 15 du 27 JAN. 2015

Entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement finançant le projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française

au titre de l'action 2.2 « Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française »

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « enseignement supérieur et recherche ».

Programmation 2014

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;
- Vu** le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

- Vu la convention d'exécution n° 174 08 du 21 juillet 2008 relative au volet Enseignement supérieur et recherche du contrat de projets Etat – Polynésie française 2008-2014, modifiée ;
- Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000002307 du 3 janvier 2014 d'un montant de 238 000,00 € euros déléguée sur le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238) ;
- Vu l'accusé de réception n° 6990 /VP/DBF du 20 novembre 2014 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets ;
- Vu le bordereau de transmission n° 4900/VP/DBF du 25 août 2014 ;

L'Etat (Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)
représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française
représentée par le président de la Polynésie française,

et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
représenté par le directeur de l'IRD

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la mise en œuvre du projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française », au titre de l'action 2.2 « Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française » du volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014. L'institut de recherche pour le développement assurera la coordination de cette opération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'OPERATION

Le présent projet vise à diligenter une expertise collégiale, pluridisciplinaire et internationale, sur les conditions d'exploitation des ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française, en vue de disposer :

- d'un état exhaustif des connaissances issues des campagnes d'exploration des ressources minérales des fonds océaniques dans la zone économique exclusive ;

- d'un état des lieux des avancées les plus récentes portant sur les connaissances, protocoles et méthodes, technologies, impacts associés, concernant la prospection et l'exploitation des ressources minérales sub-océaniques dans le Pacifique et, pour une perspective comparée, autant que possible au plan international ;

- d'une feuille de route exploratoire permettant d'appréhender de manière complète les enjeux relatifs à l'exploitation de ces ressources à moyen et long terme (cartographie, site pilote, investissements, filière de transformation, retombées locales, risques), et de préfigurer, le cas échéant, l'élaboration d'un schéma directeur d'exploitation durable des ressources minérales sub-océanique en Polynésie française.

Le programme détaillé de cette opération est décrit dans le dossier d'engagement joint.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 260 000,00 € HTVA soit 31 026 253 FCFP HTVA.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

L'IRD s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

L'IRD s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de subvention
Etat	130 000,00 €	15 513 127 FCFP	50 % du HTVA
Polynésie française	130 000,00 €	15 513 126 FCFP	50 % du HTVA
TOTAL HTVA	260 000,00 €	31 026 253 FCFP	100 % du HTVA

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS**1) Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'IRD pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238), programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-18, groupe de marchandises 12.01.01.

Le concours financier de l'Etat est de 130 000,00 € HTVA soit 15 513 127 FCFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à l'IRD pour la réalisation de l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le chapitre 969, sous chapitre 96904, à l'article 617 du centre de travail 7812-F.

Le concours financier de la Polynésie française est de 130 000,00 € HTVA soit 15 513 126 FCFP HTVA.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

ARTICLE 6 : CLAUSE DEROGATOIRE DE REVISION

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2^e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de l'attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif)
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par l'IRD au comité opérationnel.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à l'IRD, conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- un premier versement de 30% du montant total de la participation financière pourra être versé sur production par l'IRD d'une note technique accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif et une programmation des travaux de recherche.
- un second versement de 50% pourra être versé sur présentation d'un rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie et par la Polynésie française - Délégation à la Recherche.
- le solde sera versé sur production par l'IRD d'un rapport final de recherche, validé conjointement par l'Etat - Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie et par la Polynésie française - Délégation à la Recherche, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HTVA visé par l'agent comptable de l'IRD et des copies des factures correspondantes..

Les pièces justificatives sus-mentionnées (rapports, factures et état récapitulatif des dépenses) sont à fournir en deux exemplaires par l'IRD : l'un est destiné à l'Etat - Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie et le second à la Polynésie française - Délégation à la Recherche.

Les règlements seront effectués par l'Etat et par la Polynésie française, par virement sur le compte de l'IRD ouvert au trésor public au nom de l'agent comptable de l'IRD :

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de trois mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'IRD

En contrepartie des engagements précédents, l'IRD en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2,
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat et de la Polynésie française ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général,
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de l'IRD de se soumettre aux contrôles ;
- non respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense d'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

En cas d'abandon de l'opération, l'IRD s'engage à en informer l'Etat et la Polynésie française sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. L'IRD devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de l'IRD antérieure à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Sur demande d'un des partenaires présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE ET FINANCIERE

L'IRD en sa qualité de maître d'ouvrage, assure-les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les trois parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait en 5 exemplaires originaux.

A Papeete, le 27 janvier 2015.

Pour la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric ZABOURAEFF.

Pour l'IRD :
Michel LAURENT,
président.

RECTIFICATIF à la délibération n° 2016-9 APF du 26 janvier 2016 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n° 16-15 du 27 janvier 2015 modifiant l'opération "Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projet Etat-Polynésie française 2008-2014.

Au lieu de : "Délibération n° 2016-9 APF du 26 janvier 2016" ;

Lire : "Délibération n° 2016-9 APF du 28 janvier 2016".

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 80 CM du 28 janvier 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives.

NOR : SJS1520975AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 susvisé, la délégation de service public accordée aux fédérations sportives, pour la pratique de disciplines sportives, est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 15 février 2016.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.*

ARRETE n° 81 CM du 28 janvier 2016 portant règlement intérieur de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française et portant application de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe.

NOR : DAF1620016AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2016,

Arrête :

TITRE Ier
ACCES A LA PROFESSION

CHAPITRE Ier
DU TABLEAU DE L'ORDRE

Section I
Tableau et inscription

Article 1er.— La demande d'inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au président du conseil de l'ordre. La demande est faite sur un formulaire délivré par l'ordre.

En application des articles LP. 3 à LP. 6 de la loi du pays susvisée, la demande d'inscription est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie certifiée conforme de tous diplômes dont il sera fait mention dans la demande ;
- tous justificatifs attestant d'un emploi salarié ou indépendant dans le domaine d'activité du géomètre et permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du ou des demandeurs ;
- le cas échéant, un rapport d'activité détaillé justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine foncier ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un *curriculum vitae* ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;
- l'attestation d'assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle ;
- le cas échéant, un extrait des statuts de la société et la liste de ses associés.

Art. 2.— Toute modification aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre prévues aux articles LP. 3 à LP. 6 de la loi du pays susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée au président du conseil de l'ordre.

Art. 3.— I. - Le conseil de l'ordre dresse le tableau des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes et des sociétés de géomètres-experts fonciers et des sociétés de géomètres-topographes, classés sur le tableau par ordre alphabétique, avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

II. - Le tableau comprend :

- 1° La section des personnes physiques dans laquelle sont énumérés les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes exerçant à titre individuel, en tant que salariés, ou en tant qu'associés inscrits au tableau de l'ordre conformément aux articles LP. 3 à LP. 5 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée ;
- 2° La section des personnes morales dans laquelle sont énumérées les sociétés de géomètres-experts fonciers et les sociétés de géomètres-topographes prévues à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée.

III. - Le tableau comporte pour chaque personne physique inscrite :

- 1° Les nom et prénoms du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe et la raison sociale du cabinet dans lequel il exerce ;
- 2° L'adresse du domicile professionnel ou du siège social ;
- 3° La date et le numéro d'inscription au tableau ;
- 4° La mention du diplôme prévu aux 1° et 2° de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée ou de la date de la décision du conseil de l'ordre prise conformément aux dispositions transitoires prévues aux articles LP. 35 et LP. 36 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 visée en référence ;
- 5° Le mode d'exercice de la profession ;
- 6° Le cas échéant, l'adresse du bureau secondaire et des permanences dont elle assure la responsabilité.

IV. - La section du tableau réservée aux personnes morales comporte :

- 1° La forme et la raison sociale de la société et, le cas échéant, la dénomination du cabinet principal ;
- 2° L'adresse du siège social et du cabinet principal ;
- 3° Les noms et prénoms des géomètres associés avec indication de leurs fonctions dans la société ;
- 4° Le cas échéant, l'adresse des bureaux secondaires et permanences ainsi que le nom des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes qui en assurent la responsabilité.

V. - Le tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est tenu à la disposition du public au siège du conseil de l'ordre, dans les tribunaux, les études d'officiers ministériels et à la division du cadastre au sein de la direction des affaires foncières.

Il est également transmis au Président de la Polynésie française.

VI. - Le tableau est édité après chaque renouvellement du conseil de l'ordre et publié tous les deux ans aux frais de l'ordre dans un journal d'annonces légales et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Les demandes d'inscription au tableau sont adressées au président du conseil de l'ordre et instruite dans les formes fixées par les articles 1er et 2 du présent arrêté et dans les conditions de l'article LP. 17 ou, à titre transitoire, de l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 visée en référence.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté et avec l'accord du président du conseil de l'ordre, tout ou partie du dossier de demande d'inscription pourra être adressé sous forme dématérialisée. Dans ce cas, le président en délivre récépissé.

Toute demande est enregistrée sous le numéro d'ordre du registre spécial ouvert à cet effet.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou du récépissé délivré par le président du conseil de l'ordre, celui-ci fait connaître au(x) demandeur(s) la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans un nouveau délai d'un mois à compter de la réception de la lettre du président du conseil de l'ordre, la demande est classée sans suite.

Si la demande est reçue complète, le président du conseil de l'ordre en accuse réception au(x) demandeur(s) dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Le conseil de l'ordre statue dans le délai de deux mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre. Le délai d'instruction court à compter de l'accusé de réception de la demande complète.

Aucun refus d'inscription ou de modification d'inscription ne peut être prononcé sans que le demandeur ait été invité, au moins quinze jours avant la date de la séance au cours de laquelle il sera statué sur son cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations orales ou écrites lors de ladite séance.

En cas de refus d'inscription, la décision :

- 1° Précise les conditions non remplies, dans le cas d'une demande d'inscription d'une personne physique ;
- 2° Précise les articles des statuts de la société non conformes aux dispositions légales ou réglementaires, dans le cas d'une demande d'inscription d'une société ;
- 3° Indique la possibilité et les conditions d'appel.

La décision du conseil de l'ordre, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée, est notifiée dans les quinze jours au(x) demandeur(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du conseil de l'ordre est communiquée au commissaire de gouvernement ou à son suppléant.

Art. 5.— Le géomètre-expert foncier, personne physique dont la demande d'inscription au tableau est agréée, prête serment devant le conseil de l'ordre en prononçant la formule suivante :

“Je jure sur l'honneur d'exercer la profession de géomètre-expert foncier avec conscience et probité, de garder le secret professionnel, de manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères et de respecter les textes régissant la profession.”

Le géomètre-topographe, personne physique dont la demande d'inscription au tableau est agréée, prête serment devant le conseil de l'ordre en prononçant la formule suivante :

“Je jure sur l'honneur d'exercer la profession de géomètre-topographe avec conscience et probité, de garder le secret professionnel, de manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères et de respecter les textes régissant la profession.”

Art. 6.— Les géomètres-experts fonciers, les géomètres-topographes, les sociétés de géomètres-experts fonciers et les sociétés de géomètres-topographes reçoivent un numéro d'inscription à l'ordre délivré par le conseil de l'ordre.

Le numéro d'inscription est précédé d'un E pour les géomètres-experts fonciers, d'un T pour les géomètres-topographes et suivi d'un S pour les sociétés.

Art. 7.— Seules les personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre qui remplissent les conditions de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée portent le titre de géomètre-expert foncier.

Les personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre qui remplissent les conditions des articles LP. 4 et LP. 36 de la loi du pays du 25 juin 2014 susvisée portent le titre de géomètre-topographe.

Art. 8.— L'inscription au tableau de l'ordre est modifiée en cas :

- 1° De déplacement d'un bureau principal hors de la commune où il est situé ;
- 2° De déplacement d'un siège social hors de la commune où il est situé ;
- 3° De prorogation d'une société, de modification des statuts ou de changement dans l'attribution des parts sociales ou des actions ;
- 4° De transformation du statut d'exercice d'un cabinet de géomètre-expert foncier ou d'un cabinet de géomètre-topographe.

Dans les quinze jours de l'acte qui procède à un tel changement, l'intéressé adresse les justifications utiles au président du conseil de l'ordre.

Section II

Démission et cabinets vacants

Art. 9.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe qui entend mettre définitivement fin à son activité doit présenter sa démission.

Art. 10.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe qui a notoirement et sans raison sérieuse cessé toute activité professionnelle peut être radié du tableau par une décision motivée du conseil de l'ordre, après mise en demeure de reprendre son activité restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

La décision du conseil de l'ordre est communiquée au commissaire de gouvernement.

Art. 11.— Un cabinet de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe devient vacant par suite du décès, de l'empêchement, de la radiation ou de la démission de son titulaire.

Une société de géomètres-experts fonciers ou de géomètres-topographes devient vacante pour les mêmes motifs dès lors que le ou les géomètre(s)-expert(s) fonciers ou géomètre(s)-topographe(s) associé(s) restant en exercice ne détient(nent) plus la majorité prévue au 2° de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

Le conseil de l'ordre constate la vacance et désigne un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe pour assumer la responsabilité du cabinet vacant.

La durée de la vacance ne peut dépasser un an. Ce délai peut être prorogé sur autorisation du conseil de l'ordre.

Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe désigné est rémunéré par le cabinet vacant, soit en accord avec les ayants droit, soit à défaut, selon l'arbitrage du président du conseil de l'ordre.

Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe désigné surveille effectivement l'exécution de tous les actes professionnels, signe tous les plans et documents émis par le cabinet vacant (sauf en ce qui concerne les expertises judiciaires en cours). A ce titre, il engage sa responsabilité personnelle au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2014-16 susvisée. La compagnie d'assurance qui assure le cabinet est avisée de la nouvelle situation.

CHAPITRE II DE L'HONORARIAT

Art. 12.— Le titre de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux géomètres-experts fonciers ou aux géomètres-topographes qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

De même, ce titre de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux géomètres régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française pour l'établissement de

documents d'arpentage mais qui n'ont pas demandé leur inscription au tableau de l'ordre en vertu des dispositions de l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée. Ces derniers porteront le titre de géomètre-topographe honoraires ou, s'ils justifient satisfaire aux conditions de diplômes définies à l'article LP. 3, 1° et 2° de ladite loi du pays, titre de géomètre-expert foncier honoraire.

Lorsque la participation d'un géomètre-expert foncier ou d'un géomètre-topographe à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue, l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe honoraire.

TITRE II

EXERCICE DE LA PROFESSION

CHAPITRE Ier

DU CABINET, DES LIEUX D'INSTALLATION ET DES FORMES D'EXERCICE

Art. 13.— Un cabinet de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe se compose d'un bureau principal et, le cas échéant, de bureaux secondaires et de permanences.

Le bureau principal, les bureaux secondaires et les permanences sont placés sous la responsabilité d'au moins un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe qui y assure la présence effective et régulière nécessaire au respect du principe d'intervention personnelle.

Art. 14.— Le bureau principal est installé en Polynésie française à l'adresse ou au siège social de la société indiqué au tableau de l'ordre.

Le bureau secondaire peut être situé dans n'importe quelle île de Polynésie française.

Ces bureaux doivent être installés dans des locaux adaptés à l'exercice de la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe et dotés du personnel et des équipements nécessaires audit exercice.

Art. 15.— La permanence est installée dans un local affecté exclusivement à la réception de la clientèle par un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe.

Elle doit être ouverte pendant au moins une journée par semestre, en présence effective ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication avec le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe.

Art. 16.— La création des bureaux secondaires et des permanences n'est possible qu'après déclaration au conseil de l'ordre.

La déclaration d'ouverture est envoyée au président du conseil de l'ordre. La demande est faite sur un formulaire délivré par l'ordre.

Les bureaux secondaires et les permanences sont mentionnés au tableau de l'ordre.

Le déplacement d'un bureau principal, d'un bureau secondaire ou d'une permanence fait l'objet d'une information préalable du conseil de l'ordre.

Art. 17.— Les bureaux secondaires et les permanences relèvent du contrôle et de la surveillance du conseil de l'ordre.

CHAPITRE II

LE GEOMETRE-EXPERT FONCIER OU LE GEOMETRE-TOPOGRAPHE SALARIE

Art. 18.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe exerçant sa profession en qualité de salarié, conformément aux dispositions de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2014-16 visée en référence, est tenu aux obligations suivantes :

- 1° Une copie du contrat de travail doit être communiquée au conseil de l'ordre en complément de la liste des pièces énumérées à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° Le géomètre-expert foncier salarié ou le géomètre-topographe salarié ne peut avoir de clientèle personnelle ;
- 3° Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.
Nonobstant toute clause du contrat de travail, le géomètre-expert foncier salarié ou le géomètre-topographe salarié peut refuser à son employeur d'accomplir un acte ou une mission lui apparaissant contraire aux obligations déontologiques, notamment en matière d'indépendance et de conflit d'intérêt ;
- 4° L'employeur du géomètre-expert foncier salarié ou du géomètre-topographe salarié doit libérer ce dernier pour lui permettre d'accomplir la formation continue obligatoire définie par les textes régissant la profession. Il est tenu de maintenir la rémunération du géomètre-expert foncier salarié ou du géomètre-topographe salarié pendant la durée de la formation et d'en couvrir les frais. En cas de rupture de contrat, il ne pourra pas être demandé au géomètre-expert foncier salarié ou au géomètre-topographe salarié le remboursement des sommes engagées pour lesdites formations ;
- 5° Les conséquences pécuniaires des obligations ordinales incombant au géomètre-expert foncier salarié ou au géomètre-topographe salarié devront être prises en charge par l'employeur (assurance, cotisation, formation) ;
- 6° A la rupture du contrat de travail, le conseil de l'ordre devra en être tenu informé tant par l'employeur que par le géomètre-expert foncier salarié ou le géomètre-topographe salarié ;
- 7° En cas de litige, le conseil de l'ordre devra tenter une conciliation dans les domaines qui le concernent, conformément aux dispositions de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

CHAPITRE III

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Art. 19.— Les géomètres-experts fonciers et les sociétés de géomètres-experts fonciers ainsi que les géomètres-topographes et les sociétés de géomètres-topographes doivent justifier être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur

responsabilité civile professionnelle, par la production d'une attestation émise par la compagnie d'assurance.

La responsabilité professionnelle du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe associé exerçant la profession dans une société de géomètres-experts fonciers ou de géomètres-topographes est garantie par l'assurance de cette société.

La responsabilité professionnelle du géomètre-expert foncier salarié ou géomètre-topographe salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.

Art. 20.— Le contrat d'assurance doit être souscrit par la ou les personnes inscrites au tableau de l'ordre conformément aux articles LP. 3 à LP. 6 de la loi du pays susvisée auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Polynésie française ou auprès d'un agent habilité en Polynésie française.

Art. 21.— Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre ne dispense pas ceux-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française.

Art. 22.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée et des articles 19 et 20 ci-dessus, la ou les personnes inscrites au tableau de l'ordre doivent justifier annuellement au conseil de l'ordre de la souscription au contrat d'assurance par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions législatives et réglementaires ;
- 2° La raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- 3° La période de validité du contrat ;
- 4° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 5° L'étendue et le montant des garanties.

Cette attestation d'assurance doit être transmise au président du conseil de l'ordre dans un délai d'un mois à compter de la date de renouvellement. La non-transmission de cette attestation dans les délais est un motif de suspension du tableau de l'ordre.

Le conseil de l'ordre veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant du B de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

CHAPITRE IV DE LA CONCILIATION DES CONFLITS D'ORDRE PROFESSIONNEL

Art. 23.— Lorsqu'il y a lieu de demander une conciliation en application du 4° II de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2014-16 2014 susvisée, une telle demande est adressée au président du conseil de l'ordre par le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe inscrit au tableau qui en prend l'initiative.

Le conseil de l'ordre doit rechercher par tout moyen la conciliation des contestations ou conflits d'ordre professionnel. Il accomplit toute diligence à cette fin.

Le président du conseil de l'ordre, à l'issue de la procédure de conciliation, dresse, selon les cas, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation signé par les intéressés.

TITRE III CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

Art. 24.— Les dispositions du présent titre sont applicables aux géomètres-experts fonciers, aux géomètres-topographes, aux sociétés de géomètres-experts fonciers et aux sociétés de géomètres-topographes.

CHAPITRE Ier REGLES PERSONNELLES

Art. 25.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe est tenu en toutes circonstances de respecter les règles de l'honneur, de la probité et de l'éthique professionnelle. Il doit agir avec conscience professionnelle et selon les règles de l'art.

Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe doit se prononcer en toute impartialité.

Il s'interdit tout acte ou fait de nature à favoriser directement ou indirectement l'exercice illégal de la profession.

Art. 26.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe est tenu de sauvegarder son indépendance en toutes circonstances.

Il doit refuser toute mission dans laquelle il serait juge et partie et toute mission en relation avec ses intérêts personnels.

Art. 27.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe doit entretenir et perfectionner ses connaissances professionnelles.

Il doit contribuer à la formation des stagiaires, notamment en les accueillant au sein de son cabinet.

Afin d'entretenir et de perfectionner la compétence que requièrent ses interventions, chaque membre de l'ordre doit consacrer du temps à sa formation personnelle conformément à un calendrier de formation obligatoire établi chaque année par le conseil de l'ordre, hors le temps consacré à l'indispensable suivi de la documentation professionnelle.

Chaque année, le conseil de l'ordre établira un calendrier de formation obligatoire.

Par ailleurs, il publiera régulièrement une note d'orientation de caractère informatif à l'intention des membres de l'ordre.

En dehors des formations rendues obligatoires en fonction de leur objet par le conseil de l'ordre, chaque membre de l'ordre détermine librement son programme de formation en accord avec l'activité professionnelle du géomètre-expert foncier et du géomètre-topographe.

Art. 28.— Au titre de sa mission de surveillance de l'activité de ses membres et de l'exercice de la profession, le conseil de l'ordre exerce un contrôle annuel du respect de l'obligation de formation continue. Le conseil de l'ordre adresse avant le 1er mars de chaque année un formulaire pré-rempli de déclaration des formations suivies. Celui-ci devra être retourné au conseil de l'ordre accompagné des justificatifs nécessaires pour ceux qui ne figurent pas sur le formulaire. En cas de manquement aux obligations relatives à la formation continue ou d'absence de retour du formulaire, le conseil de l'ordre convoque le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe en séance administrative pour l'entendre en ses explications.

Art. 29.— Tout manquement à l'obligation de formation continue constaté par le conseil de l'ordre peut faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux dispositions prévues à l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

CHAPITRE II

DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Art. 30.— Conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays susvisée, le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe est tenu de disposer d'un local, siège de son activité, où est apposée en évidence, ainsi que dans tous les lieux où est reçue la clientèle et notamment dans le bureau principal et le cas échéant dans les bureaux secondaires et les permanences, une affiche indiquant le tarif des prestations de service offertes par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'information et à la protection du consommateur.

Art. 31.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe fixe les limites des biens fonciers à partir d'études, de travaux topographiques établis par lui-même ou par un membre de l'ordre ainsi que de tout autre document ou information dont il pourrait avoir connaissance après s'être assuré de leur qualité et de leur validité.

Il signe les plans et documents qu'il remet et qui doivent en outre porter son cachet et, le cas échéant, la raison sociale de la société de géomètres-experts fonciers ou de géomètres-topographes.

Art. 32.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe doit s'attacher à la satisfaction du client mais doit refuser toute mission non compatible avec les règles édictées par le présent titre.

Il conseille le client dans le choix du travail qui correspond le mieux aux besoins de celui-ci.

Préalablement à tout commencement d'exécution, il convient par écrit avec le client de la consistance de la mission et du montant des honoraires y afférents. Il avertit

celui qui le commet chaque fois que des modifications à la mission sont susceptibles d'entraîner une augmentation sensible de la dépense.

Art. 33.— Préalablement à la conclusion de tout contrat de prestation de services, le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe est tenu de porter à la connaissance du client la raison sociale et l'adresse de la compagnie d'assurance, les références et la période de validité du contrat, l'étendue et le montant des garanties.

Art. 34.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe ne peut prendre ni donner en sous-traitance les travaux mentionnés au I de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

La cotraitance n'est admise pour ces travaux qu'entre membres de l'ordre.

CHAPITRE III

DEVOIRS ENVERS LES CONFRERES

Art. 35.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe doit s'abstenir de tous propos, actes ou comportements tendant à discréditer un confrère ou portant atteinte à l'honorabilité ou à la réputation de la profession.

Art. 36.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe doit communiquer au confrère qui lui en fait la demande copie des documents topographiques en sa possession fixant les limites des biens fonciers énumérés dans la demande.

Il ne peut réclamer au demandeur que le remboursement des frais entraînés par la recherche de documents, ainsi que l'établissement et l'envoi de cette copie.

Art. 37.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe ne peut avoir recours à la publicité personnelle, individuelle ou collective ou au démarchage, que pour procurer au public une information portant exclusivement sur son activité professionnelle de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe.

Il met en œuvre sa publicité personnelle avec modération et correction. Il doit s'abstenir d'utiliser des formes et moyens de publicité qui seraient de nature à déconsidérer la profession.

La publicité est communiquée par le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe au conseil de l'ordre.

Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe autorisé à exercer une activité de gestion ou d'entremise immobilière peut, dans le respect des dispositions du présent article, faire de la publicité sur cette activité.

Art. 38.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe qui ouvre un site internet doit en informer le conseil de l'ordre.

Le nom de domaine doit comporter le nom du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe ou la dénomination de la société en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi du mot "géomètre".

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre de géomètre ou un titre pouvant prêter à confusion ou une activité relevant de celle de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe est interdite.

Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les mêmes conditions.

Le site internet ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession.

Art. 39.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.

L'information professionnelle doit faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître l'ordre auquel il est inscrit, et la structure d'exercice. Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.

Les dispositions relatives à la correspondance et à la publicité s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

CHAPITRE IV RELATIONS AVEC L'ORDRE

Art. 40.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe conserve et tient à jour les documents et archives relatifs aux travaux exécutés en application de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

En cas de cessation d'activité, il les confie à un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe en activité. A défaut, il doit les remettre gratuitement au conseil de l'ordre, qui ne peut refuser de les prendre en dépôt. Le conseil de l'ordre en assure la conservation jusqu'à leur remise à un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe en activité.

Art. 41.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe enregistre dans une base de données tenue par le conseil de l'ordre, ou par une société ou un groupement auquel celui-ci délègue la mission sous son contrôle, les références et documents liés aux travaux exécutés en application de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

Le conseil de l'ordre en fixe les modalités de création, d'accès et d'enregistrement. Il détermine également les conditions d'exploitation de cette base de données et son contenu.

TITRE IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE Ier DU CONSEIL DE L'ORDRE

Section III Les élections au conseil de l'ordre

Art. 42.— Le conseil de l'ordre est composé de quatre à sept membres dans les conditions prévues à l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

Art. 43.— Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour quatre ans dans les conditions prévues aux articles LP. 24 et LP. 25 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

Art. 44.— Sont électeurs les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre.

Art. 45.— Seuls les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations, peuvent, sous réserve des situations mentionnées à l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée, faire acte de candidature.

Les candidatures sont individuelles. Elles peuvent être regroupées par listes.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé au président du conseil de l'ordre. Les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Art. 46.— I. - Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes électeurs sont convoqués individuellement en assemblée générale par le président du conseil de l'ordre. La date de l'assemblée générale est fixée par le conseil de l'ordre en accord avec le commissaire de gouvernement, dans les conditions prévues à l'article LP. 24 de la loi du pays n° 2014-16 susvisée.

II. - L'assemblée générale procède, sous la présidence du commissaire de gouvernement ou de son suppléant, à l'élection de chaque membre du conseil de l'ordre au scrutin secret majoritaire à trois tours. Seuls les électeurs présents prennent part au vote.

Tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir est déclaré nul.

Art. 47.— L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le commissaire de gouvernement conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le commissaire de gouvernement fait constater que l'urne est vide.

Art. 48.— Le dépouillement est réalisé par deux scrutateurs, désignés par le commissaire de gouvernement ou son suppléant, choisis parmi les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes présents, hors les candidats aux postes à pourvoir.

Les candidats à un poste au conseil de l'ordre et non présents à l'assemblée générale peuvent être élus. Nul n'est élu au premier ou au deuxième tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour de scrutin, est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. En cas de partage égal des voix, à ce troisième tour, le candidat qui a le numéro d'inscription à l'ordre le plus bas est proclamé élu.

Art. 49.— Les bulletins de vote blancs ou illisibles ou ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat des suffrages exprimés.

Le commissaire de gouvernement ainsi que les deux scrutateurs statuent sur la validité des bulletins. Ceux dont la validité est contestée ou refusée sont annexés au procès-verbal.

Art. 50.— Les scrutateurs pointent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Le commissaire de gouvernement :

- 1° Juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ;
- 2° Proclame les résultats de l'élection ;
- 3° Établit un procès-verbal de la séance contresigné par les scrutateurs.

Art. 51.— Un procès-verbal de l'élection est rédigé, immédiatement après la fin du dépouillement, et signé par le commissaire de gouvernement et les scrutateurs. Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le commissaire de gouvernement ainsi que les deux scrutateurs sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Les bulletins de vote déclarés nuls ou contestés y sont annexés. Il fait mention également des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat.

Dès l'établissement de ce procès-verbal, le résultat du vote est proclamé par le commissaire de gouvernement.

Art. 52.— Une copie du procès-verbal, revêtu de la signature du commissaire de gouvernement et des scrutateurs, est immédiatement adressée au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des affaires foncières pour information.

Art. 53.— Les résultats des élections peuvent être contestés devant la juridiction compétente dans un délai de huit jours à compter de l'annonce des résultats.

Art. 54.— Le mandat des membres du conseil de l'ordre commence à la date d'expiration des fonctions des membres qu'ils remplacent.

Le mandat des membres élus pour pourvoir aux vacances constatées expire à la même date que le mandat des membres qu'ils remplacent.

Il n'y a pas lieu à élection partielle si la prochaine élection doit intervenir dans un délai de trois mois après la survéance de la vacance.

Art. 55.— Dans sa composition résultant du renouvellement des membres du conseil de l'ordre et à l'issue de l'assemblée générale qui y a procédé, le conseil élit successivement en son sein, sous la présidence du commissaire de gouvernement ou de son suppléant, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Le conseil de l'ordre élit en son sein, à l'exception du président, une ou deux personnes exerçant les fonctions de chargé de la déontologie.

L'élection a lieu au scrutin secret et en présence des deux tiers au moins des membres du conseil de l'ordre.

Seuls les présents prennent part au vote.

Nul n'est élu au premier ou au deuxième tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des membres du conseil de l'ordre. Au troisième tour de scrutin, est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. En cas de partage égal des voix à ce troisième tour, celui qui a le numéro d'inscription à l'ordre le plus bas est proclamé élu.

Art. 56.— Le mandat de deux ans des président, vice-président, trésorier et secrétaire du conseil de l'ordre commence à la date d'expiration des fonctions des membres qu'ils remplacent.

Toutefois, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du conseil de l'ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, le vice-président lui succède pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection de son remplaçant, selon les modalités prévues à l'article 55 ci-dessus, pour la durée restant à courir jusqu'à ce terme, le cas échéant, après que le conseil de l'ordre aura été complété dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

Section IV

Fonctionnement en matière administrative de l'ordre

Art. 57.— Le conseil de l'ordre se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. A défaut, le conseil de l'ordre est convoqué de nouveau sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le conseil de l'ordre se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Si l'un des membres du conseil de l'ordre le demande, le vote a lieu à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, le président fait connaître le sens de son vote.

Tout membre du conseil de l'ordre, qui sans motif grave, agréé par ce conseil, néglige d'assister à deux réunions consécutives est déclaré démissionnaire.

Art. 58.— Le conseil de l'ordre établit le budget nécessaire à son fonctionnement.

Ses ressources sont constituées notamment par la cotisation annuelle prévue à l'article LP. 22 II. - 5° de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée.

La cotisation annuelle est due par tous les membres inscrits au tableau de l'ordre en activité au 1er janvier. Le membre qui cesse son activité doit être à jour de ses cotisations.

Le trésorier met en recouvrement les cotisations. Le trésorier porte à la connaissance de tous les membres un avis qui précise que les cotisations sont calculées par année civile et sont exigibles en mai. Toute cotisation non réglée au 31 mai peut être majorée de 10 %. Les frais de recouvrement sont à la charge du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe défaillant.

A partir du 1er juillet, le conseil de l'ordre, sur proposition du trésorier, entreprend toutes démarches auprès des membres qui n'ont pas versé leurs cotisations, afin d'en assurer le recouvrement. L'échec de ces démarches entraîne le recours à la juridiction compétente.

Le trésorier tient une comptabilité des recettes et dépenses par année.

En fin d'exercice, le trésorier établit un compte de gestion de l'année écoulée. Ce compte est soumis à l'assemblée générale.

Art. 59.— Les membres inscrits au tableau de l'ordre sont convoqués individuellement aux assemblées générales, au moins quinze jours à l'avance, à l'exception des sociétés de géomètres-experts fonciers ou de géomètres-topographes en tant que telles. Cette convocation porte, en cas d'élection au conseil de l'ordre, appel de candidature.

Art. 60.— Le secrétaire assure le secrétariat du conseil de l'ordre, et notamment l'établissement et la conservation du registre des délibérations du conseil de l'ordre. Ce registre doit être coté par le président et le commissaire de gouvernement ou son suppléant.

Chaque procès-verbal de séance du conseil de l'ordre doit être signé par le président et le commissaire de gouvernement ou son suppléant.

TITRE V SURVEILLANCE, CONTROLE ET DISCIPLINE

Art. 61.— Les délais prévus au présent titre sont calculés et augmentés conformément aux dispositions des articles 24 et suivants du code de procédure civile de la Polynésie française.

CHAPITRE Ier DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE

Art. 62.— La surveillance exercée par le conseil de l'ordre au titre de l'article LP. 22 I. de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée s'étend à l'ensemble de l'activité professionnelle des géomètres-experts fonciers ou des géomètres-topographes et sociétés de géomètres-experts fonciers ou sociétés de géomètres-topographes.

Elle vise à contrôler le respect des règles applicables à la profession et notamment en matière d'application des règles de l'art, de respect de la déontologie, d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité et d'assurance du cabinet.

Le conseil de l'ordre prodigue aux géomètres-experts fonciers et aux géomètres-topographes tous conseils et recommandations leur permettant de se perfectionner et d'améliorer la qualité du service rendu à la clientèle.

Art. 63.— Pour exercer la surveillance qui lui incombe, le conseil de l'ordre réclame aux géomètres-experts fonciers et aux géomètres-topographes tous les documents qui lui sont nécessaires et notamment les déclarations fiscales et sociales.

Le conseil de l'ordre peut désigner un commissaire instructeur pour effectuer un contrôle au siège du cabinet si les éléments fournis ne lui donnent pas satisfaction.

Tout refus de fournir les justifications est considéré comme une faute et sanctionné comme telle.

Art. 64.— Chaque année, le conseil de l'ordre désigne, de façon à assurer un contrôle périodique des différents cabinets et le cas échéant à la demande du commissaire de gouvernement, les cabinets devant être contrôlés. Pour chaque cabinet, il nomme deux contrôleurs, dont l'un doit être membre du conseil de l'ordre.

Art. 65.— I. - Les contrôleurs sont nommés par le conseil de l'ordre. Ils sont choisis sur la liste des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre.

II. - Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes nommés doivent pouvoir agir en toute impartialité. Ils doivent donc se récuser si des liens familiaux ou d'intérêt commun peuvent entraver leur libre jugement.

Une action disciplinaire engagée à l'égard d'un contrôleur n'est pas de nature à invalider sa nomination de contrôleur, sauf si cette action met en cause de façon directe ou indirecte le (ou les) géomètre(s)-expert(s) foncier(s) ou le (ou les) géomètre(s)-topographes(s) du cabinet contrôlé.

III. - Les contrôleurs ont tous pouvoirs pour se faire assister par d'autres professionnels spécialisés dans des domaines spécifiques, et notamment par des avocats, des experts-comptables. Ces "assistants" n'ont aucun pouvoir de contrôle et ne peuvent analyser que les pièces qui leur sont communiquées par l'un des contrôleurs.

Leur mission doit au préalable avoir été communiquée, pour accord, au président du conseil de l'ordre, qui en fait part au suppléant du commissaire de gouvernement.

IV. - Pour l'exécution de leur mission, les frais engagés sont remboursés aux contrôleurs par le conseil de l'ordre.

Art. 66. — Le géomètre-expert foncier, le géomètre-topographe, la société de géomètres-experts fonciers ou la société de géomètres-topographes sont prévenus au moins un mois à l'avance qu'une mesure de surveillance et de contrôle sera lancée à leur égard.

Ils peuvent demander une fois le report de la date choisie.

Art. 67. — Les contrôleurs ont tous pouvoirs d'information. Ils ont notamment accès à l'ensemble des pièces administratives, techniques et comptables du cabinet contrôlé.

Art. 68. — Les contrôleurs remettent un rapport écrit au président du conseil de l'ordre.

Ils sont tenus d'y signaler tout fait dont ils ont pu avoir connaissance et susceptible de relever de la compétence consultative obligatoire de l'ordre.

Le rapport est communiqué aux membres du conseil de l'ordre, au commissaire du gouvernement et à l'intéressé.

Art. 69. — Le conseil de l'ordre rend compte annuellement au Président de la Polynésie française des contrôles effectués au cours de l'année antérieure.

CHAPITRE II DE LA DISCIPLINE

Art. 70. — Lorsqu'un membre du conseil de l'ordre est mis en cause ou a un intérêt personnel à l'affaire, le conseil de l'ordre saisit le Président de la Polynésie française qui transmet sans délai la demande au chef du service en charge des affaires foncières qui fait procéder à une enquête administrative.

Les résultats de l'enquête sont portés à la connaissance du Président de la Polynésie française qui prononce le renvoi devant une commission administrative *ad hoc*, siégeant en conseil de discipline. Le conseil de discipline procède à toute mesure d'information contradictoire qu'elle juge utile. Elle entend notamment le membre du conseil de l'ordre concerné. Lequel doit être convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion dudit conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et est accompagnée du rapport. L'intéressé

peut présenter ses observations par écrit ou lors de son audition. Il a le droit de consulter son dossier administratif. Il peut se faire assister d'un conseil ou d'un géomètre-expert foncier ou d'un géomètre-topographe ou des deux.

Le conseil de discipline décide alors soit de classer l'affaire, soit de proposer une sanction disciplinaire.

L'avis motivé du conseil de discipline est transmis sans délai au Président de la Polynésie française.

Le conseil de discipline est composé du directeur de la modernisation et des réformes de l'administration, du ministre chargé des affaires foncières, du président du conseil de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes, du secrétaire général du gouvernement ou de leurs représentants.

Les sanctions prononcées par le Président de la Polynésie française peuvent être déferées à la juridiction compétente par le membre du conseil de l'ordre intéressé.

Art. 71. — En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil de l'ordre, le vice-président lui est substitué. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président du conseil de l'ordre, le secrétaire ou le trésorier lui est substitué.

Art. 72. — Le chargé de la déontologie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du commissaire de gouvernement ou de son suppléant ou sur la plainte de toute personne intéressée, fait procéder à une enquête par un membre de l'ordre désigné à cet effet.

Copie de toute plainte mettant en cause un membre du conseil de l'ordre est immédiatement transmise au commissaire de gouvernement.

Les résultats de l'enquête sont portés à la connaissance du conseil de l'ordre et du commissaire de gouvernement, ou de son suppléant, par le chargé de la déontologie.

La comparution devant le conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire est obligatoire si elle est demandée par le chargé de la déontologie ou le commissaire de gouvernement ou son suppléant.

Dans les autres cas, le chargé de la déontologie saisit le conseil de l'ordre de l'affaire. Le conseil de l'ordre décide alors soit de classer l'affaire, soit de prononcer le renvoi devant la formation disciplinaire. Le plaignant, le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe poursuivi et le commissaire de gouvernement en sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 73. — Le conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire est composé des membres élus en exercice dudit conseil. Il est présidé par le président du conseil de l'ordre.

Art. 74. — Le conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire est chargé d'émettre un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure

disciplinaire engagée et de procéder à toute mesure d'information qu'elle juge utile.

Art. 75.— Le conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire est saisi soit par le renvoi prononcé par le conseil de l'ordre, soit directement par le commissaire de gouvernement ou son suppléant. Le conseil de l'ordre peut aussi se saisir d'office.

Art. 76.— Le conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire désigne en son sein un ou plusieurs rapporteur(s) pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire.

Le ou les rapporteur(s) a ou ont qualité pour procéder à l'audition du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il(s) a ou ont achevé l'instruction, le ou les rapporteur(s) transmet(tent) le dossier, accompagné de son rapport, qui constitue un exposé objectif des faits au président du conseil de l'ordre.

Toutes les pièces du dossier disciplinaire doivent être cotées et paraphées par le ou les rapporteur(s).

Art. 77.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe mis en cause est convoqué à une réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la saisine est convoqué dans les mêmes formes et délais ainsi que, le cas échéant, les témoins. La convocation précise les faits qui la motivent. Elle comporte la reproduction de l'article 78 ci-dessous.

Art. 78.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe poursuivi ou le défenseur de son choix peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire remis au président du conseil de l'ordre sans déplacement des pièces.

Ils peuvent prendre copie du dossier à leurs frais.

Art. 79.— L'auteur de la plainte peut, dans les conditions fixées à l'article 78 ci-dessus, prendre connaissance du dossier disciplinaire.

Art. 80.— Le conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire ne peut statuer que si la majorité des membres qui le constituent assiste à la séance.

Art. 81.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe poursuivi comparaît en personne en réunion publique.

Il peut se faire assister par un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe inscrit à l'ordre ou un avocat ou par l'un et l'autre. Un membre du conseil de l'ordre ne peut être choisi à cet effet.

Si l'intéressé, régulièrement convoqué, ne se présente pas, le conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire apprécie s'il doit ou non passer outre.

Art. 82.— Le président du conseil de l'ordre préside l'audience qui est publique et dirige les débats. Il peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de cette audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Le président donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport.

Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Il donne la parole aux plaignants et à la personne qui a engagé l'action disciplinaire.

L'intéressé et son défenseur parlent les derniers.

Après avoir entendu les parties et hors leur présence, le conseil de l'ordre en formation disciplinaire délibère. Il peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce dernier cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure dont la date est communiquée aux parties.

Art. 83.— Les sanctions disciplinaires envisagées doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites par le président du conseil de l'ordre sur un registre spécial coté.

Art. 84.— Les expéditions des décisions disciplinaires envisagées sont datées et signées par le président du conseil de l'ordre. Chaque décision est transmise par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1° Au géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe poursuivi ou à la société de géomètres-experts fonciers ou la société de géomètres-topographes poursuivie ;
- 2° Au plaignant ;
- 3° Au commissaire de gouvernement et à son suppléant ;
- 4° Au Président de la Polynésie française.

Art. 85.— Le Président de la Polynésie française prononce à l'égard de l'intéressé l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée dans le délai de quatre mois suivant la notification des faits qui lui sont reprochés.

Les sanctions prononcées par le Président de la Polynésie française doivent être motivées et notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1° Au géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe poursuivi ou à la société de géomètres-experts fonciers ou la société de géomètres-topographes poursuivie ;
- 2° Au plaignant ;
- 3° Au commissaire de gouvernement et à son suppléant.

Les sanctions prononcées par le Président de la Polynésie française peuvent être déferées à la juridiction compétente par l'intéressé.

Art. 86.— Les sanctions de suspension ou de radiation sont communiquées pour information au président du conseil de l'ordre national des géomètres-experts de France.

CHAPITRE III

DE L'EXECUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 87.— La suspension ou la radiation emporte, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe.

Pendant la durée de la sanction, la personne suspendue ne peut faire état de la qualité de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe et n'est plus mentionnée au tableau de l'ordre.

Le nom du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe suspendu doit être rayé du tableau pendant le délai de la sanction, à l'expiration de laquelle il est automatiquement réinscrit.

La suspension prive le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe sanctionné du droit de faire état de son titre de membre de l'ordre pour une durée déterminée qui, aux termes de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée, ne peut excéder une année.

La personne radiée du tableau de l'ordre ne peut faire état de la qualité de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe et ne peut à nouveau être inscrite au tableau de l'ordre.

Art. 88.— Si le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe suspendu ou radié exerce à titre individuel, le conseil de l'ordre prend les dispositions nécessaires pour que les affaires en cours confiées à ce géomètre-expert foncier ou à ce géomètre-topographe soient gérées ou liquidées dans les meilleures conditions.

Il en est de même en cas de suspension ou de radiation d'une société de géomètres-experts fonciers ou de géomètres-topographes ou du seul associé ou de tous les associés exerçant la profession de géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe dans une société de géomètres-experts fonciers ou de géomètre-topographes.

En cas de radiation, le président du conseil de l'ordre peut, dans l'intérêt du public et de la clientèle, procéder à toute autre publication ou information externe qu'il juge nécessaire.

TITRE VI

DES ACTIVITES D'ENTREMISE ET DE GESTION IMMOBILIERES

CHAPITRE Ier

DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE D'ENTREMISE OU DE GESTION IMMOBILIERE

Art. 89.— Les dispositions du présent titre s'appliquent aux géomètres-experts fonciers ou aux géomètres-topographes et aux sociétés de géomètres-experts fonciers ou

aux sociétés de géomètres-topographes, membres de l'ordre, qui se livrent ou prêtent leur concours aux activités visées à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée.

Les opérations techniques et les études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers mentionnées à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée ne relèvent pas des dispositions du présent titre.

Art. 90.— Conformément à l'article LP. 15, 1° de la loi du pays susvisée, la période de référence à prendre en considération pour apprécier le caractère accessoire des activités d'entremise et de gestion immobilière exercées par un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe est celle des trois derniers exercices comptables pour lesquels les résultats sont connus.

Art. 91.— Un géomètre-expert foncier ou un géomètre-topographe qui souhaite exercer des activités d'entremise et de gestion immobilière doit justifier de son aptitude à exercer ces activités par la production de la carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 92.— De plus, le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe qui souhaite exercer des activités d'entremise et de gestion immobilière doit préalablement faire une demande d'autorisation d'exercice de ces activités auprès du conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre statue sur la demande dans les trois mois suivant la délivrance du récépissé à la date du dépôt de la demande. Il peut entendre le demandeur s'il le juge utile.

L'autorisation est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours suivant la décision du conseil de l'ordre.

Une copie de cette autorisation est adressée au commissaire de gouvernement.

Art. 93.— Les décisions portant autorisation d'exercer une activité d'entremise ou de gestion immobilière sont consignées sur un registre spécial tenu par le conseil de l'ordre.

Art. 94.— L'activité d'entremise immobilière ne peut, en aucun cas, s'exercer simultanément sur la même opération avec les missions mentionnées au I de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée.

CHAPITRE II

DE LA COMPTABILITE ET DES REGLEMENTS PECUNIAIRES

Art. 95.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe autorisé à exercer des activités d'entremise immobilière et de gestion immobilière est tenu de tenir une comptabilité distincte de celle des autres opérations du cabinet.

Il est justifié annuellement au conseil de l'ordre par un expert-comptable que les activités d'entremise et de gestion

immobilière font l'objet d'une comptabilité distincte et qu'elles ont été l'accessoire de leurs activités principales conformément aux dispositions de l'article LP. 15 de la loi du pays du 25 juin 2014 susvisée.

Art. 96.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du président du conseil de l'ordre.

CHAPITRE III DES MANDATS D'ENTREMISE IMMOBILIERE ET DE GESTION IMMOBILIERE

Art. 97.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe ne peut négocier sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties.

Il est interdit à tout géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe autorisé à exercer une activité d'entremise ou de gestion immobilière, de faire des annonces générales de biens à vendre, à acquérir ou à louer.

Tous actes de publicité ne peuvent être faits que s'ils en sont chargés par les clients et seulement pour les affaires dont ils s'occupent : chaque publication doit avoir pour objet une ou plusieurs affaires spéciales et déterminées.

A cet effet, ils peuvent utiliser tout support publicitaire.

CHAPITRE IV SURVEILLANCE, CONTROLE ET DISCIPLINE

Art. 98.— Le conseil de l'ordre surveille l'exercice des activités d'entremise immobilière et de gestion immobilière par les géomètres-experts fonciers et par les géomètres-topographes.

Art. 99.— En cas de suspension ou de retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier, le président du conseil de l'ordre devra en être informé dans les plus brefs délais par le titulaire de l'autorisation.

Art. 100.— A la demande du conseil de l'ordre ou du commissaire de gouvernement, il peut être procédé à un contrôle notamment sur la tenue de la comptabilité et des registres, le contenu des mandats, le fonctionnement des comptes et sous-comptes individuels, le respect des règles de déontologie et d'incompatibilité.

Art. 101.— Le rapport de l'enquête administrative est remis au président du conseil de l'ordre dans le mois suivant l'achèvement des opérations de contrôle.

Doit être signalé tout fait susceptible de relever de la procédure disciplinaire de l'ordre et d'y faire apparaître les rémunérations perçues dans chacune de ses activités par le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe, au cours des trois derniers exercices comptables.

Le rapport est communiqué aux membres du conseil de l'ordre des géomètres-experts, au commissaire de gouvernement et à l'intéressé.

Art. 102.— Les dispositions relatives à la discipline des géomètres sont applicables à ceux-ci dans l'exercice des activités d'entremise et de gestion immobilières.

Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée peuvent être prononcées contre le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe qui a manqué aux devoirs de la profession dans l'exercice d'une activité immobilière.

Art. 103.— Toute infraction aux dispositions de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 susvisée peut, en outre, donner lieu au retrait immédiat par le conseil de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de l'autorisation d'exercer l'une ou l'autre des activités immobilières.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 104.— L'arrêté n° 1377 CM du 9 octobre 2014 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe, est abrogé.

Art. 105.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 82 CM du 28 janvier 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et le médecin libéral, et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention.

NOR : DPS1620057AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, approuvée par arrêté n° 62 CM du 19 janvier 2012 ;

Vu la délibération n° 28-2015 CA du 29 octobre 2015 relative à l'avenant n° 5 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2200 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 24-2015 CA.RNS du 23 novembre 2015 relative à l'avenant n° 5 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin

libéral, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2226 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 31-2015 CG.RST du 24 novembre 2015 relative à l'avenant n° 5 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2267 CM du 26 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction de la convention individuelle type entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral.

Article 1er.— Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention individuelle type entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral.

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

AVENANT N° 5

**à la CONVENTION INDIVIDUELLE TYPE
destinée à organiser les rapports**

entre

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

et

LE MEDECIN LIBERAL

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 28-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 24-2015/CA.RNS en date du 23 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 31-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 2200 CM, n° 2226 CM et n° 2267 CM en date du 28 décembre 2015 publiés au JOPF n° 57 NS du 30 décembre 2015, n° 58 NS et 59 NS du 31 décembre 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE DOCTEUR

Adresse géographique (lieu d'exercice) :

.....

Adresse

postale :

Adresse courriel :

ci-après dénommé(e) "le médecin" ou "le praticien" ou "le médecin signataire ou conventionné"

d'autre part,

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de « parties signataires ».

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION
INDIVIDUELLE ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1^{er}. - Pour compter de l'exercice 2016, L'ANNEXE IB de la convention individuelle intitulée « *TARIFS D'HONORAIRES* », est modifiée et remplacée comme suit :

**ANNEXE IB
« TARIFS D'HONORAIRES »**

**TARIFS DES HONORAIRES, REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES
DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES**

CODES	INTITULE	TARIFS (FCP)
C / CS	Consultation généraliste / spécialiste qualifié en MG.....	3 600 F
CS	Consultation spécialiste.....	4 420 F
CNPSY	Consultation neuropsychiatre.....	6 840 F
CSC	Consultation spécialisée de cardiologie.....	10 545 F
V	Visite généraliste / spécialiste qualifié en MG.....	7 200 F
VS	Visite spécialiste.....	6 840 F
VNP	Visite neuropsychiatre.....	6 000 F
K *	Acte technique / autres actes de spécialité.....	437 F
Kc	Acte de chirurgie (Stomatologue / chirurgien Maxillo facial)...	447 F
Z	Acte de radiologie (chirurgien maxillo-facial/stomatologue) ..	285 F
BP	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique.....	70F
MD(**)	Majoration dimanche et jours fériés.....	3 000 F
MN	Majoration de nuit.....	4 000 F
MU	Majoration d'urgence pour le médecin exerçant la médecine générale..... <i>Prévu à l'article 14-1 des dispositions générales de la NGAP</i>	3 600 F
MA	Majoration de sujétion particulière pour l'ensemble des actes liés à chaque accouchement réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés.....	13 260 F
IK	Indemnité kilométrique <i>avec un plafond journalier de 100 km, soit 37 500 km par an</i>	100 F
IFD	Indemnité forfaitaire de déplacement <i>(facturable hors Visite – plafonnée en journalier à < 100 Km)</i>	500 F
CALD	Coté à 2 C	7 200 F
FORFAIT	MENSUEL dans le cadre d'UN RESEAU	TARIFS (FCP)
FSPC	Forfait Soins Palliatifs Coordinateur	9 540 F
FSPP	Forfait Soins Palliatifs Participant	4 750 F
FSPS	Forfait Soins Palliatifs Soins	10 700 F

CODES	Libellé des modificateurs ayant une valeur monétaire (pour actes CPAM)	TARIFS (CFP)
F(**)	Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié	3 000 F
U – P – S	Acte réalisé en urgence par les médecins, la nuit entre 19 h et 06 h.....	4 000 F
M	Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste ou du pédiatre, après examen en urgence d'un patient.....	5 408 F
A	Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans....	4 563 F

(*) *Ex: Actes de chimiothérapie / actes partagés avec d'autres professions (actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles).*

(**) *La majoration MD ou F est applicable pour le médecin de garde inscrit sur le tableau de l'ordre des Médecins et à compter du samedi midi*

Le renouvellement d'ordonnance ne donnant pas lieu à un examen du patient n'est pas facturable à la CPS de même que le déplacement non médicalement justifié et restent à la charge du patient (HN).

La cotation CALD s'applique uniquement s'il y a eu demande expresse de la Médecine Conseil en préalable.

TARIFS DES ACTES DE LA CPAM

La tarification des actes techniques est calculée sur la base des tarifs d'autorité affectée d'un coefficient unique construit sur une architecture à deux niveaux : un coefficient de base fixé à 1,4 ajusté d'un delta technique de 0,29 qui, pour compter de l'entrée en vigueur de la codification, est fixé à : 1,69.

Soit la formule :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times 1,69$$

*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Et en cas de modificateur dont la valeur est en pourcentage, la formule est :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times \text{coefficient unique} \times \text{le modificateur de l'acte}$$

*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Compte tenu de l'effort de tarification consenti par les régimes, et dans la perspective d'une convention prochaine avec les représentations professionnelles, dans le strict respect la qualité des soins et des bonnes pratiques, le praticien s'engage à contribuer à une économie de 3 à 10 % des prescriptions par la mise en œuvre, des mesures suivantes :

- Lutter contre la surconsommation de certains médicaments en responsabilisant les patients pour diminuer les prescriptions de :
 - - 10 % antiagrégants plaquettaires*, antiasthmatiques*, statines*, anticoagulants oraux*
 - - 3 % Antibiotiques,
 - - 4 % IEC et antidiabétiques

- Prévenir la iatrogénie chez les personnes de plus de 65 ans en respectant scrupuleusement les règles de l'AMM tout particulièrement pour les statines.
- Privilégier la prescription de médicaments SMR A et B et inscrire de préférence les médicaments SMR C en bas de la bizonne, en cas de Longue Maladie.
- Limiter la prescription des soins infirmiers à domicile, aux patients dont l'état physique le justifie vraiment.
- Prescrire les soins kiné en LM et non LM, en référence aux protocoles de soins définis en annexe VI de la convention.

A cet effet, des mesures spécifiques et individualisées seront mises en place par la Caisse afin d'accompagner le praticien dans sa démarche.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2016
en trois (3) exemplaires originaux.

Le Médecin,

Dr

Pour la CPS :
Le directeur,
Régis CHANG.

ARRETE n° 83 CM du 28 janvier 2016 portant approbation de la reconduction de la convention et ses annexes signées le 5 janvier 2009 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 8 de ladite convention.

NOR : DPS1620057AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, ses annexes et avenants, approuvée par arrêté n° 95 CM du 22 janvier 2009 ;

Vu la délibération n° 30-2015 CA du 29 octobre 2015 relative à l'avenant n° 8 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2202 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 25-2015 CA.RNS du 23 novembre 2015 relative à l'avenant n° 8 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2227 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 32-2015 CG.RST du 24 novembre 2015 relative à l'avenant n° 8 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2268 CM du 26 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction de la convention signée le 5 janvier 2009 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française, ses annexes et avenants.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 8 à la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, des solidarités

et de la condition féminine,

Priscille Tea FROGIER.

AVENANT N° 8
à la CONVENTION du 5 janvier 2009
destinée à organiser les rapports

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 30-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 25-2015/CA.RNS en date du 23 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 32-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 2202 CM, n° 2227 CM et n° 2268 CM en date du 28 décembre 2015 publiés au JOPF n° 57 NS du 30 décembre 2015, n° 58 NS et 59 NS du 31 décembre 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,

habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERES LIBERALES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,
dûment mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 8 A LA CONVENTION
DU 05 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS DES HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la Convention du 05 janvier 2009 est fixée comme suit, pour l'exercice 2016 :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	VALEUR
AMI	490 FCP
AIS	430 FCP
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)	400 FCP
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	10 FCP
Majoration de nuit pour les actes effectués	1 100 FCP
Majoration de dimanche et jours fériés	880 FCP
Seuil d'indemnités kilométriques (365 j /an) maximal de :	120 km/jour

Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

Article 2. - A l'annexe 2 intitulée « Conditions de remplacement des infirmières libérales conventionnées », il est inséré un onzième alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration de remplacement en demi-journée est également possible pour les infirmières en mission de représentation syndicale dans le cadre de la mise en œuvre du présent dispositif conventionnel, sous réserve que l'infirmière ait informé le service des relations conventionnelles avant le début du remplacement ».

Article 3 - Contribution au budget de formation

En outre, les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice 2016, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Papeete, le 18 janvier 2016
en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance
sociale de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

ARRETE n° 84 CM du 28 janvier 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2013 et ses annexes destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 3 à ladite convention.

NOR : DPS1620057AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française en date du 8 janvier 2013, ses annexes et avenant, approuvée par arrêté n° 103 CM du 28 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° 34-2015 CA du 29 octobre 2015 relative à l'avenant n° 3 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2206 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 29-2015 CA.RNS du 23 novembre 2015 relative à l'avenant n° 3 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2231 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 36-2015 CG.RST du 24 novembre 2015 relative à l'avenant n° 3 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2272 CM du 28 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2013 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention signée le 8 janvier 2013 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, des solidarités

et de la condition féminine,

Priscille Tea FROGIER.

AVENANT N° 3

**à la CONVENTION du 8 JANVIER 2013
destinée à organiser les rapports**

entre

LES SAGES-FEMMES LIBERALES

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 34-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 29-2015/CA.RNS en date du 23 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 36-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 2206 CM, n° 2231 CM et n° 2272 CM en date du 28 décembre 2015 publiés au JOPF n° 57 NS du 30 décembre 2015, n° 58 NS et 59 NS du 31 décembre 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
représenté par sa Présidente, Madame Catherine BALIGOUT,
dûment mandatée,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
DU 8 JANVIER 2013 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1^{er}. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS » de la Convention du 08 janvier 2013 est fixée comme suit, pour compter de l'exercice 2016 :

Pour l'exercice 2016, les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés par les sages-femmes aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	Lettre-clé	Tarifs 2016
Soins maternité		
Consultation	CSF	2 800 CFP
Visite	VSF	2 800 CFP
Forfait accouchement simple	ASS1	52 000 CFP
Forfait accouchement multiple	ASS2	59 800 CFP
Actes en SF	SF	460 CFP
Majoration du dimanche	MD	2 500 CFP
Majoration de nuit	MN	4 500 CFP
Soins infirmiers		
Actes en SFI	SFI	470 CFP
Majoration du dimanche	MDI	880 CFP
Majoration de nuit	MNI	1 100 CFP
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	400 CFP
Indemnités kilométriques	IK	90 CFP
Seuil journalier		200 km/jour

Article 2. - Contribution au budget de formation

En outre, les sages-femmes acceptent que, pour l'exercice 2016, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 20 point 4 de la convention du 8 janvier 2013 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2016

en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des sages-femmes libérales
de la Polynésie française :

LA PRESIDENTE,

Mme Catherine BALIGOUT

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie française :

LE DIRECTEUR,

M. Régis CHANG

ARRETE n° 85 CM du 28 janvier 2016 relatif aux frais professionnels déductibles en vue du calcul des cotisations du régime des salariés.

NOR : DPS1520973AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnisation des frais professionnels effectuée sous forme d'allocations forfaitaires est déductible des rémunérations soumises à cotisation à concurrence des montants fixés par le présent arrêté.

Lorsque les allocations sont supérieures aux montants fixés aux articles suivants, la fraction en excédent est réintégrée à l'assiette des cotisations sociales, sauf à l'employeur à démontrer que des circonstances de fait ont entraîné des dépenses supplémentaires liées aux conditions de travail et que l'allocation a été utilisée conformément à son objet par la production de justificatifs.

Art. 2.— Les indemnités liées à des circonstances de fait qui entraînent des dépenses supplémentaires de nourriture sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas les montants suivants :

I - Indemnité de repas en cas de déplacement

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, et lorsque les conditions de travail l'empêchent de regagner sa résidence principale ou son lieu habituel de travail pour le repas, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas :

- mille cinq cents francs CFP par repas en cas de déplacement sur l'île de situation du lieu habituel de travail ;
- trois mille francs CFP par repas en cas de déplacement interîles ;
- trois mille francs CFP par repas hors de Polynésie française.

II - Indemnité de restauration sur le lieu de travail

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas sept cent cinquante francs CFP.

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est placé simultanément au cours d'une même période de travail dans des conditions particulières de travail énoncées aux 1 et 2 du présent article, seule l'indemnité la plus élevée peut ouvrir droit à déduction.

Art. 3.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel en Polynésie française et empêché de regagner chaque jour sa résidence principale, les indemnités de mission destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et du petit-déjeuner sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas neuf mille francs CFP par jour.

Le travailleur est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant son lieu de résidence principale de son lieu de déplacement, est au moins égale à cinquante kilomètres en trajet aller, ou lorsque son lieu de résidence principale se situe sur une île différente de son lieu de déplacement.

Art. 4.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel hors de la Polynésie française et empêché de regagner chaque jour sa résidence principale, les indemnités de mission destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et du petit-déjeuner sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas trente mille francs CFP par jour.

Art. 5.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, pour les besoins de l'entreprise, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par le barème kilométrique annexé au présent arrêté.

Art. 6.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'exécuter des travaux salissants à des fins professionnelles pour les besoins de l'entreprise, l'indemnité forfaitaire de salissure est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas 2 000 F CFP par mois.

Art. 7.— Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations et gains versés à compter du 1er mars 2016 et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Art. 8.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ANNEXE

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue mensuellement.

Véhicules automobiles		
	Barème	
	< 625 Km par mois	≥ 625 Km par mois
3 CV et moins	74 francs CFP	52 francs CFP
4 CV	87 francs CFP	60 francs CFP
5 CV	97 francs CFP	65 francs CFP
6 CV	101 francs CFP	68 francs CFP
7 CV	104 francs CFP	73 francs CFP
8 CV	111 francs CFP	77 francs CFP
9 CV	114 francs CFP	79 francs CFP
10 CV	120 francs CFP	83 francs CFP
11 CV	122 francs CFP	85 francs CFP
12 CV	129 francs CFP	90 francs CFP
13 CV et plus	132 francs CFP	92 francs CFP

Motos		
	Barème	
	< 375 Km par mois	≥ 375 Km par mois
50 cm ³ < P < 125 cm ³	69 francs CFP	43 francs CFP
P = 3, 4, 5 CV	80 francs CFP	47 francs CFP
P > 5 CV	103 francs CFP	60 francs CFP

ARRETE n° 86 CM du 28 janvier 2016 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations du régime des salariés.

NOR : DPS1520973AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les avantages en nature sont déclarés dans les mêmes conditions et périodicité que les salaires pour leur valeur réelle.

La valeur réelle s'entend du prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation le cas échéant, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que son bénéficiaire aurait dû déboursier dans les conditions normales pour se procurer ledit avantage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les avantages en nature visés par le présent arrêté sont, sauf exceptions, évalués et intégrés à l'assiette des cotisations sociales sur la base de valeurs forfaitaires.

Ces forfaits constituent des évaluations minimales, quel que soit le montant réel de l'avantage fourni et la rémunération du bénéficiaire. Ils sont remplacés par les valeurs supérieures prévues par une convention ou un accord collectif applicable à l'activité professionnelle considérée, ou d'un commun accord entre le travailleur salarié ou assimilé et son employeur.

Dans tous les cas, lorsque le travailleur salarié ou assimilé contribue au financement de la dépense, le montant de sa participation est déduit de la valeur de l'avantage à intégrer à l'assiette des cotisations sociales.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 1er et sauf en cas de déplacement professionnel, lorsque l'employeur fournit à titre gracieux le repas, l'avantage est intégré à l'assiette des cotisations sociales pour une valeur forfaitaire fixée à 40 % du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur par repas et au double de ce montant pour plus d'un repas par jour.

Art. 3.— Pour son exclusion de l'assiette des cotisations sociales, la contribution maximale de l'employeur au financement partiel des repas des travailleurs salariés ou assimilés est fixée à 60 % du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur, arrondi au franc supérieur le cas échéant.

En cas de dépassement, l'avantage est intégré à l'assiette des cotisations sociales pour la différence entre la valeur du repas et la participation du travailleur salarié ou assimilé.

Art. 4.— I. - La fourniture à titre gratuit d'un logement est évaluée selon les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'employeur est locataire du logement mis à disposition du travailleur salarié ou assimilé, l'avantage est évalué suivant le montant du loyer réglé au bailleur ;
- 2° Lorsque l'employeur est propriétaire du logement, l'avantage est évalué forfaitairement selon les modalités suivantes :
 - si le salaire brut mensuel du travailleur salarié ou assimilé, bénéficiaire du logement, est inférieur ou égal au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur, l'avantage est estimé à 12 % de ce salaire ;
 - si le salaire brut mensuel du travailleur salarié ou assimilé, bénéficiaire du logement, est supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur, l'avantage est estimé à 20 % de ce salaire.

II. - Dans tous les cas, ces évaluations forfaitaires s'entendent pour un mois complet. Elles sont calculées au prorata de la durée effective de mise à disposition si le mois est incomplet.

Art. 5.— Lorsque l'employeur met à la disposition permanente du travailleur salarié ou assimilé un véhicule de l'entreprise, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privative, partielle ou totale, du véhicule est évalué mensuellement sur une base forfaitaire de :

- *trois mille francs CFP* par cheval fiscal pour les véhicules de sept (7) chevaux fiscaux maximum ;
- *cinq mille francs CFP* par cheval fiscal pour les véhicules de plus de sept (7) chevaux fiscaux ;
- *trois mille francs CFP* pour les véhicules réputés non polluants, fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

Ces forfaits englobent tous les frais afférents à l'utilisation du véhicule.

Dans tous les cas, ces évaluations forfaitaires s'entendent pour un mois complet. Elles sont calculées au prorata de la durée effective de mise à disposition du véhicule si le mois est incomplet.

Il y a mise à disposition permanente du véhicule toutes les fois que le travailleur salarié ou assimilé n'est pas tenu de le restituer en dehors de son temps de travail.

L'utilisation du véhicule est privative lorsqu'elle répond à des besoins strictement personnels.

La mise à disposition permanente d'un véhicule de l'entreprise au travailleur salarié ou assimilé ne constitue pas un avantage en nature lorsqu'elle est destinée à un usage strictement professionnel.

L'usage strictement professionnel est présumé lorsque le véhicule de l'entreprise est mis à disposition d'un travailleur salarié ou assimilé en situation d'astreinte.

Est assimilée à un usage strictement professionnel l'utilisation du véhicule à titre privé pendant la semaine pour les trajets domicile-travail lorsqu'elle constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Art. 6.— Le montant mensuel cumulé au-delà duquel l'attribution de bons d'achat ou de cadeaux est soumise à cotisations sociales est fixé à *quinze mille francs CFP*.

Art. 7.— Le pourcentage au-delà duquel les réductions tarifaires consenties par l'employeur sont soumises à cotisations sociales est fixé à 30 % du prix de vente public toutes taxes comprises, pratiqué par l'employeur pour le même produit à un consommateur tiers à l'entreprise, en dehors de toute offre promotionnelle.

En cas de dépassement, l'avantage est intégré à l'assiette des cotisations sociales pour la différence entre le prix de vente public toutes taxes comprises, pratiqué par l'employeur pour le même produit à un consommateur tiers à l'entreprise, en dehors de toute offre promotionnelle, et la participation du travailleur salarié ou assimilé.

Art. 8.— Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations et gains versés à compter 1er mars 2016 et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Art. 9.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, des solidarités

et de la condition féminine,

Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 87 CM du 28 janvier 2016 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau.

NOR : SJS1520800AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu les propositions de la commission du sport de haut niveau dans sa séance du 17 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Conditions et modalités d'attribution des bourses

Article 1er.— Une bourse peut être attribuée aux personnes inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française, dans l'une des catégories suivantes : Elite senior, Elite jeune, Excellence senior, Excellence jeune, ou Reconversion, pour leur permettre de mener au mieux leur carrière de sportif de haut niveau ou leur reconversion.

Art. 2.— Les dossiers de demande de bourse doivent parvenir à la direction de la jeunesse et des sports. Les imprimés de demande sont fournis par la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 3.— Le dossier du demandeur doit comprendre :

- a) L'imprimé de demande de bourse prévu à l'article 2 du présent arrêté, dûment complété ;
- b) Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) Le descriptif des projets ;
- d) Une copie de la licence sportive en cours de validité ;
- e) Le cas échéant, une attestation ou une copie de l'inscription dans un établissement scolaire ou

universitaire, un centre de formation, un groupement sportif ou un centre sportif de haut niveau pour la période de formation, d'entraînement ou de stage, des factures de déplacement, d'achats de matériel, ou toute autre pièce susceptible d'éclairer sa demande ;

- f) Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal à percevoir la bourse ;
- g) Un relevé d'identité bancaire au nom de l'intéressé ou des parents ou du représentant légal du mineur. Si le nom du mineur n'est pas le même que celui du titulaire du compte sur lequel le montant de la bourse doit être versé, la production d'un extrait d'acte de naissance de l'intéressé est nécessaire.

Art. 4.— Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité du dossier et de toute autre demande de bourse attribuée conformément au présent arrêté.

Art. 5.— La décision de financement est prise par le Président de la Polynésie française après avis de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— Le montant de la bourse pour les sportifs de haut niveau est plafonné comme suit :

- 600 000 F CFP pour la catégorie Elite senior ;
- 500 000 F CFP pour la catégorie Elite jeune (cadets, juniors, espoirs) ;
- 150 000 F CFP pour la catégorie Excellence senior ;
- 150 000 F CFP pour la catégorie Excellence jeune (cadets, juniors, espoirs).

Art. 7.— Il n'est admis qu'une demande de bourse de haut niveau par année budgétaire et par bénéficiaire.

Art. 8.— La bourse individuelle n'est pas cumulable avec l'aide financière prévue par l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive.

Art. 9.— La dépense est imputée au programme et aux comptes indiqués par l'arrêté d'attribution de la bourse, sur le budget de la direction de la jeunesse et des sports, dans la limite des crédits disponibles.

CHAPITRE II

Evaluation et contrôle de l'attribution des bourses

Art. 10.— L'évaluation et le contrôle de l'attribution des bourses individuelles au titre du sport de haut niveau sont effectués par la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 11.— *Remboursement de la bourse*

Le remboursement intégral ou partiel de la bourse versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau dans les conditions prévues dans l'arrêté relatif au sport de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 12.— L'arrêté n° 330 CM du 20 février 2008 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau est abrogé.

Art. 13.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports absent :
*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 88 CM du 28 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive.

NOR : SJS1520802AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“En application de l'article 21-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, une aide financière peut être accordée aux sportifs dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de leur activité physique et sportive, notamment pour participer à une manifestation sportive ou pour financer l'achat d'un matériel sportif.”

Art. 2.— Aux articles 3 et 7 de l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 susvisé, les mots : “le service chargé des sports” sont remplacés par : “la direction de la jeunesse et des sports”.

Art. 3.— A l'article 5 de l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 susvisé, les mots : “au service chargé des sports” sont remplacés par : “à la direction de la jeunesse et des sports”.

Art. 4.— Aux articles 9 et 14 de l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 susvisé, les mots : “du service chargé des sports” sont remplacés par : “de la direction de la jeunesse et des sports”.

Art. 5.— L'article 13 de l'arrêté n° 1274 CM du 30 septembre 2002 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le montant de l'aide financière est plafonné à 100 000 F CFP par bénéficiaire. Il ne sera pas admis plus d'une (1) demande par année budgétaire et par bénéficiaire.”

Art. 6.— Il est inséré un nouvel article, après l'article 13 :

“Art. 14.— L'aide financière aux sportifs définie à l'article 1er du présent arrêté n'est pas cumulable avec la bourse attribuée aux personnes inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau, prévue par l'arrêté n° CM du portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau.”

Art. 7.— La numérotation des articles 14 et 15 sera remplacée, respectivement, par les numéros 15 et 16.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports absent :
*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 89 CM du 28 janvier 2016 relatif au taux de cotisation pour l'année 2016 en matière de couverture "accidents du travail et maladies professionnelles" des élèves des établissements d'enseignement technique et des centres de formation professionnelle.

NOR : DPS1620014AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 et ses textes modificatifs et notamment l'arrêté n° 1112 TLS du 14 mars 1977 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 3 (5e) du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, en ce qui concerne les élèves des établissements de l'enseignement technique, des centres d'apprentissage et des centres de formation professionnelle rapide d'Etat ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 41-2015 CA du 29 octobre 2015 portant fixation du taux de cotisations accidents du travail applicable aux élèves de l'enseignement technique, des centres d'apprentissages et des centres de formation professionnelle ;

Vu le rapport n° 73 MTS/DGPS du 20 novembre 2015 de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 28 et 29 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Au second et dernier alinéa de l'article 3 du titre Ier de l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 susvisé, le taux : "0,65 %" est remplacé par le taux : "0,51 %".

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations et gains versés et afférents aux périodes d'emploi accomplies au titre de l'année 2016.

Art. 3. — Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.*

ARRETE n° 92 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Matai Maru l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Heimana III, PY 1612.

NOR : DRM1620077AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'extrait *Kbis* du 7 juillet 2015 ;

Vu l'acte de cession du navire de pêche Heimana III, PY 1612 du 6 octobre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressée du 23 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SCA Matai Maru pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé Heimana III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1612.

Art. 2.— La SCA Matai Maru bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcriptions exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire,

plafonnés à hauteur d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) pour le navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- nom du navire : Heimana III ;
- immatriculé à Papeete sous le numéro : PY 1612 ;
- longueur hors-tout : 16,70 mètres ;
- largeur : 5 mètres ;
- creux : Néant ;
- jauge brute : 30,73 tonneaux ;
- motorisation : Daewoo 360 CV.

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la passation de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

CONVENTION N° / MEI du

relative à l'octroi des avantages fiscaux à la SCA MATAI MARU prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé « HEIMANA III », PY 1612

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 335/PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;
- Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée ;
- Vu l'arrêté n° /CM du **29 JAN. 2016** accordant à la SCA MATAI MARU l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche « HEIMANA III », PY 1612 ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, Monsieur Teva ROHFRIETSCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SCA MATAI MARU, représentée par son gérant, Monsieur Yann CHING, ci-après désignée « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en l'acquisition et à l'exploitation d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : HEIMANA III ;

- Immatriculé à PAPEETE sous le numéro PY 1612 ;
- Longueur hors-tout : 16,70 mètres ;
- Largeur : 5,00 mètres ;
- Creux : Néant ;
- Jauge Brute : 30,73 tonneaux ;
- Motorisation : DAEWOO 360 CV.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA MATAI MARU est exonérée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes d'acquisition du navire mentionné à l'article 1^{er} et dont la valeur CAF est de 20 000 000 Fcfp, pour un montant global plafonné à hauteur de **UN MILLION DE FRANCS PACIFIQUE (1 000 000 FCFP)**.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources marines et minières les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Service du Développement rural.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
Bâtiment Tarahoi – 24 avenue Dupetit-Thouars
Tél. : (689) 40 47 83 83
Email : secretariat@economie.min.gov.pf

La SCA MATAI MARU
B.P. 6331, 98 702 FAAA– TAHITI – Polynésie française
Tél. : (689) 87 71 23 99 – 40 50 69 20

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 8. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____

Le gérant de la SCA MATAI MARU¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
*chargé des relations avec
l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel*

Yann CHING

Teva ROHFRITSCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 93 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Vavea Maru l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Iraultza, PY 2085.

NOR : DRM1620077AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'extrait *Kbis* du 7 juillet 2015 ;

Vu l'acte de cession du navire de pêche Iraultza, PY 2085 du 22 octobre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressée du 23 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SCA Vavea Maru pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé Iraultza, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2085.

Art. 2.— La SCA Vavea Maru bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcriptions exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire, plafonnés à hauteur de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) pour le navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *nom du navire* : Iraultza ;
- *immatriculé à Papeete sous le numéro* : PY 2085 ;
- *longueur hors-tout* : 16,20 mètres ;
- *largeur* : 5,60 mètres ;
- *creux* : 2,75 mètres ;
- *jauge brute* : 42,17 tonneaux ;
- *motorisation* : Baudoin 400 CV.

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la passation de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRTSCH.*

CONVENTION N° / MEI du

relative à l'octroi des avantages fiscaux à la SCA VAVEA MARU prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé « IRAULTZA », PY 2085

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 335/PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;
- Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée ;
- Vu l'arrêté n° 0093 /CM du 29 JAN. 2016 accordant à la SCA VAVEA MARU l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche « IRAULTZA », PY 2085 ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, Monsieur Teva ROHFRITSCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SCA VAVEA MARU, représentée par son gérant, Monsieur Yann CHING, ci-après désignée « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en l'acquisition et à l'exploitation d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : IRAULTZA ;
- Immatriculé à PAPEETE sous le numéro PY 2085 ;
- Longueur hors-tout : 16,20 mètres ;
- Largeur : 5,60 mètres ;
- Creux : 2,75 mètres ;
- Jauge Brute : 42,17 tonneaux ;
- Motorisation : BAUDOIN 400 CV.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA VAVEA MARU est exonérée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes d'acquisition du navire mentionné à l'article 1^{er} et dont la valeur CAF est de 50 000 000 FCFP, pour un montant global plafonné à hauteur de **DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS PACIFIQUE (2 500 000 F CFP)**.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cessation et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources marines et minières les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Service du Développement rural.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
Bâtiment Tarahoi – 24 avenue Dupetit-Thouars
Tél. : (689) 40 47 83 83
Email : secretariat@economie.min.gov.pf

La SCA VAVEA MARU
B.P. 6331, 98 702 FAAA– TAHITI – Polynésie française
Tél. : (689) 87 71 23 99 – 40 50 69 20

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 8. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____

Le gérant de la SCA VAVEA MARU¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
*chargé des relations avec
l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel*

Yann CHING

Teva ROHFRITSCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 94 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Miti Maru l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Ariitai-Nui, PY 2083.

NOR : DRM1620077AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'extrait *Kbis* du 7 juillet 2015 ;

Vu l'acte de cession du navire de pêche Ariitai-Nui, PY 2083 du 22 octobre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressée du 23 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SCA Miti Maru pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé Ariitai-Nui, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2083.

Art. 2.— La SCA Miti Maru bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcriptions exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire, plafonnés à hauteur de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) pour le navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *nom du navire* : Ariitai-Nui ;
- *immatriculé à Papeete sous le numéro* : PY 2083 ;
- *longueur hors-tout* : 14,85 mètres ;
- *largeur* : 5,55 mètres ;
- *creux* : 2,16 mètres ;
- *jauge brute* : 44,30 tonneaux ;
- *motorisation* : Baudoin 400 CV.

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la passation de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRICTSCH.*

CONVENTION N° / MEI du

relative à l'octroi des avantages fiscaux à la SCA MITI MARU prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé « ARIITAI-NUI », PY 2083

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 335/PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;
- Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée ;
- Vu l'arrêté n° 0094 /CM du 29 JAN. 2016 accordant à la SCA MITI MARU l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche « ARIITAI-NUI », PY 2083 ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, Monsieur Teva ROHFRIETSCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SCA MITI MARU, représentée par son gérant, Monsieur Yann CHING, ci-après désignée « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en l'acquisition et à l'exploitation d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : ARIITAI-NUI ;

- Immatriculé à PAPEETE sous le numéro PY 2083 ;
- Longueur hors-tout : 14,85 mètres ;
- Largeur : 5,55 mètres ;
- Creux : 2,16 mètres ;
- Jauge Brute : 44,30 tonneaux ;
- Motorisation : BAUDOIN 400 CV.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA MITI MARU est exonérée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes d'acquisition du navire mentionné à l'article 1^{er} et dont la valeur CAF est de 50 000 000 FCFP pour un montant global plafonné à hauteur de **DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS PACIFIQUE (2 500 000 F CFP)**.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, apparaux et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cessation et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources marines et minières les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Service du Développement rural.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
Bâtiment Tarahoi – 24 avenue Dupetit-Thouars
Tél. : (689) 40 47 83 83
Email : secretariat@economie.min.gov.pf

La SCA MITI MARU
B.P. 6331, 98 702 FAAA– TAHITI – Polynésie française
Tél. : (689) 87 71 23 99 – 40 50 69 20

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 8. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le gérant de la SCA MITI MARU¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
*chargé des relations avec
l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel*

Yann CHING

Teva ROHFRITSCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 95 CM du 29 janvier 2016 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Lady Chris, PY 1975.

NOR : DRM1620077AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'extrait *Kbis* du 7 juillet 2015 ;

Vu l'acte de vente du navire de pêche Lady Chris, PY 1975 du 7 octobre 2015 ;

Vu la demande de l'intéressée du 19 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SCA Wild Tahitian Tuna pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé Lady Chris, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1975.

Art. 2.— La SCA Wild Tahitian Tuna bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcriptions exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire, plafonnés à hauteur de *deux millions deux cent cinquante mille francs CFP* (2 250 000 F CFP) pour le navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *nom du navire* : Lady Chris ;
- *immatriculé à Papeete sous le numéro* : PY 1975 ;
- *longueur hors-tout* : 14,85 mètres ;
- *largeur* : 5,55 mètres ;
- *creux* : 2,16 mètres ;
- *jauge brute* : 44,30 tonneaux ;
- *motorisation* : Baudoin 390 CV.

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la passation de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRI TSCH.*

CONVENTION N° / MEI du

relative à l'octroi des avantages fiscaux à la SCA WILD TAHITIAN TUNA prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé « LADY CHRIS », PY 1975

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 335/PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;
- Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée ;
- Vu l'arrêté n° 0095 /CM du 29 JAN. 2016 accordant à la SCA WILD TAHITIAN TUNA l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche « LADY CHRIS », PY 1975 ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, Monsieur Teva ROHFRIETSCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SCA WILD TAHITIAN TUNA, représentée par son gérant, Monsieur Raitu GALENON, ci-après désignée « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en l'acquisition et à l'exploitation d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : LADY CHRIS ;

- Immatriculé à PAPEETE sous le numéro PY 1975 ;
- Longueur hors-tout : 14,85 mètres ;
- Largeur : 5,55 mètres ;
- Creux : 2,16 mètres ;
- Jauge Brute : 44,30 tonneaux ;
- Motorisation : BAUDOIN 390 CV.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française

La SCA WILD TAHITIAN TUNA est exonérée du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes d'acquisition du navire mentionné à l'article 1^{er} et dont la valeur CAF est de 45 000 000 FCFP pour un montant global plafonné à hauteur de **DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS PACIFIQUE (2 250 000 F CFP)**.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, appareils et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cessation et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48/AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources marines et minières les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Service du Développement rural.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique,
de la promotion des investissements
chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
Bâtiment Tarahoi – 24 avenue Dupetit-Thouars
Tél. : (689) 40 47 83 83
Email : secretariat@economie.min.gov.pf

La SCA WILD TAHITIAN TUNA
B.P. 21 306, 98 713 PAPEETE– TAHITI – Polynésie française
Tél. : (689) 87 72 32 03

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 8. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le gérant de la SCA WILD TAHITIAN
TUNA¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
de la promotion des investissements,
*chargé des relations avec
l'Assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel*

Raitu GALENON

Teva ROHFRITSCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 96 CM du 29 janvier 2016 portant modification de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : OPH160036AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aides aux victimes de calamités ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'avis n° 29 PR/DMRA du 22 janvier 2016 de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

- “- de favoriser le développement de l'habitat, en tant que maître d'ouvrage ou en tant que maître d'œuvre, par la construction, l'implantation, la réhabilitation, la réparation de tout immeuble individuel ou collectif ou de toute opération d'habitat comportant des logements collectifs ou individuels, par l'achat, la vente, la prise à bail, la location ou toute autre forme juridique. Dans ce cadre, procéder aux aménagements d'assises foncières et à des viabilisations de parcelles notamment pour les rendre constructibles pour l'habitat et réaliser des jardins privatifs ou collectifs, des espaces ou locaux à usage commun, des infrastructures ou bâtiments utiles ou nécessaires à la vie quotidienne, économique, sanitaire et sociale, culturelle ou associative de l'ensemble immobilier ou du quartier”.

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée susvisée est complété par les dispositions suivantes :

“ainsi que des opérations de viabilisation de parcelles destinées à recevoir des logements d'habitation pour reloger les familles sinistrées”.

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée susvisée est complété par les dispositions suivantes :

- “dans le cadre de la réglementation sur l'habitat social, assurer le secrétariat de commissions administratives, instruire les dossiers de demande et d'attribution des aides financières accordées aux ménages bénéficiaires ; apporter des aides et secours aux personnes privées en réparation des dégâts causés à des biens immobiliers à usage d'habitation, dans le cadre de la réglementation sur les aides aux victimes des calamités. A ce titre, participer aux opérations de recensement en concertation avec les autorités de la Polynésie française, l'Etat et les communes, assurer le secrétariat de toute commission et mettre en œuvre ses décisions, instruire les dossiers de demande d'indemnisation et les dossiers d'attribution, fournir des matériaux de construction pour remettre en état les habitations endommagées qu'il peut également réhabiliter, reconstruire les habitations détruites des personnes privées sinistrées par l'implantation de nouvelles constructions, conduire les études et travaux d'aménagement et de sécurisation des terrains d'assiette préalables à l'implantation des nouvelles constructions mais aussi de prévention des risques en matière d'hygiène et de sécurité, et généralement apporter directement ou indirectement tout type d'aide à la reconstruction ou au relogement provisoire ou définitif des personnes privées sinistrées.”

Art. 4.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 97 CM du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé “Office polynésien de l'habitat”.

NOR : OPH1600061AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'avis n° 33 PR/DMRA du 26 janvier 2016 de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 18 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 susvisé, l'alinéa 3 est ainsi rédigé :

"Cette commission présidée par le directeur de l'office, lequel peut déléguer ses pouvoirs au représentant qu'il désigne, comprend de trois à cinq membres désignés par le conseil d'administration."

Art. 2.— A l'article 18 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 susvisé, l'alinéa 4 est ainsi rédigé :

"Le commissaire du gouvernement près l'office et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission."

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 98 CM du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 423 CM du 13 mars 2014 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme.

NOR : DRH1600014AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 13 mars 2014 portant attribution des sièges aux organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme ;

Vu le courrier de la confédération syndicale A Tia I Mua du 8 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 778 PR du 23 novembre 2015 constatant la cessation définitive des fonctions et portant admission à la retraite de M. Jean-Robert Bouscaut, technicien chef, 8e échelon, affecté au Centre hospitalier de la Polynésie française et mis à la disposition de la confédération A Tia I Mua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 423 CM du 13 mars 2014 susvisé est ainsi rédigé :

“Les représentants des organisations syndicales devant siéger au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP) sont désignés comme suit :

1) Membres titulaires :

a) *Au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua :*

- M. Slah Ghabi ;
- Mme Sandrine Rarahu Raoulx ;
- Mme Hinarii Yiou.

b) *Au titre de la CSTP-FO :*

- Mme Tania Yune épouse Fanaurai ;
- M. Philippe Couraud.

c) *Au titre du SFP :*

- M. Francis Stein.

2) Membres suppléants :

a) *Au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua :*

- Mme Viviane Maité Hitimaue épouse Orbeck ;
- Mme Béatrice Lafay ;
- Mme Umbelina Alves épouse Magne.

b) *Au titre de la CSTP-FO :*

- Mme Corina Tehoiri épouse Tokoragi ;
- M. Yyon Allain.

c) *Au titre du SFP :*

- M. Vadim Toumaniantz.”

Art. 2. — Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 99 CM du 29 janvier 2016 modifiant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR1620013AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 modifié fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 10 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française sont abrogées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Annexe 1 connexe à l'arrêté 0099 29 JAN. 2016
fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides
autorisées en Polynésie française.

Catégorie I – Tableau 1 : produits extrêmement dangereux

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Brodifacoum	R	56073-10-0	0,3	
Bromadiolone	R	28772-56-7	1,12	Import autorisé sous forme de concentrat huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Bromure de méthyle	F,I,N	74-83-9	non évaluée	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation – Traitement de quarantaine.
Chlorophacinone	R	3691-35-8	3,1	
Chloropicrine	F	76-06-2	250	En association avec le bromure de méthyle.
Difénacoum	R	56073-07-5	1,8	Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Diféthialone	R	104653-34-1	0,56	
Diphacinone	R	82-66-6	2,3	
Disulfoton	I	298-04-4	2,6	Interdit sur cultures fruitières et maraichères – Usage sur cultures ornementales
Ethoprophos	I	13194-48-4	62	
Flocoumafen	R	90035-08-8	0,25	
Fluorure de sulfuryle	I	2699-79-8	100	Réservé aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation. Traitement des denrées non autorisées.
Phosphure d'aluminium	I	20859-73-8	13,9	Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.
Phosphure de magnésium	I	12057-74-8		Réservé au SDR et aux applicateurs titulaires de l'agrément de fumigation.

Annexe 2 connexe à l'arrêté 0099 29 JAN. 2016
fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides
autorisées en Polynésie française.

Catégorie I – Tableau 2 : produits très dangereux

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
Abamectin	I	71751-41-2	10	
Acétamipride	I	135410-20-7 160430-64-8	217	
Azinphos-méthyl	I, Ac	86-50-0	16	
Coumaphos	Ac	56-72-4	7,1	
Coumatétralyl	R	5836-29-3	16	
Dichlorvos	I	62-73-7	56	
Fenpyroximate	Ac	111812-58-9	245 à 480	
Formétanate	I, Ac	22259-30-9	21	
Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur)	M	2032-65-7	20	
Méthomyl	I, Ac	16752-77-5	17	
Oxamyl	I, N, Ac	23135-22-0	2,5	
Oxydéméton-méthyl	I	301-12-2	65	
Para-aminopropiophénone (PAPP)	Divers	70-69-9	221	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU, protection de la biodiversité.
Phénomiphos	I, N	22224-92-6	15	
Téfluthrine	I	79538-32-2	22	Autorisé uniquement en traitement du sol
Warfarine (ou Coumafène)	R	81-81-2	10	

0099 du 29 JAN. 2016
Annexe 3 à l'arrêté
fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides
autorisées en Polynésie française.

Catégorie II – Tableau 3 : produits modérément dangereux

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2 (thiocyanométhylthio)Benzthiazole (TCMTB)	F	21564-17-0		
2,4-D	H	94-75-7	375	
Acide acétique	F	64-19-7		
Acide trichloroacétique	H	76-03-9	400	
Alphacyperméthrine (ou Alphaméthrine)	I	67375-30-8	66 à > 5 000	
Azaconazole	F	60207-31-0	308	Import autorisé pour usage agricole si associé à de l'Imazalil
Bendiocarbe	I	22781-23-3	55	Interdit en agriculture
Betacyfluthrine	I	68359-37-5	450	
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54.4	
Bio alléthrine (ou Dépalléthrine)	I	584-79-2	709	Import autorisé pour usage agricole si associé à Bio-resmé thrine et Butoxyde de pipéronyle
Bromoxynil	H	1689-84-5	190	
Bromoxynil-octanoate	H	1689-99-2	365	
Butylcarbamate d'iodo-3 propynyl-2 (ou IPBC)	F	55406-53-6		
Carbaryl	I	63-25-2	850	
Chloralose (ou Alphachloralose ou Glucochloral)	R	15879-93-3	400	
Chlorfenapyr	I	122453-73-0	441	Usage réserve aux seuls applicateurs professionnels
Chlorpyrifos-éthyl	I	2921-88-2	135	
Chlorure d'alkylbenzyl	F			
Chlorure de benzalkonium	F	8001-54-5		Usage comme xyloprotecteur
Chlorure de didécyl diméthyl ammonium	F	7173-51-5		
Clomazone	H	81777-89-1	1 369	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Cuivre (sulfate de)	F	7758-98-7	300	
Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	
Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66.7	
Diazinon	I	333-41-5	1000	
Dichloropropène	N	542-75-6	150	
Difenzoquat	H	43222-48-6	470	
Diméthoate	I	60-51-5	320 à 380	
Diquat	H	2764-72-9	231	
Emamectine	I	155569-91-8	76	
Endothal-sodium	H	125-67-9	51	
EPTC	H	759-94-4	1652	
Esfenvalérate	I	66230-04-4	87	
Ethion (ou Diéthion)	I	563-12-2	208	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres

				substances actives
Fénitrothion	I	122-14-5	503	
Fenpropathrine	Ac, I	64257-84-7	54	
Fentine-hydroxide	F	76-87-9	108	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances actives suivantes : Manèbe, Cyproconazole, Soufre, Triadiménol
Fipronil	I	120068-37-3	92	
Flonicamide	I	158062-67-0	884	
Fluorure de sodium	I	7681-49-4	180	
Fosthiazate	N	98886-44-3	73	
Fubéridazole	F	3878-19-1	336	
Glyphosate trimesium (ou sulfosate)	H	81591-81-3	748	
Guazatine	F	108173-90-6	230	
Haloxypop-r (ester méthylique)	H	69806-34-4	393	
Imazalil	F	35554-44-0	320	
Imidaclopride	I	138261-41-3	450	
Ioxynil	H	1689-83-4	110	
Ioxynil-octanoate	H	3861-47-0	390	
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	
Métaldéhyde	M	108-62-3	227	
Métam-sodium	F	137-42-8	285	
Métribuzine	H	21087-64-9	322	
Molinate	H	2212-67-1	720	
Naled	I	300-76-5	430	
Naphténate de cuivre	F	1338-02-9	110	
Naphténate de tributyl étain	F			
Oxyde cuivreux	F	1317-39-1	470	
Oxyde cuivrique	F	1317-38-8		
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	
Phosalone	I	2310-17-0	120	
Phosmet	I, Ac	732-11-6	113	
Pindone	R	83-26-1	50	
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	
Profénofos	I	41198-08-7	358	
Propiconazole	F	60207-90-1	1 520	
Propoxur	I	114-26-1	95	Interdit en agriculture
Pyréthrine	I	8003-34-7	500 à 1 000	
Pyrimicarbe	I (aphicide)	23103-98-2	147	
Pyriéthione de zinc	F, B	13463-41-7	92 à 266	
Roténone	I	83-79-4	132 à 1 500	
Sédric 650	F,B			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Spiroxamine	F	118134-30-8	500-595	Usage réservé à la culture de la vigne
Sulfoxaflor	I	946578-00-3	1 000	
Thiaclopride	I	111988-49-9	444	
Thiobencarbe	H	28249-77-6	1 300	
Thiocyanate d'ammonium	H	1762-95-4	330	
Thiodicarbe	I, M	59669-26-0	66	
Trichlorfon	I	52-68-6	250	
Tridémorphe	F	81412-43-3	650	
Vitamine D2 (ou Calciférol)	R	50-14-6	56	Import autorisé si associé à du Coumafène
Vitamine D3 (ou Cholecalciférol)	R	67-97-0	43.6	

Annexe 4 à l'arrêté **110099** du **29 JAN. 2016**
fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides
autorisées en Polynésie française.

Catégorie II – Tableau 4 : produits peu dangereux

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2,4-DB	H	94-82-6	700	
2,4-MCPA	H	94-74-6	700	
2,4-MCPB	H	94-81-5	680	
3-chloro-p-toluidine hydrochloride (DRC1339, Starlicide)	Divers	7745-89-3	655	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU et au gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a (service SSLIA), protection de la biodiversité, lutte contre les espèces aviaires envahissantes et nuisibles.
Acéphate	I	30560-19-1	945	
Acibenzolar-s-méthyl	divers	135158-54-2	>2000	
Acide chloro-4-phénoxyacétique (ou 4-CPA)	RC	122-88-3	850	
Acide naphtyloxyacétique	RC	120-23-0	600	
Alachlore	H	15972-60-8	930	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	
Améthryne	H	834-12-8	1 110	
Amitraze	Ac	33089-61-1	800	
Azaméthiphos	I	35575-96-3	1180	
<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	F, B	68038-70-0	> 5 000	
<i>Bacillus thuringiensis</i> sérotype 3a, 3b et var. kurstaki	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Bacillus thuringiensis</i> H14	I, B	68038-71-1	> 5 050	
<i>Beauveria bassiana</i> souche GHA	I	63428-82-0	>1,8E+08	
Bentazone	H	25057-89-0	1 100	
Bifénazate	Ac	149877-41-8	> 5 000	Autorisé uniquement sur cultures florales
Chitosan	RC, N, F	9012-76-4	16 000	
Chlorméquat chlorure (ou CCC)	RC	999-81-5	670	
Chlorantraniliprole (ou Rynaxypyr)	I	500008-45-7	> 5 000	
Chlorate de sodium	H	7775-09-9	1 200	
Cléthodime	H	99129-21-2	3265	Herbicide anti-graminées à n'utiliser qu'en pré-levée de la culture
<i>Coniothyrium minitans</i> souche CON/M/91-08	F	-	>2 500	
Cosmolure (ou Sordidine)	Divers	178152-25-5	> 4 000	
Cuivre (hydroxyde de)	F	20427-59-2	1 000	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cyantraniliprole	I	736994-93-1	> 5 000	
Cycloate	H	1134-23-2	> 2 000	
Cyflumétofène	Ac	400882-07-7	> 2 000	
Cyhéxatin	Ac	13121-70-5	540	
Cymoxanil	F	57966-95-7	1 196	Import pour usage agricole autorisé si associé à d'autres substances actives

Cyproconazole	F	94361-06-5	1 020	
Dazomet	F	533-74-4	640	
Dicamba	H	1918-00-9	1 707	
Dichlorophène	F	97-23-4	1 250	
Dichlorprop (ou 2,4 - DP)	H	7547-66-2	800	
Dichlorprop-p	H	15165-67-0	962	
Diclofop	H	40843-25-2	565	
Diclofop-méthyl	H	51338-27-3	481 à 693	
Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		
Difénoconazole	F	119446-68-3	1 453	
Diméthachlore	H	50563-36-5	1 600	
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation.
Dinocap	F, Ac	39300-45-3	980	
Disodium méthylarsonate (ou DSMA)	H	144-21-8	1 800	
Dithianon	F	3347-22-6	640	
DMP (Diméthylphtalate)	Divers	131-11-3	6 800	
Dmta-p (Diméthénamide p)	H	163515-14-8	1581	
EHD (Ethylhexanediol, Rutgers 612)	Divers	94-96-2	2 500	
Dodine (ou Doguadine)	F	2439-10-3	1 000	
Etoxazole	Ac	153233-91-1	>5000	
Etridiazole	F	2593-15-9	2 000	
Fluazifop-p	H	83066-88-0		
Fluazifop-p-butyl	H	79241-46-6	2 451	
Flubendiamide	I	272451-65-7	2 000	
Flupyradifurone	I	951659-40-8	2 000	
Flusilazole	F	85509-19-9	1 100	
Flutriafol	F	76674-21-0	1 140	
Fomesafen	H	72178-02-0	1 250	
Furalaxyl	F	57646-30-7	940	
Garlic Barrier	Divers			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Glufosinate-ammonium	H	77182-82-2	2 000	
Hexazinone	H	51235-04-2	1 690	
Hydraméthylon	I	67485-29-4	1 200	
Icaridine (ou Bayrepel ou KBR3023 ou Picaridine)	Divers	119515-38-7	2 236 à 4 773	
Indaziflame	H	950782-86-2	2 500	
IR3535 (N-butyle-N-acétyl-3-éthylaminopropionate)	Divers	52304-36-6	> 5 000	
Isoproturon	H	34123-59-6	1 800	
Malathion	I	121-75-5	480 à 1 150	
Mécoprop (MCP)	H	7085-19-0	930	
Mécoprop-p (MCP-P)	H	16484-77-8	1 050	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Méfluidide	H	53780-34-0	1 920	
Mefenoxam	F	70630-17-0	667	
Métaflumizone	I	139968-49-3	> 2 000	
Métalaxyl	F	57837-19-1	670	
Métamitrone	H	41394-05-2	1 183	
<i>Métarhizium anisopliae</i> souche F52	I	67892-13-1	> 2 000	
Metconazole	F	125116-23-6	660	
Methoxyfénozide	I, RC	161050-58-4	> 5 000	
Métolachlor	H	51218-45-2	2 780	
MGK 264 (ou Vandyke 264 ou	Divers	113-48-4	2 800	

Octacide 264)				
Milbémectine	Ac	51596-10-2	2150	Usage réservé en culture ornementale
Monosodium méthylarsonate (ou MSMA)	H	2163-80-6	900	
Myclobutanil	F	88671-89-0	1 600	
<i>Myrothecium verrucaria</i>	N	67892-16-4	-	
Naphténate de zinc	F	non précisé	4 920	
Némaplus	N		6 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Nitrapyrine	Bs	1929-82-4	1 072	
Novaluron	I	116714-46-6	>5000	
Oxadixyl	F	77732-09-3	1 860	
P-dichlorobenzène	I	106-46-7		
<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Apopka 97	I	-	10E+09	
<i>Paecilomyces lilacinus</i> souche 251	N	-	>2 000	
Pendiméthaline (ou Penoxalin)	H	40487-42-1	1 050	
Picoxystrobine	F	117428-22-5	>5000	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citriodiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	
Prochloraze	F	67747-09-5	1 600	
Propachlore	H	1918-16-7	1 500	
Propanil	H	709-98-8	1 285 à 1 483	
Propargite	Ac	2312-35-8	2 200	
Pyridabène	Ac	96489-71-3	820	
Pyridate	H	55512-33-9	2 000	
Pyrimiphos-méthyl	I	29232-93-7	2 018	
Quizalofop éthyl	H	100760-10-9	1 670	
Resméthrine	I	10453-86-8	2 000	Interdit en agriculture
S-métolachlore	H	87392-12-9	2267	
Spinetoram	I	187166-15-0 187166-40-1	> 5 000	
Spirodiclofen	Ac	148477-71-8	>2000	
Spiromesifène	I, Ac	283594-90-1	2 000	
Spirotétramate	I	203313-25-1	> 2 000	
Sulfluramid	I	4151-50-2	543	
Tebufenpyrad	Ac	119168-77-3	595 à 997	
Tébutiuron	H	34014-18-1	644	Import autorisé pour usage agricole si associé à Diuron ou Aminotriazole
Thiamethoxam	I	153719-23-4	1563	
Thirame	F	137-26-8	560	
Triadiméfon	F	43121-43-3	602	
Triadiménol	F	55219-65-3	900	
Triallate	H	2303-17-5	2 165	
<i>Trichoderma gamsii</i> (ou <i>T. viride</i>) (ICC080)	F	67892-34-6	-	
<i>Trichoderma koningii</i>	F	67892-32-4	-	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	
Trifloxystrobine	F	141517-21-7	>5000	
<i>Verticillium lecanii</i> (ou <i>Lecanicillium muscarium</i> ou <i>L. lecanii</i>) souche Ve6	I	67892-35-7	-	
Zirame	F	137-30-4	1 400	

Annexe 5 à l'arrêté **0099 du **29 JAN. 2016**
fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides
autorisées en Polynésie française.**

Catégorie III – Tableau 5 : autres produits

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadecenal	Divers	53939-28-9		
2-Phénylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide gibbérellique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide pélargonique (ou acide nonanoïque)	H	112-05-0	> 5 000	
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide propionique	B, Bs	79-09-04	3 500	
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Alpha naphtyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Amitrole (ou Aminotriazole)	H	61-82-5	5 000	
Ancymidole	RC	12771-68-5	4 500	
Anthraquinone	F	84-65-1	> 5 000	
Asulame	H	3337-71-1	> 4 000	
Atrazine	H	1912-24-9	3 080	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Bioresméthrine	I	28434-01-7	> 7 000	
Biphényle	F	92-52-4	3 280	
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Bore	I	7440-42-8		
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bromacile	H	314-40-9	5 200	
Bromopropylate	A	18181-80-1	> 5 000	
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butachlore	H	23184-66-9	3 300	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Butraline	H	33629-47-9	> 10 000	
Butylate	F	2008-41-5	> 4 000	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame,

				Anthraquinone, Captane.
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	
Chloridazone (ou Pyrazone)	H	1698-60-8	2 420	
Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorprophame	H	101-21-3	> 5 000	
Chlorpyriphos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	
Chlorthal-diméthyl	H	1861-32-1	> 3 000	
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Cryolite	I	15096-52-3	> 10 000	
Cue lure (Q-lure)	Divers	3572-06-3	3 038	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3940	
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Dalapon	H	75-99-0	9 330	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Desmédiaphame	H	13684-56-5	> 9 600	Import autorisé pour usage agricole si associé à Ethofumesate et Phenmédiaphame
Di-1-p-menthène	Divers (anti transpirant)			
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dichlobénil	H	1194-65-6	3 160	
Dichlofluanide	F	1085-98-9	> 5 000	
Dicloran (ou CNA)	F	99-30-9	4 000	
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Diflufénicanil (diflufenican)	H	83164-33-4	2000	Utilisé en association avec d'autres herbicides
Dikégulac-sodium	RC	52508-25-7	31 000	
Diméthirimol	F	5221-53-4	2 350	
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diuron	H	330-54-1	3 400	
Dodémorphe	H	1593-77-7	4 500	
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Etéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethalfuraline	H	55283-68-6	> 10 000	
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Etofenprox	I	80844-07-1	> 6 400	
Fénarimol	F	60168-88-9	2 500	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Ferbam	F	14484-64-1	> 10 000	
Flamprop-M	H	90134-59-1	> 3 000	
Flamprop-M-isopropyl	H	63782-90-1	> 4 000	
Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Flufénoxuron	I	101463-69-8	> 3 000	
Flumetsulam	H	98967-40-9	> 5 000	
Fluométuron	H	2164-17-2	> 8 000	
Fluréol	RC	467-69-6	> 5 000	
Fluridone	H	59756-60-4	> 10 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	

Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage domestique
Géranol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		
Glutaraldéhyde	F, B			
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	H	38641-94-0	> 5 000	
Halosulfuron-méthyl	H	100784-20-1	8866	
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Hexaconazole	F	79983-71-4	2 180	
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de neem (<i>Azadiracta indica</i>)	I			
Huile de Karanja (<i>Pongamia pinnata</i> , <i>P. glabra</i>)	I			
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole
Hydrazide maléique	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysats de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	
Hydroxy-2 éthylactyle, sulfure de	Divers (répulsif)	3547-33-9	8 530	
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Imazaquine	H	81335-37-7	>5000	
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	
Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycin	F	6980-18-3	> 5 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lénacile	H	2164-08-1	> 10 000	
Linuron	H	330-55-2	4 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	8018-01-7	> 8 000	
Mandipropamide	F	374726-62-2	> 5 000	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Metazachlore	H	67129-08-2	2150	
Méthabenzthiazuron	H	18691-97-9	> 2 500	
Méthoprène	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métofluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage

				domestique
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Naptalame	RC	132-66-1	8 200	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothal isopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Norflurazon	H	27314-13-2	> 8 000	
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	
Oxathiapiproline	F	1003318-67-9	> 5 000	
Oxycarboxine	F	5259-88-1	2 000	
Oxyfluorène	H	42874-03-3	> 5 000	
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	
Pentachlore	H	2307-68-8	> 10 000	
Péroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Phenmédiaphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phosphate ferrique	M	10045-86-0	> 5 000	
Phosphite de potassium (ou phosphonate de potassium)	F	13598-36-2	> 5 000	
Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	
Piclorame	H	1918-02-1	8 200	
Polybutène	R, I	9003-29-6	> 5 000	
Procymidone	F	32809-16-8	6 800	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Prométryne	H	7287-19-6	3 150	
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propazine	H	139-40-2	> 5 000	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Proquinazid	F	189278-12-4	> 4 800	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyriméthanyl	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxifène	I	95737-68-1	> 5 000	
Quintozène (ou PCNB)	F	82-68-8	> 1 710	
Sel de potassium d'acides gras	I	61788-65-6		
Siduron	H	1982-49-6	> 7 500	
Simazine	H	122-34-9	> 5 000	
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 131929-63-0	3 738	
Sulfamate d'ammonium	H	7773-06-0	3 900	
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Témépos	I	3383-96-8	8 600	
Terbacile	H	5902-51-2	> 5 000	
Terbutylazine	H	5915-41-3	2 160	
Terbutryne	H	886-50-0	2 400	
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 7631-86-9	3 160	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale pour l'hygiène domestique
Tétrachlorvinphos	I	22248-79-9	4 000	

Tétradifon	Ac	116-29-0	> 10 000	
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Tolyfluamide	F	731-27-1	> 5 000	
Tralométhrine	I	66841-25-6	99	autorisé uniquement en usage domestique
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	
<i>Trichoderma harzianum</i>	Divers (moyen biologique fongicide)	67892-31-3	> 500	
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Trifluraline	H	1582-09-8	> 10 000	
Triforine	F	26644-46-2	> 6 000	
Vetonature collier insectifuge pour chat et chaton	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour chien et chiot	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour grand chien	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature lotion insectifuge pour chien et chat	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vinclozoline	F	50471-44-8	10 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	> 5 000	

Annexe 6 connexe à l'arrêté **0099** **29 JAN. 2016**
fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

Liste des substances actives de pesticides interdites à l'importation et bénéficiant d'un délai de commercialisation et d'utilisation

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Butylamine	F	13952-84-6	380	
Chlorphonium chlorure	RC	115-78-6	178	Autorisé sur cultures ornementales
Crimidine	R	535-89-7	1.25	
Dikégulac	RC	18467-77-1	> 10 000	
Iprobenphos	F	26087-47-8	600	
Pyrazophos	F	13457-18-6	435	
Tétrathiocarbonate de sodium	F, I, N	7345-69-9	631	

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 57 PR du 28 janvier 2016 portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu la proposition des candidatures présentées par le Syndicat des négociants en perles de culture de Tahiti (SNPCT), transmis par courriel du 10 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, à l'effet de siéger au sein de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti, en qualité de représentants des intérêts professionnels et pour un mandat de deux années, les personnes dont les noms suivent, au titre du Syndicat des négociants en perles de culture de Tahiti (SNPCT) :

- Mme Sabine Lorillou, *titulaire*, et M. Jean-Marc Nicolini, *suppléant* ;
- M. Loïc Wiart, *titulaire*, et M. René Herman, *suppléant* ;
- Mme Aline Baldassari-Bernard, *titulaire*, et M. Raimana Poroi, *suppléant*.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 58 PR du 28 janvier 2016 portant nomination d'un vétérinaire chargé du contrôle de l'application des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 8185 MSP/DGRH du 29 août 2014 portant affectation à la direction de la santé (Centre d'hygiène et de salubrité publique) de Mme Florence Tolza, inspecteur de la santé publique vétérinaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en service détaché auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 15 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée susvisée, Mme Florence Tolza, inspecteur de la santé publique vétérinaire au Centre d'hygiène et de salubrité publique, est habilitée à constater les infractions à la réglementation concernant la pharmacie vétérinaire. A cet effet, l'agent prètera serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 63 PR du 29 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 2016 portant autorisation préalable de création d'une centrale électrique composée d'une unité de production thermique de 6 400 kVA et d'une installation photovoltaïque de 1 MWc dans le cadre du projet de ferme aquacole de Hao.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la société CGE Coco Group Engineering, pour le compte de la société Tahiti Nui Ocean

Foods, réceptionnée le 13 juillet 2015 et complétée par le dossier transmis le 29 octobre 2015 et le courrier du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 2016 portant autorisation préalable de création d'une centrale électrique composée d'une unité de production thermique de 6 400 kVA et d'une installation photovoltaïque de 1 MWc dans le cadre du projet de ferme aquacole de Hao,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 17 PR du 11 janvier 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : "La société CGE Coco Group Engineering",
par : "La société Tahiti Nui Ocean Foods (TNOF)".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 64 PR du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Mareva Hourtal épouse Teaurua en qualité de chef de service par intérim du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 79 CM du 27 janvier 2016 portant nomination de Mme Mareva Hourtal épouse Teaurua en qualité de chef du service du protocole par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mareva Hourtal épouse Teauoroa, chef du service du protocole par intérim du 1er au 7 février 2016 inclus, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service du protocole.

Art. 2.— Mme Mareva Hourtal épouse Teauoroa, chef du service du protocole par intérim, est, en outre habilité, à signer au nom du Président de la Polynésie française, les pièces ci-après :

- 1° Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissement public de la Polynésie ;
- 2° Correspondances adressées aux usagers du service du protocole ;
- 3° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
- 4° Notation primaire des agents placés sous autorité ;
- 5° Certificat de travail ;
- 6° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 7° Conventions, marchés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Si celui-ci est lui-même absent ou empêché, les mêmes pouvoirs sont délégués à un ministre dans l'ordre de nomination.”

Art. 2.— Le vice-président et tous les ministres visés par le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2016.
Pour le vice-président absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports absent :
*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**ARRETE n° 609 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant
extension des renouvellements de 87 marques françaises.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES
RENOUVELLEMENTS DE 87 MARQUES FRANCAISES**

BOPI n° 2015-50 du 11/12/2015

Date de la déclaration de renouvellement : 21 JUILLET 2015
Déclarant : CHATEAU RAUZAN-SEGLA, Société par actions simplifiée, Château Rauzan Segla, 33460 MARGAUX
No SIREN : 392 694 881
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 207 604
Marque française
Signe concerné : CHATEAU RAUSAN-SEGLA
Date du dépôt : 18 JUIN 1982
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.
Marque No 95 582 451 ayant fait l'objet d'un renouvellement associé à la marque ci-dessus

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : LE CORDON BLEU INTERNATIONAL B.V., Société de droit néerlandais, Herengracht 28, 1015 BL AMSTERDAM, Pays-Bas
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 11 670 - 170 197
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Mme TELEMAQUE Elodie-Anne, Avocat à la Cour, 3 boulevard Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 295 952
Marque française
Signe concerné : LE CORDON BLEU DE PARIS
Date du dépôt : 15 JANVIER 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/25
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 4, 5, 8, 9, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 31, 32, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : LE CORDON BLEU INTERNATIONAL B.V., Société de droit néerlandais, Herengracht 28, 1015 BL AMSTERDAM, Pays-Bas
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 11 987 - 170 197
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Mme TELEMAQUE Elodie-Anne, Avocat à la Cour, 3 boulevard Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 303 279
Marque française
Signe concerné : LE CORDON BLEU DE PARIS
Date du dépôt : 22 MARS 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUIN 2015
Déclarant : High Ridge Brands Co., société de droit américain régie sous les lois du Delaware, 5 High Ridge Park, Stamford, CONNECTICUT 06905, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 309 772 - 654 134
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 312 964
Marque française
Signe concerné : COAST
Date du dépôt : 17 JUIN 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : AG FRANCE, société par actions simplifiée, Zone Industrielle Le Roineau, 72500 VAAS
No SIREN : 809 606 528
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET MALEMONT, M. PICARD Philippe, 91 avenue Kléber, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 314 592
Marque française
Signe concerné : PENNGAR
Date du dépôt : 1er JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 3, 5, 7, 11, 29, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : SALINES CEREBOS, Société par Actions Simplifiée, 49, avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS PERRET cedex
No SIREN : 552 721 250
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 420 912
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET FLECHNER, 22 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 315 082
Marque française
Signe concerné : CEREBOS
Date du dépôt : 4 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/02
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : FAULDING HEALTHCARE (IP) HOLDINGS, INC., Société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 1845 Elm Hill Pike, Nashville, TENNESSEE 37210, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MACHINET Emmanuelle, 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 316 922
Marque française
Signe concerné : SEA & SKI
Date du dépôt : 15 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : MONOPRIX, société par actions simplifiée, 14-16 rue Marc Bloch, 92110 CLICHY
No SIREN : 552 018 020
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 292 584
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 317 046
Marque française
Signe concerné : MONOPRIX GOURMET
Date du dépôt : 16 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31, 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : MONOPRIX, société par actions simplifiée, 14-16 rue Marc Bloch, 92110 CLICHY
No SIREN : 552 018 020
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 292 584
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 317 907
Marque française
Signe concerné : MONOPRIX Gourmet (semi-figurative)
Date du dépôt : 23 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/04.
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31, 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JUILLET 2015
Déclarant : SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA MARQUE LE FOUQUET'S, société par actions simplifiée à associé unique, 99 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS
No SIREN : 420 525 552
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 272 447
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CASALONGA & ASSOCIES, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 317 929
Marque française
Signe concerné : FOUQUET'S
Date du dépôt : 23 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/23
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 20, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : FLO GESTION SNC, société en nom collectif, Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE
No SIREN : 325 231 272
Mandataire ou destinataire de la correspondance : TAYLOR WESSING – SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher et Associés, 69, Avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 318 209
Marque française
Signe concerné : HIPPO
Date du dépôt : 26 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : CTBAT International Co. Limited, Société organisée selon les lois de Hong Kong, 29th Floor Oxford House, Taikoo Place, 979 King's Road, Island East, Hong-Kong
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 626 955 - 626 956
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Gilbey Legal, M. Gilbey Richard, 43 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 318 875
Marque française
Signe concerné : STATE-EXPRESS No. 999 (semi-figurative)
Date du dépôt : 31 JUILLET 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015

Déclarant : COOPERATIVE VINICOLE DE MANCY SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE, société coopérative agricole à capital variable, 25 avenue de Champagne, 51200 EPERNAY

No SIREN : 780 395 018

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mlle KAUFMANN Delphine, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 318 910

Marque française

Signe concerné : ESTERLIN

Date du dépôt : 31 JUILLET 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015

Déclarant : AG FRANCE, société par actions simplifiée, Zone Industrielle Le Roineau, 72500 VAAS

No SIREN : 809 606 528

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET MALEMONT, M. PICARD Philippe, 91 avenue Kléber, 75116 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 318 921

Marque française

Signe concerné : GALOR

Date du dépôt : 31 JUILLET 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/11

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015

Déclarant : VILMORIN, Société anonyme, ROUTE DU MANOIR LA GARENNE, 49250 LA MÉNITRÉ

No SIREN : 562 050 864

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 319 431

Marque française

Signe concerné : VILMORIN (semi-figurative)

Date du dépôt : 5 AOÛT 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/05

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 5, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015

Déclarant : FINANCIERE BATTEUR, Société par Actions Simplifiée, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

No SIREN : 348 974 346

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 424 471

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

FINANCIERE BATTEUR, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 319 785

Marque française

Signe concerné : PHARMASPORT

Date du dépôt : 8 AOÛT 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/19

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015

Déclarant : ETABLISSEMENTS NOILLY PART ET CIE, Société par actions simplifiée, 1 rue Noilly, 34340 MARSEILLAN

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Brandstock Services AG, Mme Morris Laura, 1 Rueckertstrasse, 80336 MUNICH, Allemagne.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 320 201

Marque française

Signe concerné : NOILLY PRAT

Date du dépôt : 13 AOÛT 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/10

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015

Déclarant : GROUPE CANAL+, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LESMOULINEAUX

No SIREN : 420 624 777

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 394 286 - 507 782 - 621 532

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 323 399

Marque française

Signe concerné : DIRECT +

Date du dépôt : 16 SEPTEMBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 38, 39, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015

Déclarant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de droit américain régie sous les lois de l'Ohio, One Procter and Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 344 964 - 377 583

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 323 560

Marque française

Signe concerné : SALON FORMULE

Date du dépôt : 17 SEPTEMBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015

Déclarant : S.P.C.M. SA, Société Anonyme, ZAC de Milieux, 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

No SIREN : 312 327 737

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet LAURENT & CHARRAS, Mme BAUJOIN Audrey, Le Contemporain, 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 325 199

Marque française

Signe concerné : FLOERGER

Date du dépôt : 27 SEPTEMBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/19

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 2, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2015

Déclarant : GENES DIFFUSION, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, 3595 ROUTE DE TOURNAI, CS 70023, 59501 DOUAI CEDEX

No SIREN : 414 734 798

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GENES DIFFUSION, 3595 ROUTE DE TOURNAI, CS 70023, 59501 DOUAI CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 325 943

Marque française

Signe concerné : GENES DIFFUSION

Date du dépôt : 19 SEPTEMBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 10, 31, 35, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015

Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL

No SIREN : 494 887 631

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 735

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 329 111

Marque française

Signe concerné : DOLMIO

Date du dépôt : 31 OCTOBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015

Déclarant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de droit américain régie sous les lois de l'Ohio, One Procter and Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 262 788

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 333 134

Marque française

Signe concerné : FIXODENT

Date du dépôt : 2 DÉCEMBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/23

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015

Déclarant : NV MASTERFOODS SA, Société de droit belge, Boulevard du Souverain 100, Bte 7, 1170 BRUXELLES, Belgique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 333 282

Marque française

Signe concerné : UNCLE BEN'S

Date du dépôt : 3 DÉCEMBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/47

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : MARS CHOCOLAT FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, 3 chemin Sandlach, 67500 HAGUENAU
No SIREN : 494 887 854
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 734
Mandataire ou destinataire de la correspondance : AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 333 283
Marque française
Signe concerné : MARS
Date du dépôt : 3 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : DISNEY ENTERPRISES, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat de Delaware, 500 South Buena Vista Street, 91521 BURBANK, Californie, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 036 977
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SCP DTMV, 164, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 334 510
Marque française
Signe concerné : LES DALMATIENS (semi-figurative)
Date du dépôt : 11 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/18
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : DISNEY ENTERPRISES INC., Société organisée selon les lois de l'Etat de Delaware, 500 South Buena Vista Street, 91521 BURBANK, Californie, Etats Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 036 977
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SCP DTMV, 164 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 334 511
Marque française
Signe concerné : MICKEY PARADE
Date du dépôt : 11 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : CROMOLOGY SERVICES, Société par Actions Simplifiée, 71 boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
No SIREN : 592 028 294
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 338 079
Marque française
Signe concerné : NEUTRALIT
Date du dépôt : 29 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : CROMOLOGY SERVICES, Société par Actions Simplifiée, 71 boulevard du Général Leclerc, 92110 CLICHY
No SIREN : 592 028 294
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, Mme PETRIGH Laurence, 31 -33 rue de la Baume, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 338 082
Marque française
Signe concerné : SYLUX
Date du dépôt : 29 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : LE CORDON BLEU INTERNATIONAL B.V., Société de droit néerlandais, Herengracht 28, 1015 BL AMSTERDAM, Pays-Bas
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 170 197
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Mme TELEMAQUE Elodie-Anne, Avocat à la Cour, 3 boulevard Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 650 062
Marque française
Signe concerné : ACADEMIE DE CUISINE
Date du dépôt : 20 FÉVRIER 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,

12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : BLOOD PROTECTION COMPANY (CHINA) LIMITED, Société organisée sous les lois de Hong Kong, 110-112 Austin Road, 1st Floor, Grosvenor Mansion, KOWLOON, Hong-Kong
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 395 527
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 570 159
Marque française
Signe concerné : FISH MOSQUITO DESTROYER (semi-figurative)
Date du dépôt : 3 MAI 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : International Business Machines Corp., Société de droit américain, Armonk, 10504 NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Brandstock Services AG, Mme Popova Anna, 1 Rueckertstrasse, 80336 MUNICH, Allemagne.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 581 456
Marque française
Signe concerné : NETFINITY
Date du dépôt : 13 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : CYBERGUN, Société anonyme, 9/11 RUE HENRI DUNANT, ZI LES BORDES, 91070 BONDOUFLE
No SIREN : 337 643 795
Mandataire ou destinataire de la correspondance : @MARK, S.E.L.A.R.L. d'Avocats, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 582 417
Marque française
Signe concerné : M92 FS
Date du dépôt : 27 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8, 13, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : CYBERGUN, Société anonyme, 9/11 RUE HENRI DUNANT, ZI LES BORDES, 91070 BONDOUFLE
No SIREN : 337 643 795
Mandataire ou destinataire de la correspondance : @MARK, S.E.L.A.R.L. d'Avocats, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 582 419
Marque française
Signe concerné : DELTA ELITE
Date du dépôt : 27 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8, 13, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : CYBERGUN, Société anonyme, 9/11 RUE HENRI DUNANT, ZI LES BORDES, 91070 BONDOUFLE
No SIREN : 337 643 795
Mandataire ou destinataire de la correspondance : @MARK, S.E.L.A.R.L. d'Avocats, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 582 422
Marque française
Signe concerné : 45 GOVERNMENT
Date du dépôt : 27 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8, 13, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 JUILLET 2015
Déclarant : CHATEAU RAUZAN-SEGLA, Société par actions simplifiée, Château Rauzan Segla, 33460 MARGAUX
No SIREN : 392 694 881
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 582 451
Marque française
Signe concerné : CHATEAU RAUZAN-SEGLA
Date du dépôt : 27 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/02
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.
 Marque No 1 207 604 ayant fait l'objet d'un renouvellement associé à la marque ci-dessus

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : SPC, SAS, Parc d'activités de Sophia Antipolis, 2720, chemin de St Bernard, 06220 VALLAURIS

No SIREN : 451 325 138
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 512 749
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SPC, Mme ALZEAL Sibylle, Parc d'activités de Sophia Antipolis, 2720, chemin de St Bernard, 06220 VALLAURIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 583 636
Marque française
Signe concerné : VITAMIN' SHOP
Date du dépôt : 31 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : AXA, Société anonyme, 25 avenue Matignon, 75008 PARIS
No SIREN : 572 093 920
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 431 457
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Marchais Associés, M. Marchais Guillaume, 4 avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 584 245
Marque française
Signe concerné : AXA ASSET MANAGEMENT
Date du dépôt : 9 AOÛT 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JUILLET 2015
Déclarant : Playboy Enterprises International, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 680 North Lake Shore Drive, Chicago, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : FIELD FISHER WATERHOUSE FRANCE LLP, Mme HADJADJCAZIER Nathalie, 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 584 587
Marque française
Signe concerné : PLAYBOY
Date du dépôt : 11 AOÛT 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 36, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : BorgWarner Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 3850 Hamlin Road, Auburn Hills, MICHIGAN

48326, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Novagraaf France, Mme Maucarré Fabienne, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 587 892
Marque française
Signe concerné : MORSE GEMINI
Date du dépôt : 13 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : VAIMATO S.A., Société Anonyme, PAPEARI, B.P. 16011, 98727 TAHITI, Polynésie Française
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Weinstein, M. FRICK Christian, 176 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 587 922
Marque française
Signe concerné : PAPEARI
Date du dépôt : 13 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/29
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : MULTI THEMATIQUES, Société par actions simplifiée à associé unique, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LESMOULINEAUX
No SIREN : 402 314 140
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 588 853
Marque française
Signe concerné : MULTI THEMATIQUES
Date du dépôt : 20 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JUILLET 2015
Déclarant : GALAX, Société par actions simplifiée, 4, rue du Chepelier, Zone Cargo No 4, 95704 ROISSY CDG
No SIREN : 312 010 820
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 429 421
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 137, rue de l'Université,
75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 588 994
Marque française
Signe concerné : SCL SEAHAWK CONTAINER LINE (semifigurative)
Date du dépôt : 21 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/15
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 38, 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : NV MASTERFOODS SA, Société de droit belge,
Boulevard du Souverain 100, Bte 7, 1170 BRUXELLES, Belgique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
AB INITIO, Mme PAIRAUT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 590 779
Marque française
Signe concerné : UNCLE BEN'S
Date du dépôt : 30 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : GROUPE BRANDT, Société par actions simplifiée,
89-91 BOULEVARD FRANKLIN ROOSEVELT, 92500
RUEILMALMAISON
No SIREN : 799 632 443
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 417 660 - 625 556
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SANTARELLI, 49, avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 591 443
Marque française
Signe concerné : EVOLIS (semi-figurative)
Date du dépôt : 6 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/35
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 11, 35, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à
associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-
DEL'HOTEL
No SIREN : 494 887 631
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 469 735
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
AB INITIO, Mme PAIRAUT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.

Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 592 993
Marque française
Signe concerné : SENIOR
Date du dépôt : 18 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : MULTI THEMATIQUES, Société par actions simplifiée
à associé unique, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-
LESMOULINEAUX
No SIREN : 402 314 140
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 197 981
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln,
75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 599 773
Marque française
Signe concerné : SEASONS
Date du dépôt : 5 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/44
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à
associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-
DEL'HOTEL
No SIREN : 494 887 631
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 469 735
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
AB INITIO, Mme PAIRAUT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 601 357
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 14 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/47
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de
droit américain régie sous les lois de l'Ohio, One Procter and
Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 341 709

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de
 Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 603 425
Marque française
Signe concerné : MUM FOR MEN BODY RESPONSIVE
Date du dépôt : 28 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : Réseau des Ecoles de la Deuxième Chance en France
 – Réseau E2C France, Association Loi 1901, 32 Rue Benjamin
 Franklin, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
No SIREN : 478 692 924
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FIDAL, M. LANGE Thomas, Parc d'affaires Reims-Champigny –
 Bat. B, Allée Jean-Marie Amelin, CS 30002, 51886 REIMS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 339 258
Marque française
Signe concerné : RESEAU E2C FRANCE
Date du dépôt : 26 JANVIER 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/28
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : FINANCIERE BATTEUR, Société par Actions
 Simplifiée, Avenue de Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE
 SAINT-CLAIR
No SIREN : 348 974 346
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FINANCIERE BATTEUR, Avenue de Général de Gaulle, 14200
 HEROUVILLE SAINT-CLAIR.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 368 961
Marque française
Signe concerné : TECHNOMINERALE
Date du dépôt : 1er JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : PINO ELYSEES, société anonyme, 31-33 Avenue des
 Champs-Élysées, 75008 PARIS
No SIREN : 562 069 377
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Versus & Versus (aarpi), M. Glorian Etienne, 17 rue Alfred Roll,

75017 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 369 710
Marque française
Signe concerné : PIZZA PINO
Date du dépôt : 8 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/50
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32, 33, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : American-Cigarette Company (Overseas) Limited,
 Société de droit suisse, Zählerweg 4, 6300 ZUG, Suisse
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Gilbey Legal, M. Gilbey Richard, 43 boulevard Haussmann,
 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 370 962
Marque française
Signe concerné : WINFIELD (semi-figurative)
Date du dépôt : 19 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : MONOPRIX, société par actions simplifiée, 14-16 rue
 Marc Bloch, 92110 CLICHY
No SIREN : 552 018 020
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847
 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 371 242
Marque française
Signe concerné : Merveilleusement futile, Absolument utile
Date du dépôt : 20 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 8, 10, 20, 21, 25, 26.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015
Déclarant : Red Bull GmbH, Société de droit Autrichien, Am
 Brunnen 1, 5330 FUSCHL AM SEE, Autriche
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Brandstock Services AG, Mme Morris Laura, 1 Rueckertstrasse,
 80336 MUNICH, Allemagne.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 372 363
Marque française
Signe concerné : VIVIFIE LE CORPS ET L'ESPRIT
Date du dépôt : 26 JUILLET 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015

Déclarant : FINANCIERE BATTEUR, Société par Actions Simplifiée, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

No SIREN : 348 974 346

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

FINANCIERE BATTEUR, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 372 527

Marque française

Signe concerné : ALGUE NATIVE

Date du dépôt : 20 JUILLET 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015

Déclarant : SOCIETE EUROPEENNE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE " SECTA ", Société anonyme, Tour Ciel, 20 ter rue de Bezons, 92400 COURBEVOIE

No SIREN : 353 716 335

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, M. BEAUMONT Jacques, 21 rue Clément Marot, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 372 705

Marque française

Signe concerné : QUALISUR

Date du dépôt : 27 JUILLET 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015

Déclarant : SOCIETE EUROPEENNE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE " SECTA ", Société anonyme, Tour Ciel, 20 ter rue de Bezons, 92400 COURBEVOIE

No SIREN : 353 716 335

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, M. BEAUMONT Jacques, 21 rue Clément Marot, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 372 706

Marque française

Signe concerné : DIAGNOSUR

Date du dépôt : 27 JUILLET 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 05/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 12, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015

Déclarant : LES COMPLICES, société anonyme, 20 rue Rabelais, 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

No SIREN : 312 161 425

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IPSIDE (SCHMIT CHRETIEN), M. MORTREUX Guillaume, 29 rue de Lisbonne, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 373 291

Marque française

Signe concerné : TEEN EAGLE BY COMPLICES

Date du dépôt : 29 JUILLET 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 9, 16, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUILLET 2015

Déclarant : COYOTE SYSTEM, Société par actions simplifiée, 24 Quai Gallieni, 92150 SURESNES

No SIREN : 518 905 476

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 650 837

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IN CONCRETO, M. CASO Franck, 9 Rue de l'Isly, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 373 630

Marque française

Signe concerné : C COYOTE

Date du dépôt : 26 JUILLET 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015

Déclarant : LEXISNEXIS SA, Société Anonyme, 141 rue de Javel, 75015 PARIS

No SIREN : 552 029 431

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 468 096

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET PLASSERAUD, Mme BERNAUD Julie, 52 rue de la Victoire, 75440 PARIS CEDEX 09.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 025

Marque française

Signe concerné : PolyAffaires

Date du dépôt : 3 AOÛT 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUILLET 2015

Déclarant : COFISEM, Société à responsabilité limitée, 19-21 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET HERRBURGER, Mme HERRBURGER Sophie, 115 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 336

Marque française

Signe concerné : PROBOURSE

Date du dépôt : 29 JUILLET 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 36, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015

Déclarant : PROFILS SYSTEMES, SAS, Rue Alfred Sauvy, Parc d'Activités de Massane, 34670 BAILLARGUES

No SIREN : 340 757 764

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET DELHAYE, M. DELHAYE Guy, 2 Rue Gustave de Clausade, BP 30, 81800 RABASTENS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 358

Marque française

Signe concerné : MAHOÉ

Date du dépôt : 5 AOÛT 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015

Déclarant : KIOSQUE, Société en nom collectif, 1, Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

No SIREN : 401 673 736

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRANDSTORMING, Emilie ARTUPHEL, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 465

Marque française

Signe concerné : MULTIVISION ON DEMAND

Date du dépôt : 5 AOÛT 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42,

45.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015

Déclarant : KIOSQUE, Société en nom collectif, 1, Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

No SIREN : 401 673 736

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRANDSTORMING, Emilie ARTUPHEL, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 469

Marque française

Signe concerné : MULTIVISION VOD

Date du dépôt : 5 AOÛT 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015

Déclarant : KIOSQUE, Société en nom collectif, 1, Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

No SIREN : 401 673 736

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRANDSTORMING, Emilie ARTUPHEL, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 473

Marque française

Signe concerné : MULTIVISION A LA DEMANDE

Date du dépôt : 5 AOÛT 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015

Déclarant : KIOSQUE, Société en nom collectif, 1, Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

No SIREN : 401 673 736

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BRANDSTORMING, Emilie ARTUPHEL, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 476

Marque française

Signe concerné : MULTIVISION EN LIGNE

Date du dépôt : 5 AOÛT 2005

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUILLET 2015
Déclarant : KIOSQUE, Société en nom collectif, 1, Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
No SIREN : 401 673 736
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BRANDSTORMING, Emilie ARTUPHEL, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 478
Marque française
Signe concerné : MULTIVISION ON LINE
Date du dépôt : 5 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : REGROUPEMENT DES RADIOS MUSULMANES DE FRANCE – RADIO ORIENT, Société par actions simplifiée, 98 boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY
No SIREN : 339 765 786
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I., M. Cousi Olivier, 22 cours Albert 1er, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 814
Marque française
Signe concerné : IZZAT AL CHARK
Date du dépôt : 9 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 16, 21, 25, 28, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : REGROUPEMENT DES RADIOS MUSULMANES DE FRANCE – RADIO ORIENT, Société par actions simplifiée, 98 boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY
No SIREN : 339 765 786
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I., M. Cousi Olivier, 22 cours Albert 1er, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 815
Marque française
Signe concerné : RADIO ORIENT
Date du dépôt : 9 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 16, 21, 25, 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : REGROUPEMENT DES RADIOS MUSULMANES DE FRANCE – RADIO ORIENT, Société par actions simplifiée, 98 boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY
No SIREN : 339 765 786
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I., M. Cousi Olivier, 22 cours Albert 1er, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 816
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 9 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 16, 21, 25, 28, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : REGROUPEMENT DES RADIOS MUSULMANES DE FRANCE – RADIO ORIENT, Société par actions simplifiée, 98 boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY
No SIREN : 339 765 786
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I., M. Cousi Olivier, 22 cours Albert 1er, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 819
Marque française
Signe concerné : RADIO ORIENT
Date du dépôt : 9 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 16, 21, 25, 28, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JUILLET 2015
Déclarant : Bayer Intellectual Property GmbH, Société de droit allemand, Alfred-Nobel-Strasse 10, 40789 MONHEIM AM RHEIN, ALLEMAGNE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 595 090
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 375 336
Marque française
Signe concerné : RODILON
Date du dépôt : 12 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/02
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : EXANE, Société Anonyme, 16 avenue Matignon, 75008 PARIS
No SIREN : 342 040 268
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
@MARK, S.E.L.A.R.L. d'Avocats, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 375 376
Marque française
Signe concerné : EXANE MICROMEGAS FUND
Date du dépôt : 4 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : EXANE, Société Anonyme, 16 avenue Matignon, 75008 PARIS
No SIREN : 342 040 268
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
@MARK, S.E.L.A.R.L. d'Avocats, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 375 377
Marque française
Signe concerné : EXANE TEMPLIERS FUND
Date du dépôt : 4 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : MONOPRIX, société par actions simplifiée, 14-16 rue Marc Bloch, 92110 CLICHY
No SIREN : 552 018 020
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 375 759
Marque française
Signe concerné : On a fait quoi pour vous aujourd'hui?
Date du dépôt : 18 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JUILLET 2015
Déclarant : Bayer Pharma Aktiengesellschaft, Société anonyme (Aktiengesellschaft) de droit allemand, 178 Muellerstrasse, 13353 BERLIN, ALLEMAGNE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 375 959
Marque française
Signe concerné : AMIADA
Date du dépôt : 19 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/03
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : DOCAPOST BPO, Société par actions simplifiée à associé unique, 10 avenue Charles de Gaulle, 94220 CHARENTON LE PONT
No SIREN : 320 217 144
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Marchais Associés, Mme Limouzy Emmanuelle, 4 avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 376 651
Marque française
Signe concerné : MAFACTURE
Date du dépôt : 24 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : MULTI THEMATIQUES, Société par actions simplifiée à associé unique, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LESMOULINEAUX
No SIREN : 402 314 140
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 513 787
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 146
Marque française
Signe concerné : FRENCH FRAYEUR
Date du dépôt : 26 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : COURRIER INTERNATIONAL, Société anonyme, 6-8 rue Jean Antoine de Baïf, 75013 PARIS
No SIREN : 344 761 861
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Marchais Associés, M. MARCHAIS Guillaume, 4 avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 738
Marque française
Signe concerné : COURRIER INTERNATIONAL (semi-figurative)
Date du dépôt : 31 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : PROFILS SYSTEMES, SAS, Rue Alfred Sauvy, Parc d'Activités de Massane, 34670 BAILLARGUES
No SIREN : 340 757 764
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET DELHAYE, M. DELHAYE Guy, 2 Rue Gustave de Clausade, BP 30, 81800 RABASTENS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 807
Marque française
Signe concerné : PACOHA
Date du dépôt : 1er SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : MONOPRIX, société par actions simplifiée, 14-16 rue Marc Bloch, 92110 CLICHY
No SIREN : 552 018 020
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 381 403
Marque française
Signe concerné : On a fait quoi pour vous aujourd'hui?
Date du dépôt : 22 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 JUILLET 2015
Déclarant : ETAM, société par actions simplifiée, 57-59 rue Henri Barbusse, 92110 CLICHY
No SIREN : 552 015 307

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 IPSIDE (SCHMIT CHRETIEN), Mme AFONSO Angélique, 29 rue de Lisbonne, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 384 519
Marque française
Signe concerné : E
Date du dépôt : 7 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/11
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 JUILLET 2015
Déclarant : PARIS CAMELS, Société par Actions Simplifiée, RUE PAUL GREBER, LIEUDIT " LES BORNES ", 60000 ALLONNE
No SIREN : 526 920 343
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, 2 rue Sarah Bernhardt, Bat O2, 92665 ASNIERES SUR SEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 386 307
Marque française
Signe concerné : PARIS CAMELS (semi-figurative)
Date du dépôt : 17 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32, 33.
 Renouvellement effectué en même temps qu'un nouveau dépôt de la même marque sous une forme modifiée ou pour d'autres produits et services : 15 4 195 281

Date de la déclaration de renouvellement : 29 JUILLET 2015
Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL
No SIREN : 494 887 631
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 735
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 AB INITIO, Mme PAIRAUT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 387 551
Marque française
Signe concerné : IN-HOME
Date du dépôt : 21 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : GROUPE CANAL+, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LESMOULINEAUX

No SIREN : 420 624 777
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 507 782 - 621 532
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 388 170
Marque française
Signe concerné : Simple Comme Canal
Date du dépôt : 25 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/17
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUILLET 2015
Déclarant : DALTREY FUNDING LP, Société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 48 Wall Street, 27th Floor, NEW YORK, NEW YORK 10005, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 462 375 - 472 281 - 614 628
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SELAS CASALONGA, Mme DIMIDJIAN-LECOMTE Karina, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 393 016
Marque française
Signe concerné : LES EXPERTS
Date du dépôt : 22 NOVEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/24
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 41.

DECISION n° 610 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 95589860 et n° 95594408.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la

propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 95589860 et n° 95594408 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 95589860 et n° 95594408 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 611 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3336583 et n° 3336704.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de

l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3336583 et n° 3336704 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars

2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3336583 et n° 3336704 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*

William VANIZETTE.

DECISION n° 612 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3382493 et n° 3373131.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3382493 et n° 3373131 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3382493 et n° 3373131 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 613 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1320154 et n° 1332067.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de

propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 1320154 et n° 1332067 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 1320154 et n° 1332067 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 614 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3382683 et n° 3382684.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3382683 et n° 3382684 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3382683 et n° 3382684 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 615 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95599678.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95599678 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er. — La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95599678 est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 616 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399075.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3399075 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3399075 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 617 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3347637.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3347637 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit

alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3347637 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 618 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95584589.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95584589 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95584589 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 619 MEI/DAE du 28 janvier 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3367361.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de

propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3367361 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-50 du 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3367361 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*

William VANIZETTE.

ARRETE n° 629 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, au profit de Mme Sylvie Timia Faatiarau.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Sylvie Timia Faatiarau du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis du maire-délégué de Teahupoo du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de Mme Sylvie Timia Faatiarau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 36 mètres carrés sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) vivier situé en face de la terre Fare Nau, lot n° 3.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 630 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Maupiti, commune de Maupiti, au profit de M. Mita Teoroi (exploitant n° 33).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Mita Teoroi du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 4 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Maupiti du 17 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Mita Teoroi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Maupiti, commune de Maupiti.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la pointe Nord-Ouest du motu Pitiahei, à la passe Onoiau.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 631 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Hans Lenoir (exploitant n° 399).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Hans Lenoir du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis du 1er adjoint au maire de la commune de Taputapuatea du 29 décembre 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Hans Lenoir, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Avera, commune de Taputapuatea.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Sud de Te Ava Piti, vers la pointe intérieure du récif.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRI TSCH.

ARRETE n° 632 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Heimana Frédéric Tiaiho (exploitant n° 299).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 5575 MEI du 13 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Heimana Frédéric Tiaiho (exploitant n° 299) ;

Vu la demande de M. Heimana Frédéric Tiaiho du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune associée de Apataki du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Heimana Frédéric Tiaiho, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 28 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) vivier situé au village, près de l'aéroport.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 633 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Cecily Teroro Fareua Harry épouse Williams (exploitante n° 171).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Cecily Teroro Fareua Harry épouse Williams du 10 mars 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Cecily Teroro Fareua Harry épouse Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 92 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté tribord en entrant dans la passe Pakata, côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 634 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Julien Teai Williams (exploitant n° 97).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 266 MRM du 17 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Julien Teai Williams ;

Vu la demande de M. Julien Teai Williams du 2 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire-délégué de la commune associée de Katiu du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Julien Teai Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 203 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté tribord en entrant dans la passe Okarare, côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 635 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tepoto Sud, commune de Makemo, au profit de M. Harrys Rautea Yee-On (exploitant n° 6).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Rautea Harrys Yee-On du 2 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire-délégué de la commune associée de Katiu du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Harrys Rautea Yee-On, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 633 mètres carrés sis à Tepoto Sud, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté tribord en entrant dans la passe de Tepoto Sud, côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 636 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, au profit de M. Tefaito Tamiano Hiti (exploitant n° 58).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Tefaito Tamiano Hiti du 20 février 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'adjoint spécial de la commune associée de Takume du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Tefaito Tamiano Hiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 mètres carrés sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé au sud de la piste de l'aéroport, côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux

dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 637 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Albert Terii Fougrouse (exploitant n° 208).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Albert Terii Fougrouse du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du maire-délégué de la commune associée de Ahe du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 4 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Albert Terii Fougrouse, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 335 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 118 mètres carrés, en entrant dans la passe Tiareroa, côté bâbord ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 217 mètres carrés, en entrant dans la passe Tiareroa, côté tribord.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 638 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil (exploitante n° 208).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis du maire-délégué de la commune associée de Ahe du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 4 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 429 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe Tiareroa, côté bâbord.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 639 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Marie-Cécile Faairi Revault épouse Piehi (exploitante n° 200).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la

Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 63 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Marie-Cécile Revault épouse Piehi ;

Vu la demande de Mme Marie-Cécile Faairi Revault épouse Piehi du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 4 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de Mme Marie-Cécile Faairi Revault épouse Piehi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe de Tiputa, côté tribord.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 640 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Ariiorai Tauui Taputu (exploitant n° 204).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Ariiorai Tauui Taputu du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du 4e adjoint au maire de la commune de Rangiroa du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 4 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Ariiorai Tauui Taputu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la zone dite Papaina.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courante du 24 juillet 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 641 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini (exploitant n° 23).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini du 1er avril 2015 ;

Vu l'avis de la 4e adjointe au maire de la commune de Reao du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Joseph Michel Tekohu Hihi Pahuatini, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 757 mètres carrés sis à Reao, commune de Reao.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant le motu Hakahiri.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 642 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Joachim Pepe Nohorai Tapa (exploitant n° 32).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Joachim Pepe Nohorai Tapa du 11 février 2015 ;

Vu l'avis de la 4e adjointe au maire de la commune de Reao du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Joachim Pepe Nohorai Tapa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 203 mètres carrés sis à Reao, commune de Reao.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant la terre Pagagie.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 643 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Manumea Iotefa Tetairekie (exploitant n° 33).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Manumea Iotefa Tetairekie du 16 février 2015 ;

Vu l'avis de la 4e adjointe au maire de la commune de Reao du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Manumea Iotefa Tetairekie, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 746 mètres carrés sis à Reao, commune de Reao.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé devant le motu Toveravera.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 644 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Sabine Tehani Alvarez épouse Maruake (exploitante n° 483).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Sabrina Tehani Alvarez épouse Maruake du 24 février 2015 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Takaroa du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Sabrina Tehani Alvarez épouse Maruake, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 120 mètres carrés sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté tribord en entrant dans la passe Teavaroa, côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recetté-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 645 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Théophile Tagaroa Taihitua Tauratea (exploitant n° 101).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Théophile Tagarua Taihitua Tauratea du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 4 août 2015 ;

Vu l'avis du maire-délégué de la commune associée de Kaukura du 21 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Théophile Tagarua Taihitua Tauratea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 994 mètres carrés sis à Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés dans la zone dite Parai :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 494 mètres carrés ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 500 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 657 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Hereheretue, commune de Hao, au profit de Mme Angéline Huguette Tevivi Céran-Jérusalémy épouse Tuteirihia (exploitante n° 1).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 5020 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Hereheretue, commune de Hao, au profit de Mme Angéline Céran-Jérusalémy épouse Tuteirihia (exploitante n° 1) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Angéline Huguette Tevivi Céran-Jérusalémy épouse Tuteirihia du 9 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Angéline Huguette Tevivi Céran-Jérusalémy épouse Tuteirihia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés sis à Hereheretue, commune de Hao.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, à environ 400 mètres de la terre Kareka, dans le hoa ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, à environ 3 400 mètres de la terre Kareka.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 29 juillet 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 658 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Olivier Moe (exploitant n° 335).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 5194 MRM du 2 août 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Olivier Moe (exploitant n° 208) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Olivier Moe du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 20 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Olivier Moe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 505 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la passe Rautini et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 2 août 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 659 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Wilfred Lloyd Teiti (exploitant n° 396).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 5073 MRM du 30 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, Tumaraa, commune associée de Tevaitoa, au profit de M. Wilfred Teiti (exploitant n° 213) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Wilfred Lloyd Teiti du 4 août 2014, réceptionnée le 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tumaraa du 8 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Wilfred Lloyd Teiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 73 mètres carrés sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à l'entrée de la baie de Faafau, à la pointe Farepoe, et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 30 juillet 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 660 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, au profit de M. Matahi Tupuaiooro (exploitant n° 349).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 5070 MRM du 30 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, Tumaraa, commune associée de Vaiaau, au profit de M. Matahi Tupuaiooro (exploitant n° 301) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Matahi Tupuaiooro du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune de Tumaraa du 17 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Matahi Tupuaiooro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 180 mètres carrés sis à Vaiaau, commune de Tumaraa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé sur la rive bâbord de la passe Punaeroa, à environ 500 mètres au Sud-Est du motu Punaeroa, et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *vingt mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 30 juillet 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 661 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de M. Max Pani (exploitant n° 203).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 7762 MRM du 9 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de M. Max Pani ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Max Pani du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Opoa du 12 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Max Pani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 8 mètres carrés sis à Raiatea, commune de Taputapuatea.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé sur la rive bâbord de la passe Te Ava Moa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 9 novembre 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 662 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuata, au profit de M. Hiotua Pani (exploitant n° 10).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 7743 MRM du 8 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuata, au profit de M. Hiotua Pani ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Hiotua Pani du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire-délégué de la commune associée de Opoa du 12 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Hiotua Pani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 43 mètres carrés sis à Raiatea, commune de Taputapuata.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé sur la rive tribord de la passe Te Ava Moa, à 120 mètres au Nord-Est de la balise tribord, et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 8 novembre 2015 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2016.
Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRÊTE n° 623 MET du 28 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Moana Formation pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, de l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9368 MET du 22 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif à la formation et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 1468 MET/DPAM du 18 février 2015 portant agrément à l'organisme de formation Moana Formation pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 10 novembre 2015 présentée par l'organisme de formation Moana Formation et les compléments par courriels du 18 novembre 2015 ;

Considérant l'accomplissement de toutes les conditions d'agrément fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 et l'absence de remise en cause des conditions de formation ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1468 MET/DPAM du 18 février 2015 portant agrément à l'organisme de formation Moana Formation pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire, l'agrément dudit organisme est renouvelé pour une période annuelle, soit du 1er janvier au 31 décembre 2016 inclus.

Art. 2.— Le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté n° 1468 MET/DPAM précité est modifié comme suit :

	Nom et prénom(s) des formateurs agréés	Enseignements agréés
1	Francine Passal	- Tous les enseignements à l'exception de l'enseignement "premiers secours élémentaires" - Radiocommunications (CRR)
2	Roger Dupont	- Navigation - Météo - Matelotage - Radiocommunications (CRR)
3	Anatole Teai	- Navigation - Météo - Matelotage
4	Hoania Fatuma	- Mécanique

Art. 3.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 646 MET du 28 janvier 2016 portant nomination de M. Gilles Faana en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9396 MET du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 9397 MET du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4931 MSA du 23 octobre 2002 portant classement de M. Gilles Faana dans le cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 3874 du 6 juillet 2015 de M. Franck Giandolini et son avenant 1 n° 4827 du 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté n° 288 MET du 15 janvier 2016 portant nomination de M. Franck Giandolini, ingénieur subdivisionnaire non titulaire de la fonction publique de la Polynésie française, en qualité de chef du groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement ;

Vu la décision de congé annuel n° 10294 DEQ/GAC du 21 décembre 2015 de M. Franck Giandolini,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Faana, rédacteur chef FPT B, est nommé en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 26 février au 18 mars 2016 inclus de M. Franck Giandolini.

Art. 2.— Durant la période du 26 février au 18 mars 2016 inclus, M. Gilles Faana exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Franck Giandolini, conformément aux dispositions des arrêtés n° 9396 et n° 9397 MET du 23 octobre 2015 susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Gilles Faana et Franck Giandolini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Albert SOLIA.

Par arrêté n° 663 MET du 29 janvier 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepufeirau Fau cadastrée AZ 4 (plan 4), dans l'emprise du site touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre TEPUFEIRAUFAU AZ 4 (plan 4)	
387 814	AUNOA Vanina Otilla Moe épouse LE CAILL (bf 6.1.3.9)

Par arrêté n° 664 MET du 29 janvier 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée DW88 (plan 47) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
terre cadastrée DW88 Plan 47	
45 100	TEHIO Teuru Amélie épouse SOYEZ (bf 1.5) <u>Mandataire de :</u> TEHIO Vaiarii Teihotu Laurent (bf 1.1)

Par arrêté n° 665 MET du 29 janvier 2016. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée DW88 (plan 47) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
terre cadastrée DW88 Plan 47	
270 600	ANEI Loïc Milou (bf 2)
45 100	TEHIO Heimataura Louise (bf 1.2)
45 100	TEHIO Taaana Joahannes (bf 1.3)
45 100	TEHIO Moetu Sophie épouse TAUAROA (bf 1.4)
45 100	TEHIO Teuru Amélie épouse SOYEZ (bf 1.5)
45 100	TEHIO Faatiarau Denise (bf 1.6)
67 650	TCHING Jean Fouk Pine (bf 5.u)
202 950	TCHING Orietta Paméla (bf 5.1)

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 4-2016 APF/SG du 28 janvier 2016 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2016 APF/SG du 19 janvier 2016 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 559 PR du 27 janvier 2016 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter

du mardi 26 janvier 2016 à 9 heures est complété comme suit :

- proposition de délibération portant abrogation de la délibération n° 2015-69 APF du 1er octobre 2015 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.

Pour le président absent :

La 3e vice-présidente,
Monique RICHTON.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2016-1C CESC du 21 janvier 2016 portant adoption du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la lettre n° 100 CESC/2016 du 14 janvier 2016 portant convocation des membres de la commission du budget ;

Vu la lettre n° 102 CESC/2016 du 18 janvier 2016 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 21 janvier 2016,

Décide :

Article 1er. — Le budget de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2016 est établi à la somme de *quatre-vingt-quatorze millions trois cent mille francs CFP* (91 000 000 F FCP) ventilée comme suit :

En recettes

Chap	Art	Libellé	Montant
960	7412	Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française	91 000 000
Total des recettes			91 000 000

En dépenses

Chap	Art	Libellé	Montant
960	606	Achat non stockés de matières et fournitures	7 500 000
	613	Location	900 000
	615	Entretien et réparations	5 250 000
	616	Primes d'assurances	350 000
	618	Divers services extérieurs	500 000
	623	Publicité, publication, relations publiques	2 500 000
	624	Transports	600 000
	625	Déplacements et missions	350 000
	626	Frais postaux et frais télécommunications	1 700 000
	628	Divers - autres services extérieurs	2 700 000
	653	Indemnités, vacations et frais de missions des membres	61 515 215
961	681	Dotations aux amortissements et provisions	5 674 785
962	641	Rémunérations du personnel	1 100 000
	645	Charges sociales	360 000
Total des dépenses			91 000 000

Art. 2.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2016 est établi à la somme de *cinq millions six cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (5 674 785 F CFP) ventilés comme suit :

En recettes

Chap	Art	Libellé	Montant
900	281	Amortissement des immobilisations corporelles	5 674 785
Total des recettes			5 674 785

En dépenses

Chap	Art	Libellé	Montant
900	213	Aménagement d'une construction	5 674 785
Total des dépenses			5 674 785

Art. 3.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2016.
Angelo FREBAULT.

AVIS n° 47 du 21 janvier 2016 sur un débat de société relatif au développement de l'hydroélectricité en Polynésie française.

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Patrick Bagur et Tepuanui Snow.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8667 PR du 29 décembre 2015 du Président de la Polynésie française reçue le 30 décembre 2015

sollicitant l'avis du CESC sur un débat de société relatif au développement de l'hydroélectricité en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 30 décembre 2015 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Economie" en date du 18 janvier 2016 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 21 janvier 2016, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet une consultation sur un débat de société relatif au développement de l'hydroélectricité en Polynésie française.

En saisissant le CESC de cette question, sans être tenu par une obligation légale, le Président de la Polynésie française a pris l'initiative d'associer les acteurs de la société civile organisée au débat afin de faire entendre leurs voix.

Le CESC salue cette initiative et s'attachera à apporter sa contribution sur un sujet d'importance qui engage l'avenir énergétique de la Polynésie française.

Il rappelle également qu'il a déjà été saisi sur des projets de textes relatifs aux principes directeurs de la politique énergétique⁽¹⁾ en 2010 et 2011, ainsi que sur la production d'énergie électrique⁽²⁾ en 2012.

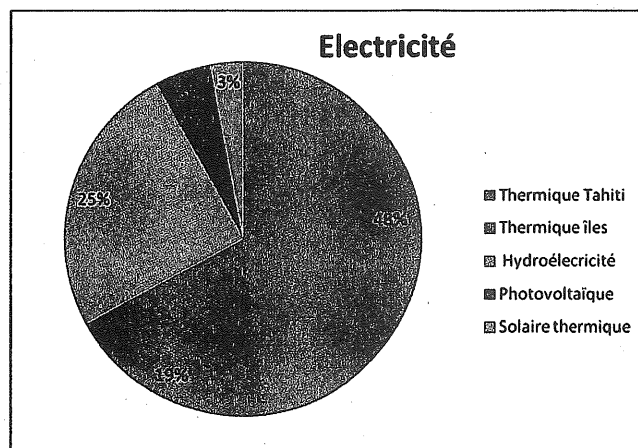
II - CONTEXTE ET ENJEUX

Le développement de l'hydroélectricité en Polynésie française met en perspective plusieurs enjeux et problématiques :

Une dépendance aux énergies fossiles et un prix de l'électricité élevé

Les conditions de production de l'électricité en Polynésie française découlent pour une large part des reliefs, des caractéristiques géographiques, géologiques, démographiques et économiques.

A ce jour, la production thermique représente environ 70 %⁽³⁾ de l'énergie électrique produite et l'hydroélectricité 25 %.



Source : Plan de transition énergétique 2015-2030

La détermination du prix de l'électricité est un enjeu majeur. Compte tenu de la dépendance aux énergies fossiles et de l'éloignement géographique, l'importation des hydrocarbures est coûteuse. Le prix du pétrole a des répercussions sur le coût de l'énergie électrique produite et donc sur la facture énergétique des Polynésiens.

Par ailleurs, la production d'électricité d'origine thermique génère des gaz à effet de serre qu'il ne faut pas négliger à l'heure où la lutte contre les dérèglements climatiques engage presque toute la communauté internationale.

En Polynésie française l'émission moyenne de gaz à effet de serre par habitant serait proche de celles relevées dans les départements d'outre-mer français⁽⁴⁾.

De l'engagement de la Polynésie française en faveur d'une transition énergétique et du développement des énergies renouvelables

La Polynésie française s'est engagée dans une démarche de transition énergétique en encourageant le recours aux énergies renouvelables. La production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables est aujourd'hui de 33 %. L'objectif phare est fixé à 50 % à échéance 2020.

Le CESC considère que l'objectif à atteindre paraît ambitieux compte tenu notamment des échéances fixées par le pays, du contexte économique, social, des options technologiques ainsi que de l'absence de cadre législatif et réglementaire adaptés.

Le gouvernement a présenté en novembre 2015 son plan de transition énergétique 2015-2030 dans cette perspective. Les 3 grands axes de ce document stratégique sont les suivants :

- changer de modèle énergétique en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles en énergies renouvelables, cela permettra à la Polynésie française d'accroître son autonomie énergétique ;
- changer les comportements pour réduire la consommation, notamment à travers des programmes de maîtrise de la demande ;
- changer de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, et une plus grande pluralité d'acteurs.

Le schéma des principes directeurs du développement de l'hydroélectricité qui faisait défaut jusqu'à ce jour, est en cours de finalisation. Il traduit notamment une volonté de mieux encadrer le développement de l'hydroélectricité et constitue un outil d'aide à la décision.

Le CESC a relevé que la volonté de changer de modèle économique énergétique vers plus de transparence vise en partie à faire bénéficier aux usagers des prix plus bas.

Le CESC considère que le développement des énergies renouvelables et notamment l'hydroélectricité doit tendre vers une diminution des coûts de production et du prix de l'électricité facturé aux usagers.

L'organisation et la gestion du secteur de l'énergie électrique en Polynésie française méritent d'être clarifiées

L'organisation et la gestion du secteur de l'énergie électrique en Polynésie française rassemblent plusieurs acteurs.

Compétente en matière de politique énergétique, la Polynésie française est l'autorité concédante notamment chargée de fixer le prix de vente de l'électricité. Elle peut également autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans leur circonscription.

La société Electricité de Tahiti (EDT) créée en 1970, principal concessionnaire, se charge de la production et de la distribution de l'électricité. On note qu'en 2000, elle devient majoritaire dans le capital de la société Marama Nui qui produit de l'électricité à partir des barrages hydroélectriques.

La société EDT est aujourd'hui le titulaire unique de presque la totalité des contrats de concession de production et de distribution. Le Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud) reste toutefois l'organisme chargé de gérer la fourniture d'électricité des communes du sud de l'île de Tahiti⁽⁵⁾.

La société de Transport de l'énergie électrique (TEP) est chargée de développer et entretenir les réseaux électriques pour acheminer l'énergie électrique depuis les lieux de production jusqu'aux lieux de distribution. Depuis septembre 2014, la TEP est devenue une société d'économie mixte locale (SEML) détenue majoritairement par le pays à hauteur de 51 %. La société EDT détient 39 % du capital, la Banque SOCREDO et l'Agence française de développement possèdent les 10 % restants.

Le CESC relève que l'organisation juridique actuelle du secteur de l'énergie électrique ainsi que la répartition des rôles en matière de production, de distribution, de transport et de commercialisation de l'énergie électrique méritent d'être revues vers davantage de transparence et de concurrence. C'est aussi l'un des principaux objectifs énoncés dans le Plan de transition énergétique 2015-2030.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

3-1 Le choix d'augmenter la part de l'hydroélectricité dans le "mix énergétique"

Une politique de relance des projets hydroélectriques

Selon le gouvernement, l'hydroélectricité apparaît comme la solution la plus viable et réaliste à court terme sur l'île de Tahiti, à Raiatea et aux Marquises pour répondre à l'augmentation maîtrisée de la consommation d'électricité en tenant compte des exigences en matière de puissance garantie, de disponibilité, de stockage et de coûts de production.

Le schéma des principes directeurs du développement de l'hydroélectricité en Polynésie française en cours de finalisation a notamment pour vocation de cadrer le processus de sélection, d'étude, de réalisation et de suivi nécessaire à l'implantation des infrastructures.

L'hydroélectricité serait en effet la technologie la mieux à même de remplacer à court terme la production d'électricité d'origine thermique à un moindre coût de production. Dans le contexte actuel, les autres énergies renouvelables s'avèreraient pour l'instant plus onéreuses. L'utilisation de certaines technologies telles que l'énergie photovoltaïque atteindrait ses limites en termes de stockage et présenterait le risque de déstabiliser le réseau électrique.

Pour autant, le gouvernement entend poursuivre le développement des autres énergies renouvelables dans le mix énergétique de la Polynésie française. Dans les archipels éloignés, il est prévu notamment d'étendre des programmes énergétiques favorisant les installations de centrales hybrides (solaire et thermique) qui permettraient de réduire la dépendance énergétique.

Des modes de production plus innovants ne seraient pas encore parfaitement opérationnels et devraient faire l'objet de projets pilotes à venir (ex : centrale houlomotrice).

Le CESC regrette que le projet de climatisation en eau profonde (SWAC⁽⁶⁾) de l'hôpital du Taaone n'ait toujours pas vu le jour. Il souligne que ce dispositif contribuerait à faire des économies d'énergies substantielles et à réduire la facture énergétique. Le CESC préconise que cette technologie soit étendue et développée en Polynésie française.

L'objectif fixé visant à atteindre 50 % d'énergies renouvelables dans la production électrique d'ici 2020 apparaît compromis si aucun projet de développement de l'hydroélectricité ne voit le jour rapidement.

Parallèlement, le CESC constate que la problématique du remplacement nécessaire et imminent de plusieurs groupes de la centrale thermique de la Punaruu implique des choix et des décisions à prendre sans plus tarder.

Des points de vue divergents sur les conditions de développement de l'hydroélectricité

Dans une approche qui se veut pragmatique, la réalisation d'une centrale suffisamment puissante serait la solution envisagée par le gouvernement pour mieux répondre aux besoins de consommation actuels, en facilitant notamment le contrôle et la limitation des impacts sur l'environnement.

La vallée de la Vai'iha, entre Hitia'a et Faaone, est un site privilégié par le gouvernement pour l'installation d'une prochaine unité de production en raison de ses caractéristiques géographiques et de son potentiel hydrologique.

Si une large part des acteurs de l'énergie se rejoignent sur le principe de développer l'hydroélectricité, le CESC constate que les points de vue divergent quant aux conditions de mise en œuvre et en particulier, concernant la taille des installations de production à prévoir, leurs puissances et les sites géographiques à retenir.

Plusieurs associations de riverains et de protection de l'environnement s'opposent plus clairement à l'installation d'ouvrages de production d'énergie hydroélectrique de grande envergure en Polynésie française en raison principalement de leurs impacts sur l'équilibre et la continuité écologiques des cours d'eau et des vallées. Elles seraient favorables à des petites unités de production dites au fil de l'eau (ex : archipel des Marquises) et à d'autres technologies telles que la biomasse, le photovoltaïque, l'éolien, etc.

Le CESC préconise au préalable qu'une liste exhaustive des cours d'eau présentant les meilleures conditions pour accueillir des installations de production hydroélectrique soit établie et que des études d'impacts soient réalisées sur ces sites.

Un classement des cours d'eau présentant un potentiel hydroélectrique serait en cours d'élaboration mais n'a pas encore été porté à la connaissance du public.

3-2 Les impacts des installations hydroélectriques sur l'environnement et les réticences d'une partie de la population

Le CESC considère que la préservation de l'environnement est un enjeu majeur qui doit nécessairement être pris en compte pour réussir la transition énergétique voulue par le pays.

Les installations d'ouvrages de production d'énergie hydroélectrique ont des impacts incontestables sur l'équilibre et la continuité écologiques des cours d'eau et des vallées. Elles entraînent des perturbations des écosystèmes et différentes menaces pour l'environnement (ex : menaces d'espèces animales et végétales, introduction d'espèces envahissantes, baisse de fertilité des terres en aval, pollutions, dégradations et disparitions de sites historiques et archéologiques, etc.).

Ces menaces ont légitimement alimenté des oppositions de la part de certaines associations et fédérations de riverains et de protection de l'environnement dans plusieurs vallées.

L'installation de tels ouvrages nécessitent certes, une emprise foncière relativement limitée. Une partie des ouvrages (tuyaux) serait en outre, installée sur les servitudes de curage, dépendance du domaine public fluvial de la Polynésie française. Malgré cette solution, la question foncière demeure un sujet sensible pouvant entraîner de vives contestations sociales et des blocages.

Un modèle de petites unités dispersées à base d'énergie renouvelables réclamerait un besoin en emprise foncière moins conséquent et serait de nature à moins perturber l'équilibre naturel et écologique des vallées et cours d'eau concernés.

Par conséquent, le CESC préconise que toutes les voies soient explorées afin d'éviter le recours à des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique très mal vécues par les riverains propriétaires fonciers. Il propose notamment d'étudier la possibilité de mettre en place des concessions qui permettraient aux propriétaires de conserver leurs droits de propriété et d'être parties prenantes aux projets.

Il recommande que les dégradations prévisibles du patrimoine naturel et culturel soient appréciées afin de mieux éclairer les choix sur les vallées qu'il convient de privilégier.

Des mesures de réduction des impacts ainsi que des mesures compensatoires de conservation et de restauration sont indispensables, en intégrant l'ensemble des acteurs locaux tout au long du processus de décision et de réalisation.

3-3 Les besoins d'intégrer l'ensemble des acteurs concernés dans le processus de décision et de réalisation de nouveaux projets

Le CESC relève que le consensus et l'acceptation sociale sont des lignes de conduite que veut se donner le gouvernement au cours du processus de décision pour favoriser le développement de l'hydroélectricité.

Le plan de transition énergétique prévoit d'ailleurs que le processus décisionnel soit équitable et transparent en prenant comme fondement la reconnaissance et la protection des droits existants des populations locales.

Cette volonté se traduirait notamment par la mise en place d'un comité de suivi et de surveillance dont les missions seraient d'informer et de participer au processus de décision dès la phase de conceptualisation, d'assurer le suivi des décisions prises et de préconiser des mesures de facilitation.

Le CESC considère que l'expérience passée mérite d'être discutée pour rassurer les riverains et associations de protection de l'environnement. Ce retour d'expérience doit être mis à profit et doit permettre d'apprécier les impacts négatifs pour ne pas commettre les mêmes erreurs.

Les retombées économiques et sociales positives pour les communes concernées doivent également être appréciées et valorisées.

Il conviendra de s'assurer que les engagements pris seront respectés par toutes les parties prenantes. Les dispositifs et les promesses politiques doivent revêtir la force de la contrainte sous la forme d'engagements fermes et solennels (exemple : cahier des charges). Toute violation grave devrait entraîner l'arrêt des opérations projetées.

Il est indispensable de mieux informer les populations et de les intégrer dans toutes les phases du processus de décision et de réalisation des projets envisagés.

3-4 Vers une approche intégrée du développement de l'hydroélectricité

Le CESC considère que le développement de l'hydroélectricité ne doit pas générer des conflits d'usage non maîtrisés dommageables pour le développement d'autres activités économiques, sociales et culturelles, notamment le tourisme écologique et culturel.

Il rappelle au passage que la Polynésie française se veut être une "destination socio-environnementale durable"⁽⁷⁾. Cela implique une vigilance constante afin de s'assurer de la préservation de son patrimoine commun.

Le CESC préconise que l'implantation d'installations hydroélectriques dans les vallées fasse partie intégrante d'un ensemble de projets d'aménagement des vallées. Elle doit ouvrir de nouvelles perspectives et des opportunités vers des projets de développement durable qui intègrent à la fois les dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale (ex : éco-tourisme, agriculture raisonnée, etc.).

Une telle approche doit favoriser la concertation, la participation et l'implication de l'ensemble des acteurs publics et privés au développement.

Dans les îles éloignées qui ne disposent pas de potentiel hydroélectrique, le développement des installations de "centrales hybrides" (solaire et thermique) permettant de réduire la dépendance aux hydrocarbures doit être poursuivi.

IV - CONCLUSION

Le CESC est saisi sur la question du développement de l'hydroélectricité en Polynésie française. Cette question s'inscrit dans le cadre plus général de la transition énergétique conduite par le pays et de l'évolution souhaitée du modèle énergétique polynésien.

Le CESC regrette le rendez-vous manqué de nos politiques dans le cadre de la loi nationale sur la transition énergétique pour la croissance verte⁽⁸⁾ qui aurait permis à la Polynésie française (à l'instar de Wallis et Futuna) de bénéficier de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Le développement de l'hydroélectricité constitue un véritable défi, au cœur d'une réflexion sur l'évolution et le type de société souhaités par les Polynésiens durant les décennies à venir.

Les enjeux de ce développement résident à la fois dans ses dimensions économique, démographique, sociale et écologique : la Polynésie française doit réduire sa dépendance aux énergies fossiles importées, alléger la facture énergétique des Polynésiens, améliorer l'efficacité des modes de production d'énergie et diminuer leur empreinte sur l'environnement.

L'évolution des modes de production ne sera pas suffisante à elle seule pour répondre à ces enjeux.

Les modes de consommation de tous devront également évoluer en fonction de l'évolution des modes de vie d'une société moderne, des avancées technologiques et ce, tout en tenant compte de l'attachement profond des Polynésiens à leur patrimoine naturel et culturel.

Le développement de l'hydroélectricité doit aussi être perçu comme l'opportunité de réunir et engager l'ensemble des acteurs et des citoyens autour d'objectifs communs et de s'assurer de la participation et de l'adhésion du plus grand nombre.

L'hydroélectricité représente actuellement 25 % de l'énergie électrique. Le CESC a bien compris que le développement de l'hydroélectricité en Polynésie française peut constituer un bon compromis pour atteindre les objectifs de transition énergétique fixés à 50 % à l'horizon 2020.

Cet objectif se traduira nécessairement par l'installation de nouvelles retenues hydrauliques conjuguées au développement de la production solaire voire à d'autres énergies renouvelables abordables.

L'avènement des dernières technologies de stockages d'énergie à des coûts compétitifs devrait accélérer le développement du solaire et de l'éolien qui ne pourront cependant pas à eux seuls remplacer le thermique.

Le CESC préconise de soutenir et promouvoir l'ensemble des filières des énergies renouvelables complémentaires et notamment le SWAC qui constituent le "mix énergétique".

Ce sont surtout les conditions et modalités de mises en œuvre qui peuvent susciter des divergences et des réticences propres à chaque projet. Elles devront faire l'objet d'échanges et de discussions avec l'ensemble des intéressés tout au long du processus de réalisation des projets afin d'aboutir aux meilleures solutions possibles.

S'agissant de la construction des retenues d'eau, des mesures de réduction des impacts ainsi que des mesures compensatoires de conservation et de restauration des sites sont indispensables.

Des moyens et procédures de contrôle et de suivi à caractère obligatoire et contraignant sont également nécessaires pour s'assurer que les engagements pris soient respectés. Dialogue, transparence et pédagogie devront figurer parmi les règles.

En cela, le CESC approuve la mise en place des comités techniques de suivi et de surveillance. Les capacités d'intervention décisionnelle et les limites de ces comités méritent néanmoins d'être précisées.

Telles sont les observations et recommandations du Conseil économique, social et culturel apportées au débat de société relatif au développement de l'hydroélectricité en Polynésie française.

(1) Avis n° 82-2010 du 20 septembre 2010 et avis n° 120-2011 du 21 décembre 2011.

(2) Avis n° 129-2012 du 21 juin 2012.

(3) 48 % sur Tahiti et 19 % dans les autres îles (soit 67 %).

(4) Plan climat stratégique, juin 2012 (P46), "En 2010, les émissions de gaz à effet de serre de la Polynésie française ont atteint 1 133 milliers de tonnes équivalent CO₂, soit une émission moyenne par habitant de 4,8 tCO₂. Ce niveau est proche, sinon supérieur, au niveau d'émissions moyennes observées dans les départements d'outre-mer tels que la Martinique, la Guadeloupe ou encore la Guyane, même si les méthodologies diffèrent quelque peu d'un territoire à l'autre."

(5) Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta et Hitia'a O te Ra.

(6) Sea water air conditioning cooling system.

(7) Stratégie de développement touristique 2015-2020, rendue publique en septembre 2015.

(8) Loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****DIRECTION REGIONALE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 au 18 février 2016 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 3 février 2016

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	109,15
AUD Australie	1 dollar australien	77,07
CAD Canada	1 dollar canadien	78,33
CHF Suisse	1 franc suisse	107,36
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	158,41
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	14,00
JPY Japon	1 yen	0,91
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,54
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	72,06
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,75
SGD Singapour	1 dollar singapour	76,34
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,58
THB Thaïlande	1 baht	3,04
CNY Chine	1 yuan	16,59
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	27,57

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2016

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

PORCISUD
Société civile au capital de 750 000 F CFP
Siège social : Mataiea, PK 45,300
RCS Papeete n° 4342 C - N° TAHITI : 240614

Par décision de l'associé unique en date du 19 mai 2015, il a été constaté la démission de M. Jerry JARDONNET de ses fonctions de gérant à compter du 19 mai 2015. Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : MM. François JARDONNET et Jerry JARDONNET, demeurant à Mataiea, PK 45,300, côté mer.

Nouvelle mention

Gérance : M. François JARDONNET, demeurant à Mataiea, PK 45,300, côté mer.

Pour avis et mention,
La gérance.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2016, M. Bernard ANDREIS, demeurant à Afaahiti, PK 2, côté montagne, a donné en location-gérance à M. Mario MARTELLI, demeurant à Faaone, PK 46,800, côté montagne, derrière l'école primaire Ahititera, un fonds de commerce, un garage mécanique, tôlerie et peinture, à l'enseigne GARAGE DU PLATEAU, exploité route du plateau de Taravao, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2016.

Renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

EXPIRATION DU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Le contrat de location-gérance qui avait été consenti suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 2008 par M. Bernard ANDREIS, demeurant à Afaahiti, PK 2, côté montagne, à M. Eric WEISS, demeurant à Toahotu, plateau des Ananas, et portant sur un fonds de commerce, garage mécanique, tôlerie et peinture, enseigne GARAGE DU PLATEAU, route du plateau de Taravao, est venu à expiration le 31 décembre 2015.

GM IMPORT

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : quartier Taputuarai, Mahina, BP 63088,
98702 Faa'a
RCS Papeete n° 11 298 B - N° TAHITI : A09115

Suivant délibération en date du 1er novembre 2015, M. Gérard BES a été nommé cogérant à compter de ce jour.

La gérance.

LES JARDINS POLYNESIENS

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : bureau 105, centre Vaima, front de mer
Papeete, Tahiti, Polynésie française
RCS Papeete n° 93 90 B - N° TAHITI : 661652

Avis de modification de gérance

Suivant délibérations en date du 1er janvier 2016, M. Alexandre THEVENIAULT a été nommé gérant. M. Jean-Claude THEVENIAULT a démissionné de ses fonctions de gérant.

Pour avis,
Le gérant.

SNACK AUTEA - POISSONNERIE AUTEA

Par acte sous seing en date du 1er avril 2016, Mme Angéline MANUEL, demeurant à Moorea, Haapiti, Atiha, née le 13 février 1967 à Moorea, Afareaitu, a donné en location-gérance, un fonds de commerce dénommé SNACK AUTEA - POISSONNERIE" à Mme Poerava LY, cuisinière, née le 2 juillet 1982 à Papeete, pour une durée de 2 ans renouvelable.

L'entrée en jouissance est fixée au 1er avril 2016.

Pour avis,
La gérante.

LE MANINIA

Société à responsabilité limitée
Capital social : 100 000 F CFP
Siège social : avenue du Régent-Paraita,
immeuble Le Suard, Papeete, 98713

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1er février 2016, signé à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : LE MANINIA.

Siège social : Avenue du Régent-Paraita, immeuble Le Suard, Papeete, 98713.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française, l'exploitation de toute activité de restauration rapide comprenant la vente de produits alimentaires et de boissons, la vente de produits d'artisanat local et de tous autres produits, toute prestation de service connexe à l'objet social, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Capital : 100 000 F CFP.

Cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et elles ne peuvent être cédées à tous tiers étrangers à la société, à l'exception des conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement préalable du gérant de la société.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Frédéric PREVOST, né le 24 mai 1977 à Bourg-en-Bresse, de nationalité française, célibataire, demeurant avenue du Régent-Paraita, immeuble Le Suard, Papeete, 98713.

Pour avis.

GROUPE ALINE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu

RCS Papeete n° TPI 03 253 B - N° TAHITI : 681536

Aux termes d'une décision en date du 29 janvier 2016, il a été décidé d'étendre l'objet social ; il en résulte les changements suivants :

Ancienne mention

Objet social : La réalisation de toutes prestations de services dont les déclarations en douanes, pour le compte du groupe, prestations destinées, notamment, à assurer et à améliorer l'organisation, l'administration, la logistique, la gestion, la maintenance et le développement desdites entreprises, et plus généralement, la réalisation de prestations de services et d'assistance pour le compte de toute entreprise, groupement ou autre organisation faisant partie du groupe, toutes activités liées directement ou indirectement à la publicité, telles que, notamment, la conception, l'édition, l'impression et/ou la vente de tous matériels et/ou supports ainsi que la régie d'espace publicitaire.

Nouvelle mention

Objet social : La réalisation de toutes prestations de services dont les déclarations en douanes, pour le compte du groupe, prestations destinées, notamment, à assurer et à améliorer l'organisation, l'administration, la logistique, la gestion, la maintenance et le développement desdites

entreprises, et plus généralement, la réalisation de prestations de services et d'assistance pour le compte de toute entreprise, groupement ou autre organisation faisant partie du groupe, toutes activités liées directement ou indirectement à la publicité, telles que, notamment, la conception, l'édition, l'impression et/ou la vente de tous matériels et/ou supports ainsi que la régie d'espace publicitaire, la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres sous forme, notamment, d'avances en compte courant, de prêts, etc.

RCS de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

SUPERETTE PATER

Société à responsabilité limitée

au capital de 4 000 000 F CFP

Siège social : Pirae, quartier Pater

N° TAHITI : 113167 - RCS Papeete n° 2310 B

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2016, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 2016, la nomination de M. Bernard CHUNGUES, comme liquidateur à compter du 1er janvier 2016.

La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés au siège social ou à la boîte postale 4011, 98713 Papeete.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le liquidateur.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la SCP CLEMENCET-PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, le 15 janvier 2016, enregistré à Papeete, le 19 janvier 2016, folio 89, bordereau 2813/10,

M. Christophe Jean Antoine POCH, sans profession et Mme Laura NICOLAS Y GARCIA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Anau, Bora Bora, 98730, nés Monsieur à Perpignan (66000), le 11 septembre 1970 et Madame à Barcelone, Espagne, le 29 octobre 1968, mariés à la mairie de Saint-Mandrier-Sur-Mer, (83430), le 14 novembre 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

Ont vendu à la société dénommée REEF DISCOVERY, société à responsabilité limitée au capital de 85 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia (98717), lotissement Punavai Nui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 15 296 B,

Un fonds de commerce de plongée subaquatique, d'activité de randonnée aquatique dite "snorkeling" ainsi que de transport maritime côtier des passagers, connu sous l'enseigne REEF DISCOVERY, exploité à Bora Bora, Anau, pour l'exploitation duquel Mme Laura POCH est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° TPI 05 1558 A, comprenant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds,

Moyennant le prix de *cent trente-sept millions deux cent trente et un mille cinq cent quatre francs CFP* (137 231 504 F CFP), dont *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP) pour les éléments incorporels et *cinquante-sept millions deux cent trente et un mille cinq cent quatre francs CFP* (57 231 504 F CFP) pour les éléments corporels, avec entrée en jouissance de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours suivant la présente publication légale, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, au siège de l'office notarial sus-dénommé, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour 2e insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, île de Tahiti, le 29 janvier 2016,

La société dénommée ARENA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Dumont-d'Urville, BP 50044 Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 098 B, identifiée sous le n° TAHITI 890830,

A cédé à la société dénommée LA CABANE, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Tahiti, 37, rue Lagarde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 162 B, identifiée sous le n° TAHITI B76096,

Un fonds de commerce de restauration, à l'enseigne LE MONTANA, exploité à Papeete, île de Tahiti, 92, rue Dumont-d'Urville, ou au 37, rue Georges-Lagarde,

Moyennant le prix de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU.

LE COCOTIER

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Immeuble Moux, rue Cardella, 98728 Papeete
RCS Papeete n° 6 462 B**

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de liquidation anticipée, donné *quitus* au liquidateur pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Nadine DELECROIX, liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : SARL MANASTREAM.

Capital : 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFP, entièrement souscrites et libérées.

Siège : PK 3,800, côté montagne, Arue, quartier Bonno.

Objet : Production audiovisuelle.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Olivier FRESNEL est désigné en qualité de gérant associé pour 99 années.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
85, rue du Commandant-Destremau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti) 85 rue du Commandant-Destremau, le 1er février 2016, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : MOZ FAMILY.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Faa'a, quartier Laughlin (BP 380916, 98717 Punaauia).

Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location

de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. La mise en valeur des biens sociaux au moyen de locations, mises à disposition à titre gratuit ou onéreux desdits biens, la conclusion de tout bail d'habitation, commercial, professionnel, rural, mixte, le renouvellement ou la modification ou la non-prorogation d'un tel bail, donner congé. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Eric FAGON, demeurant à Faa'a (98704) quartier Laughlin, BP 380916, 98717 Punaauia.

Cession de parts sociales : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SARL L'ALCYON

**Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Moorea, Polynésie française
RCS n° 6789 B**

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 25 janvier 2016, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2016 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Moorea ; siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur Marie-Thérèse BUISSON en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société civile.

Dénomination : D3S.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

Siège social : Faa'a, Pamatai, résidence Te Ava Nui, n° C45.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérance : M. et Mme Didier SANTIAGO, demeurant à Punaauia, lotissement Sage.

Cession de parts sociales : Aux termes des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare**

**SOCIETE POLYNESIENNE DE MECANIQUE
(SOPOMECA)**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 F CFP**

**Siège social : Papeete, Fare Ute, Immeuble SOPOM
RCS : Papeete n° TPI 96 89 B - n° TAHITI : 363119**

Il résulte d'un acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 29 janvier 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : MM. André RICHARD, demeurant à Mahina, lotissement Baccino et Gérard SIU, demeurant à Punaauia, PK 9,600.

Nouvelle mention

Gérance : M. Gérard SIU, demeurant à Punaauia, PK 8,500, lotissement Faugerat.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare**

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PUANOVA
Par abréviation SCI PUANOVA**

**Société civile au capital de 146 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, c/o SNC SPIP,**

**centre Vaima, bureau 102
Transféré à Punaauia, PK 15,200, côté montagne,
servitude Jardonnnet
RCS : Papeete n° TPI 06 327-C**

*Transfert du siège
Remplacement du gérant*

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 27 janvier 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Siège : Papeete, c/o SNC SPIP, centre Vaima, bureau 102.

Gérante : SOCIETE POLYNESIENNE D'INGENIERIE ET DE PARTICIPATIONS (SPIP), société en nom collectif au capital de 500 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, bureau 102, dont le représentant permanent est M. Dominique HODENCQ, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention

Siège : Punaauia, PK 15,200, côté montagne, servitude Jardonnet.

Gérants : MM. Aldo BROTHERSON, demeurant à Punaauia, PK 15,200, côté montagne, servitude Jardonnet et Rexford BROTHERSON, demeurant à Punaauia, PK 15,200, côté montagne, servitude Jardonnet.

Pour avis,
Me Michel DELGROSSI,
notaire.

**ORGANISATION DES EXPERTS COMPTABLES
DE POLYNESIE FRANÇAISE
(OECPF)**

**BP 44530 Fare Tony, 98713 Papeete
Tél. : 40 54 91 54, Fax : 40 54 91 53**

L'an 2015, le vendredi 4 décembre à 11 heures, les membres de l'OECPF ont élu le nouveau conseil d'administration.

- M. Florent DOLIGEZ, membre ;
- Mme Véronique MORIN, membre ;
- M. Vincent LAW, membre ;
- M. Marc VAYSSIE, membre ;
- M. Karl LIS, membre ;
- Mme Elisabeth ALBERT, membre ;
- M. Jean-Louis PELLOUX, membre ;
- M. Frédéric DELSOL, membre.

Le conseil d'administration dans sa réunion du 29 janvier 2016 a procédé à la constitution du nouveau bureau.

Ont été désignés :

- M. Vincent LAW, président ;
- M. Florent DOLIGEZ, vice-président et trésorier ;
- M. Marc VAYSSIE, assesseur ;
- Mme Elisabeth ALBERT, secrétaire ;
- M. Karl LIS, assesseur ;
- Mme Véronique MORIN, assesseur ;
- M. Jean-Louis PELLOUX, assesseur ;
- M. Frédéric DELSOL, assesseur.

Pour avis.

SARL SIMEXCO

Capital : 13 914 000 F CFP

**Siège social : Papeete, Titioro, rue Jr-Bambridge
BP 697, 98713 Papeete**

Avis d'apport de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, les 6 et 9 novembre et 11 décembre 2015, enregistré à Papeete le 16 décembre 2015, bordereau n° 2538-1, folio 80, les héritiers de M. Yves LIANT ont apporté à la société SIMEXCO, société à responsabilité limitée au capital de 12 914 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Titioro, rue Jr-Bambridge, en formation, un fonds de

commerce de négoce en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances, exploité à Papeete, Titioro, pour lequel M. Yves LIANT était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 68 21 A (anciennement 2844 A 68).

Ledit fonds a été évalué à la somme de *treize millions neuf cent quatorze mille francs CFP* (13 914 000 F CFP).

La société sera propriétaire du fonds à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les créanciers de rapporteur pourront faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete. A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Pour 2e insertion,
Le greffier.

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME LOTO®**

Article 1er.— En application du sous-article 8.4.1.6. du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008, dont la dernière modification a eu lieu le 2 février 2015 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2015 et du sous-article 8.4.1.6. du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 28 août 2015 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 10 millions d'euros (soit 1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Loto® du samedi 13 février 2016.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait le 25 janvier 2016.

*Par délégation de la
présidente-directrice générale
de La Française des jeux
C. LANTIERI.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des jeux
T. GABARRET.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ENQUETEURS DE PERSONNALITE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2016)

Président : FIGORITO Nobert
Secrétaire : SCHMIT Patrick
Trésorier : LEGRAND Franck

ASSOCIATION FAAHOTU IA MAROKAU E RAVAHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2015)

Président d'honneur : PERRY Jean
Président : MANAIA Manakura
Vice-président : BROTHERS Feruri
Secrétaire : PERRY Fallone
Trésorier : TEMAHUKI Terupe

ASSOCIATION TE MAU A'A NO MAMAO AIVI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2016)

Présidente : PUNU Lauretta
Secrétaire : PEREITAI Kathleen
Trésorier : PUNU Manarii

ASSOCIATION HULA HALAU'O KAULOKEAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2015)

Président : BESSERT Hiroarii
Vice-président : TOOMARU Tonyo
Secrétaire : BOUGUES Terangi
Secrétaire adjointe : PEU Titaua
Trésorière : CHYL Judith
Trésorière adjointe : NOUET Maria
Asseseurs : NOUET Manu
TEAUROA Miriama
TAURUA Viniura
CHEONG Tehani

ASSOCIATION FAMILIALE TEAHIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2016)

Président : LO-SHING Yvon
Secrétaire : LO-SHING Laurence
Trésorière : LO-SHING Poema

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ARATIKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2015)

Présidente : TEITI Rufina
Secrétaire : TEREI Maria-Dolorès
Trésorière : RATTINASSAMY Nirmala

ASSOCIATION MAIRIE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2015)

Président : TEROROTUA Henri
Secrétaire : BURNS Thierry
Trésorier : PUTOA François

TEAM TUHAA PAE VA'A

Modification

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015, il a été décidé de changer la dénomination en MANA'URA HOE.

Dans la composition du bureau, il est ajouté :

Asseseurs : TERE Luc
TOUATEKINA Teiki

ROURA VAHINE A FANAUA

Modification

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2015, le secrétaire adjoint et la trésorière sont remplacés.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire adjoint : TEMAKEU Christian
Trésorière : MANATE Marie-Claire

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE DE PINA'I
anciennement
APE DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE PINA'I**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2015)

Président : LY KUI Moise
Vice-présidente : ONRAET Eva
Secrétaire : LY KUI Ingrid
Secrétaire adjoint : HUGUES Christian
Trésorière : HORSTING Erika
Trésorière adjointe : DUCHEMIN Hinatea

ASSOCIATION FAMILIALE URATUA-TUMUFENUA

Modification de statuts

Elle a aussi pour but :

- de développer et de mettre en valeur le secteur primaire sur les terres familiales, tels que la régénération de la cocoteraie, l'agriculture, l'apiculture, l'élevage, l'aquaculture et autres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2016)

Président : TETUA Laroche
Secrétaire : TETUA Natalie
Secrétaire adjoint : TETUA Edgar
Trésorier : TETUA Arsène
Trésorière adjointe : RICHMOND Esther

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA BOXING CLUB

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Mahina, PK 12,500, côté montagne, quartier Ahonu.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2016)

Président : PUTOA Yannick
Vice-présidente : PUTOA Herenui
Secrétaire-trésorière : PUTOA Huguette

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2016)

Présidente : WALKER Candice
Vice-président : LEOU Thierry
Secrétaire : VANIZETTE Stéphanie
Trésorier : MAITI Manuia

ASSOCIATION VALRENA TAHITI EXPORT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 2015)

Président : CHOMER Didier
Secrétaire : MONOT Jean-Michel
Trésorier : COSTA Bernard

ASSOCIATION TOA-HINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2016)

Président : TEMAURI Jérôme
Vice-président : TEMAURI Pascal
Secrétaire : CONHOC Alison
Secrétaire adjointe : TEMAURI Clémentine
Trésorière : DUFAU Tiare
Trésorier adjoint : TUPUHOE Fariki

ASSOCIATION TE MEHANI URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2016)

Président : HOLMAN Clément
Vice-président : TEMAHAHE Rino
Secrétaire : MAETA Elvis
Secrétaire adjoint : TEAOTEA Tutavae
Trésorière : OLDHAM Ivanui
Trésorière adjointe : OPURA Vahineiti

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2015)

Présidente : COLOMBANI Mariella
Vice-président : TEKURIO Moroni
Secrétaire : MADEC Hina
Secrétaire adjointe : YNAM Mariscar
Trésorière : SNOW Yolanda
Trésorière adjointe : THUILLEZ Jenifer

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2015)

Présidente : MANEA Florence
Vice-présidente : PIRITUA Violette
Secrétaire : PUTUA Estelle
Secrétaire adjointe : ADRAI Sophie
Trésorière : TEUPOOHUITUA Christiane
Trésorière adjointe : MAETA Sandy

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES AGENTS COMMUNAUX DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2015)

Présidente : TOOFA Tetua
Vice-président : TAURAA Roméo
Secrétaire : UTAHIA Pierre
Secrétaire adjoint : TABANOU Teiva
Trésorier : PENI Steve
Trésorier adjoint : MANUTAHU Alwind
Assesseeurs : PUKOKI Teriieura
TAURAA Bernadette
URIMA Yann

ASSOCIATION NO PAPEETE

(Récépissé n° W9P1000323 du 28 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il a été créé le 28 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION NO PAPEETE.

Elle a pour but de promouvoir le sentiment d'appartenance à Papeete par toute action mettant en valeur la commune : solidarité, culture, environnement, jeunesse, sport, etc.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, quartier Haereraaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TIHONI Jacqueline
Secrétaire : TIHONI Tracy
Trésorière : MAIROTO Mailie

FEDERATION VAII NUI TE AVA AKI

(Récépissé n° W9P3000006 du 5 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il a été créé le 18 novembre 2015 une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAII NUI TE AVA AKI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations artisanales, culturelles, folkloriques, horticoles et environnementales affiliées de la commune de Taipivai, Hoomi, Hatiheu Anaho, Aakapa et Taiohae de l'île de Nuku Hiva :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en assurant la promotion et la sauvegarde du patrimoine marquisien dont elle favorise la recherche et la protection

de son espace terrestre, marin, aérien, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de l'authenticité de son artisanat, de sa culture, de son folklore, de sa langue, de son art culinaire, de ses produits transformés et manufacturés, de son accueil digne de l'archipel des îles Marquises, de ses festivals ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres, en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Taipivai, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VAIAANUI Cécile
Présidente	: TEKOHUOTETUA Edwige
Vice-présidente	: PIRIOTUA Joceline
Secrétaire	: TAATA Fabienne
Secrétaire adjointe	: PUHETINI Larissa
Trésorière	: PIRIOTUA Marie-Stella
Trésorier adjoint	: VAIAANUI Jean
Commissaires aux comptes	: KIMITETE Simon TAVAEARII Norbert
Assesseur	: JOUSSET Louise

ASSOCIATION TEURU

(Récépissé n° W9P1000330 du 30 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il a été créé le 11 novembre 2015, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TEURU.

Elle a pour but de récolter des fonds pour financer des voyages en familles, de faire des recherches des biens mobiliers et immobiliers appartenant à nos ancêtres, d'aider ses membres adhérents dans le besoin (décès, maladie et évasan).

Les activités pour atteindre les objectifs sont :

- les jardinages collectifs ;
- les petits travaux collectifs ;
- la vente de plats ;
- l'artisanat.

Son siège social est fixé à Taravao, route du Plateau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAORA-TEMAURI Nohoarii
Vice-président	: TAORA-TEMAURI André
Secrétaire	: HIRO Maimiti
Trésorière	: TAORA-TEMAURI Mahine
Assesseurs	: TAORA-TEMAURI Titaina TOKORAGI Eddy

ASSOCIATION NA TAMA E PITI

(Récépissé n° W9P1000135 du 29 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il a été créé le 13 novembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION NA TAMA E PITI.

Elle a pour but de regrouper tous les membres familiaux afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi de se connaître.

Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser, si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 9,600, côté montagne, résidence Villierme.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHONG Francesca
Secrétaire	: LENOIR Vetea
Trésorier	: AUMERAN Tamatoa
Administrateur	: CHONG Rainui

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PAEA

(Récépissé n° W9P1000307 du 21 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il a été créé le 30 novembre 2015, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PAEA "ASPP".

Elle a pour but de tisser des liens extraprofessionnels entre ses membres et d'organiser des rencontres amicales et sportives et des manifestations, dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'amicale.

Son siège social est fixé au centre de secours de Paea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOROHIA Jonathan
Vice-président	: HIRO William
Secrétaire	: TEFANA Esther
Secrétaire adjoint	: TEAMO Tehotu
Trésorier	: URIMA Robert
Trésorier adjoint	: RUPEA Terepe

ASSOCIATION JEUNESSE DE PAPEETE*(Récépissé n° W9P1000334 du 1er février 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION JEUNESSE DE PAPEETE.

Elle a pour objet d'organiser des activités qui en plus de détendre et de distraire, doivent édifier les caractères des mineurs, fortifier leur famille et valoriser la solidarité et la progression personnelle.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé au n° 26, résidence Pirae Uta, vallée de Fautaua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: JOHNSTON Eddy
Vice-président	: BELLAIS Teraiponi
Secrétaire	: GOURRAT Patrick
Secrétaire adjoint	: ELLIS Hitiatua
Trésorier	: OPUU Mairagi

ASSOCIATION TIKITAMA BEACHSOCCER*(Récépissé n° W9P1000324 du 28 janvier 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TIKITAMA BEACHSOCCER.

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du beachsoccer football de plage, l'achat et la vente de produits commerciaux à l'effigie de l'association comme : des maillots de sport, casquettes, badges, etc., l'organisation de tournoi payant de beachsoccer.

Le siège social est fixé à Papeete, quartier Manuhoe, boulevard d'Alsace, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BENNETT Naea
Secrétaire et trésorière	: BENNETT Dayna

ASSOCIATION MATAHIAPO NO NAHOATA*(Récépissé n° W9P1000329 du 30 janvier 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre association culturelle et sociale MATAHIAPO NO NAHOATA.

Cette association a pour objet :

- d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître et favoriser les activités en faveur du bien-être des personnes âgées de Nahoata ;
- de développer les activités socioculturelles, socio-éducatives en faveur de ses membres en vue de son développement social harmonieux ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et de nouer les liens intergénérationnels ;
- de participer à des rendez-vous culturels pour sauvegarder le patrimoine ;
- d'organiser des voyages culturels avec d'autres associations de mêmes natures ;
- de mettre en place des actions sociales afin d'aider ses membres.

Ces activités peuvent s'étendre à plusieurs domaines et en particulier à celui de la culture, des sciences (musique, danse, cinéma, livre...), de l'action sociale, des loisirs, de la gestion du temps libre et de l'enseignement.

Son siège social est fixé à Pirae, résidence Nahoata n° 16.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEE TAM Martial
Vice-présidentes	: KAUTAI Mina TEIKIOTIU Caroline
Secrétaire	: TERIIRERE Dorita
Secrétaire adjointe	: TEIKIOTIU Moea
Trésorière	: RAAPOTO Alexine
Trésorière adjointe	: TERAIHAROA Mihiarri

ASSOCIATION CULTURELLE, SPORTIVE ET ENVIRONNEMENT AHURAI*(Récépissé n° W9P1000069 du 28 janvier 2016)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CULTURELLE, SPORTIVE ET ENVIRONNEMENT AHURAI, fondée le vendredi 4 septembre 2015 à Tiarei, Onohea, a pour objet :

- l'organisation des activités et toutes manifestations culturelles à savoir : Heiva (danse, chant, musique, orero, théâtre...);
- l'organisation des activités sportives (pétanque, volley-ball, football, tuaro maohi, randonnée pédestre, course en montagne et vallée, va'a, kayak, surf, paddling, natation...);
- l'organisation des activités de préservation de l'environnement (la protection et la restauration des paepae, marae, sites culturels exceptionnels, la régénération des espèces végétales en voie de disparition, animales, lagon, vallées...);
- la promotion et la formation des jeunes aux activités artisanales (la pratique des activités artisanales, sculpture, tressage...);
- la sensibilisation, l'éducation et la prévention des jeunes pratiquant les activités culturelles et de loisirs éducatifs ;
- la mise en place des centres de vacances en faveur de la jeunesse de la commune ;

- le développement des activités culturelles et socio-éducatives en faveur de la jeunesse et de la population en général de Tiarei, Onohea ;
- l'organisation des sorties, des voyages ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres ;
- la participation à toutes manifestations communales et du Fenua dans un but de promouvoir l'activité culturelle dans sa globalité ;
- le soutien moral, social, éducatif, l'insertion sociale et la prévention des jeunes contre les comportements à risques (drogue, alcool, tabac, suicide).

Son siège est fixé à Tiarei, Onohea, au PK 25, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTU Pirato
Secrétaire	:	TEMANUPAIOURA Eliane
Trésorier	:	TEIHOTU Heiata
Assesseurs	:	TURI Heidy TEIHOTU Dora FULLER Maeva RERE Stéphanie

ASSOCIATION FAMILIALE VAIATINI

(Récépissé n° W9P3000008 du 20 janvier 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 janvier 2016 entre les adhérents aux présents statuts une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE VAIATINI.

Cette association a pour objets :

Dans le domaine foncier :

- de trouver et d'employer les moyens nécessaires à la résolution des divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de gérer au mieux les biens et de les partager équitablement ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant les patrimoines ;
- de participer à l'élaboration et à l'évolution des travaux sur les terrains.

Dans le domaine social :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen, d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses (familles en difficultés, etc.) ;

- de développer l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres (vacances, voyages, etc.) et d'autres associations (rencontres, échanges culturels, etc.) ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés liées à la vie quotidienne ;
- d'aider financièrement les membres en cas de difficultés liées aux évacuations sanitaires ainsi que la scolarité des enfants issus de l'association.

Dans le domaine agricole :

- de développer les activités agricoles liées aux cultures diverses, à l'élevage (de bœuf, chèvre, cochon, chevaux, d'apiculture etc.) et à l'environnement ;
- de transformer les produits d'agriculture ;
- de défendre et d'améliorer le statut social des agriculteurs et éleveurs ;
- d'acquérir des moyens (véhicule, engin [tracteur], matériaux adéquats, etc.) favorisant le développement du domaine agricole ;
- d'intervenir et de faire les démarches auprès des autorités du territoire pour l'octroi des parcelles agricoles et d'élevage sollicitées par les membres ;
- de mettre en valeur les lots attribués avec l'aide des services territoriaux, communaux et de l'Etat ;
- de préserver et de défendre l'environnement ;
- de respecter les zones protégées et affectées.

Dans le domaine du tourisme :

- de bénéficier de formation pédestre, équestre et/ou linguistique pour un bon essor d'échanges touristiques et culturels ;
- de favoriser le développement du tourisme à Nuku Hiva, aux îles Marquises ou à l'extérieur des Marquises, (excursion, randonnée, équitation, plongée, pêche sportive, etc.).

Dans le domaine de l'artisanat :

- de développer les activités artisanales telles que la sculpture (sur bois, pierre, os, nacre, noix de coco, graine, etc.) ; le tatouage ; la couture (tifaifai, vêtement, literie, costume, etc.) ; confection de collier (de graine, de fleur, végétale, plume, etc.)

Son siège est fixé à Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PUHETINI Hinano
Vice-président	:	PUHETINI Lucien
Secrétaire	:	HAITI Maria
Trésorière	:	VAIAANUI-PUHETINI Astrid

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE N° 2-16 TNAD Recensement de maître d'œuvre

1. *Acheteur* : Etablissement public et commercial Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD).

2. *Objet* : Recensement général pour des missions complètes ou partielles de maîtrise d'œuvre sur des projets d'aménagement et de construction : aménagement de sites touristiques, parcs paysagers, de complexes sportifs.

3. *Procédure* : Recensement général, d'architectes, de paysagistes et de maître d'œuvre en vue de confier sur simple consultation des marchés négociés.

4. *Candidats* : Les candidats devront être des bureaux d'études, des architectes ou des paysagistes diplômés ou agréés.

5. *Consultation / retrait du dossier* : Le règlement de la consultation est consultable à l'établissement Tahiti Nui Aménagement et Développement.

Il peut être transmis par mail, sur demande à l'adresse : contact@tnad.pf ; ou est à récupérer au secrétariat de TNAD de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h le vendredi.

6. *Date limite de réception des offres* : Les candidatures devront être déposées au secrétariat de TNAD avant le 22 février 2016 à 12 heures.

7. *Date d'envoi à la publication* : Lundi 1er février 2016.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 7-16 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché* :

1. *Objet du marché* : Marché n° 15 0261 approuvé le 3 décembre 2015 relatif aux travaux de protection du littoral en enrochements à Puamau, commune de Hiva Oa, archipel des Marquises.

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. *Décomposition en tranches ou en lots* :

- le marché ne comporte pas de décomposition en lots ;
- le marché ne comporte pas de tranches.

4. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 44-15 MET du 2 septembre 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 72 du 8 septembre 2015.

C - *Procédure de passation* : Appel d'offres ouvert sans possibilité de variantes lancé en application des articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 57 points ;
2. Valeur technique apprécié au regard des pièces du mémoire technique : 43 points :
 - planning prévisionnel : 7 ;
 - PRE : 6 ;
 - PPSPS : 5 ;
 - les moyens humains : 5 ;
 - les moyens matériels : 5 ;
 - les méthodes d'exécution des ouvrages : 15.

E - *Nom du titulaire du marché* : FALCHETTO, BP 61, 98742 Nuku Hiva.

F - *Montant du marché* : 49 981 580 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché* : 21 décembre 2015.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 29 janvier 2016.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours* :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 8-16 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché* :

1. *Objet du marché* : Marché n° 15 0256 du 27 novembre 2015 relatif aux travaux de revêtement des chaussées, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial sur diverses routes territoriales sur l'île de Moorea.

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 40-15 MET du 11 août 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 65 du 14 août 2015.

C - *Procédure de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 65 points ;
2. Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique : 35 points :
 - a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 15 ;
 - b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;
 - c) Une note méthodologique demandée au c) du mémoire technique : 18.

E - *Nom du titulaire du marché* : Groupement Interoute/BTP, BP 380580, 98718, Punaauia, Tamanu, Polynésie française, tél. : (689) 40 50 24 00, fax : (689) 40 58 25 78, RC : 7 697 B, N° TAHITI : 092 759.

F - *Montant du marché* : Marché à bons de commande.

G - *Date de notification du marché* : 17 décembre 2015.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 29 janvier 2016.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours* :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*